Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7749

Projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Date de dépôt : 20-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-10-2021

Auteur(s): Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	4
20-01-2021	Déposé 7749/00		<u>6</u>
16-02-2021	Avis de Chambre des Salariés (11.2.2021)	7749/01	<u>22</u>
26-02-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.2.2021)	7749/02	<u>27</u>
10-03-2021	Avis de la Chambre des Métiers (5.3.2021)	7749/03	<u>32</u>
22-03-2021	Avis de l'Union européenne de radio-télévision - Dépêche du Directeur Général de l'Union euro éenne de radio-télévision au Ministre des Communications et Médias (15.3.2021)	7749/04	37
09-04-2021	Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (22.3.2021)	7749/05	44
26-04-2021	Avis du Conseil de Presse (22.4.2021)	7749/06	<u>53</u>
10-05-2021	Avis de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle (5.5.2021)	7749/07	<u>58</u>
07-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (28.5.2021)	7749/08	<u>63</u>
26-10-2021	Avis du Conseil d'État (26.10.2021)	7749/09	<u>68</u>
23-03-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications	7749/10	<u>79</u>
21-04-2022	Avis complémentaire de l'Union européenne de radio-télévision	7749/11	<u>96</u>
05-05-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.4.2022)	7749/12	<u>105</u>
19-05-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2022)	7749/13	108
31-05-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (31.5.2022)	7749/14	113
02-06-2022	Avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (16.5.2022)	7749/15	118
21-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Pim Knaff	7749/16	121
29-06-2022	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (28.6.2022) 2) Texte coordonné	7749/17	154
01-07-2022	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (29.6.2022)	7749/18	<u>163</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7749	166
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69	7749	<u>176</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Une demande de dispense du second vote a été introduite		
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7749/19	179
21-06-2022	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (12) de la reunion du 21 juin 2022	12	<u>182</u>
22-03-2022	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (09) de la reunion du 22 mars 2022	09	<u>186</u>
04-01-2022	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (05) de la reunion du 4 janvier 2022	05	<u>192</u>
20-04-2021	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (19) de la reunion du 20 avril 2021	19	<u>221</u>
20-04-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (50) de la reunion du 20 avril 2021	50	235
17-08-2022	Publié au Mémorial A n°460 en page 1	7749	249

Résumé

PL7749 – Résumé

Le projet de loi 7749 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques vise à renforcer le cadre légal qui sous-tend les activités de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle actuel, communément dénommé « Radio 100,7 » ; dénominations qui seront adaptées par la présente loi en projet.

Le projet de loi sous rubrique vise à doter l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle actuel d'une loi spécifique de référence précisant son organisation et son fonctionnement tout en apportant quelques innovations à ces derniers. Il est ainsi instauré un conseil des auditeurs dont la mise en place vise à institutionnaliser le dialogue avec de public. De plus, la définition des activités à poursuivre dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de service public permettra au « Média de service public 100,7 » à étendre l'éventail des contenus à produire tenant compte des évolutions au sein du paysage médiatique en ce qui concerne notamment le développement des contenus digitaux.

7749/00

Nº 7749

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

(Dépôt: le 20.1.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2021)	1
2)	Résumé du projet	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Texte du projet de loi	3
5)	Commentaire des articles	9
6)	Fiche financière	12
7)	Fiche d'évaluation d'impact	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2021

Le Ministre des Communications et des Médias, Xavier BETTEL

HENRI

*

RESUME DU PROJET

1. RESUME

Le projet de loi vise à renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion socioculturelle aux standards internationaux d'aujourd'hui tout en tenant compte des spécificités et des besoins particuliers de notre pays, tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023.

Plus d'un quart de siècle après sa création, il s'agit ainsi d'ancrer l'établissement, renommé « Média de service public 100,7 », dans une loi qui assure sa continuité mais précise ses missions, modernise sa gouvernance, et pérennise son financement.

*

2. MODIFICATION APPORTEE A LEGISLATION EXISTANTE

L'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, portant création de l'établissement public à finalité socioculturelle, est abrogé pour que l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle puisse être remplacé, en toute continuité, par le « Média de service public 100,7 ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour finalité de renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion socioculturelle aux standards internationaux d'aujourd'hui tout en tenant compte des spécificités et des besoins particuliers de notre pays, tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023.

Plus d'un quart de siècle après sa création, il s'agit ainsi d'ancrer l'établissement, renommé « Média de service public 100,7 », dans une loi qui assure sa continuité et précise ses missions, modernise sa gouvernance et pérennise son financement.

Ce nouveau cadre, qui prend le relais des dispositions prévues par le règlement grand-ducal fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et suit les conclusions du débat de consultation sur le service public dans les médias du 14 juillet 2020, doit permettre à la radio de remplir au mieux les fonctions vitales qu'assure un média de service public contemporain pour la vie citoyenne.

Face à l'abondance des informations de l'immédiateté et se situant dans un univers médiatique de plus en plus chargé, le service public a en effet vocation à être un point de référence et de repère impartial.

A l'heure de l'individualisation croissante et de la fragmentation des sociétés, le service public est par ailleurs à percevoir comme un bien commun appelé à favoriser le lien social et fédérer le public tout en rendant justice à la diversité.

Assurer une couverture médiatique objective, indépendante, pluraliste, promouvoir les valeurs démocratiques, en particulier le respect des droits humains, agir comme levier pour la création artistique, divertir sans faire abstraction de l'exigence d'excellence, telles sont des missions découlant de ces fonctions primordiales.

À ces missions se voit assorti un financement approprié, proportionné, pluriannuel et stable qui est d'une part le socle de la qualité de la programmation et d'autre part la garantie de son indépendance économique et politique, condition *sine qua non* pour garantir la relation de confiance avec les citoyens, objectif ultime du présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1er. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après désigné l'« établissement », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. Appellation

Dans toutes ses activités, l'établissement peut porter ou faire usage à l'égard du public de l'appellation « Média 100,7 » ou de toute autre appellation de son choix ne prêtant pas confusion avec celles d'autres institutions publiques ou privées.

Art. 3. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4. Missions

- (1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Ce service public est réalisé conformément à la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- (3) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « la Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de sa mission de service public.
 - (4) Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit notamment:
- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;
- 2° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public;
- 3° fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;
- 4° mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Luxembourg;
- 5° contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle;
- 6° offrir un divertissement de qualité reflétant les valeurs du service public.
- (5) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Art. 5. Permissions et fréquences de radiodiffusion

- (1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.
- (2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.
- (3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes par le biais d'autres technologies de communication.

- (4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.
- (5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) L'établissement organise librement le programme de radio, et est responsable de sa programmation, et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et programmes sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 18. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.
- (3) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.
- (4) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'établissement soit respectée.

Art. 7. Relations avec le public

L'audience est consultée par l'établissement et aux frais de l'établissement par une assemblée consultative ou par tout autre moyen approprié pour des questions relatives sur tout ou partie du programme et sur décision du conseil d'administration.

Art. 8. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

- 1° son autonomie et l'indépendance de l'Etat ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales;
- 2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme;
- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées;
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et des autres activités visées à l'article 16.

Art. 9. Attributions du conseil d'administration

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration. Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :
- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à l'article 8. À cet effet, il
- 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention;
- 2° approuve l'orientation générale des programmes sur proposition du directeur général et valide la grille des programmes;
- 3° approuve le statut rédactionnel garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction;
- 4° établit un cadre permettant à l'établissement de traiter des requêtes des auditeurs ayant trait à des contributions diffusées;

- 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « l'ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il
- 1° engage et licencie le directeur général;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur;
- 5° statue sur des actions judiciaires;
- 6° fixe le régime des signatures.
 - (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il
- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprise;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement;
- 4° décide sur des emprunts à contracter;
- 5° statue sur l'acceptation ou le refus de dons et legs;
- 6° statue sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Art. 10. Composition du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat.
 - (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg, et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. Organisation du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur et du président.
- (6) Le conseil d'administration peut désigner dans ses rangs des comités de nature permanente ou temporaire.
- (7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.
- (8) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur.
- (9) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (10) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sera déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Art. 12. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.
- (3) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.
- (4) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.
- (5) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
 - (6) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.
 - (7) Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction.
- (8) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(9) Les relations entre l'établissement et ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 13. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 14. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.
- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
 - (6) L'affectation du bénéfice raisonnable est réglée dans la Convention.
 - (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes:
- 1° des recettes pour prestations et services offerts;
- 2° des recettes provenant d'émissions parrainées;
- 3° des recettes provenant de l'organisation d'événements socioculturels;
- 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État;
- 6° des dons et legs en espèce et en nature;
- 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.
- 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Art. 15. Comptes

- (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.
- À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.
- (2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

- (3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.
- Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.
- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
 - (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 16. Publicité

- (1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.
- (2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.
 - (3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.
- (4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
 - (5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Art. 17. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 18. Obligation de diffuser

L'établissement s'engage à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la loi [intitulé de citation] » sont ajoutés. 2° L'article 14 est supprimé.

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, le mandat du directeur en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas limité.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : Loi du portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article définit la personnalité et la capacité juridique du média de service public. Comme il s'agit d'un établissement public crée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, sa forme juridique est maintenue. Afin d'assurer son indépendance, l'établissement jouit de la personnalité juridique et d'une autonomie financière et administrative. L'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères renseigne sur le ministère compétent.

Ad article 2

Le nom « Média 100,7 » est substitué à celui de « Établissement de radiodiffusion socioculturelle » qui s'avère désormais trop limitatif.

Ad article 3

Afin de garder une certaine flexibilité, le siège est fixé par règlement grand-ducal.

Ad article 4

L'article 4 dispose que le média assure le service public de radiodiffusion au Grand-Duché de Luxembourg.

Les médias sont l'instrument le plus important pour la liberté d'expression dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes de faire usage de leur droit de rechercher et de recevoir l'information. Les médias de service public jouent un rôle particulier dans l'exercice de ce droit via la mise à disposition d'un contenu diversifié et de haute qualité.

De ce rôle découlent de nombreuses missions, définies notamment par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne de radiodiffusion (UER). Les médias de service public représentent ainsi une importante source publique d'informations impartiales et d'opinions diverses. Ils peuvent largement contribuer à promouvoir la cohésion sociale, la diversité culturelle et une communication pluraliste accessible à tous. Pour remplir ces rôles, ils doivent notamment conserver un juste degré d'indépendance et obtenir un financement approprié et pluriannuel tel qu'il est prévu par la Convention. Il est généralement admis que même si un média de service public est appelé à toucher tous ses publics, d'où émane sa vocation fédératrice, il privilégie la recherche de l'impact et de l'excellence à la recherche de la maximisation de l'audience.

Ces missions sont clarifiées et élargies par rapport à l'actuel règlement grand-ducal, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et international, et diffuser des informations et contenus varies sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs, ainsi que sur l'actualité régionale et locale. Le règlement grand-ducal accentuait le caractère socioculturel de la programmation et obligeait ainsi l'établissement à "promouvoir la vie culturelle, favoriser la création artistique, contribuer à la communication sociale y compris la vie interculturelle et la coopération transfrontalière, participer à l'information libre et pluraliste et fournir un large accès à l'antenne aux organisations sociales et culturelles du pays."

Les valeurs du service public évoquées sont celles définies par l'UER, à savoir : universalité, indépendance, excellence, diversité, obligation de rendre compte et innovation.

Ad article 5

Cet article concerne les permissions et les fréquences de radiodiffusion attribuées à l'établissement. Il prévoit que l'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute

puissance sans appel de candidature, de par sa mission de service public. Cette garantie est contrebalancée par l'obligation pour l'établissement de fournir son service aussi longtemps que la loi l'oblige.

La diffusion via d'autres technologies de communication tels que le DAB ou des technologies futures, est également couverte par cet article qui autorise ainsi l'établissement à distribuer ses programmes par le biais d'autres technologies de communication et lui accorde la priorité pour obtenir de futures permissions pour un service de radio sonore diffusé en multiplex numérique.

Ad article 6

La première priorité des médias de service public est celle d'assurer que leur fonctionnement et leur programmation reflètent et garantissent leur indépendance éditoriale et opérationnelle. Si elles ne peuvent pas garantir leur indépendance d'action et d'initiative, elles perdent en effet toute crédibilité du public.

Cet article garantit cette indépendance par rapport à chaque tiers, que ce soit un pouvoir public, politique, économique ou tout autre tiers, et consacre le soutien absolu au principe de la liberté d'expression.

La collaboration avec des tiers est autorisée et est réglée par contrat ou convention. Ces accords peuvent prendre la forme de contrat de coproduction, de partenariat, d'achats ou préachats de droits de diffusion, de commande de programme ou de sous-traitance technique de production. Les modalités de coopération avec un partenaire tiers doivent donc être définies par voie de convention.

L'établissement doit garder en toute circonstance la maîtrise et la responsabilité du contenu diffusé.

Ad article 7

Cet article prévoit que l'établissement considère les besoins et attentes du public.

Ad article 8

Préserver l'indépendance est l'objectif de tout cadre de gouvernance des médias de service public, voilà pourquoi cet article confirme l'autonomie de l'établissement et la non-ingérence de tout tiers.

En contrepartie de cette indépendance, l'article pose certaines obligations à respecter par l'établissement en ce qui concerne la gestion financière, l'excellence professionnelle et la séparation de l'activité rédactionnelle de toute activité en lien avec la recherche de financement.

Ad article 9

L'article 9 définit la portée et l'ampleur du mandat du conseil d'administration, le plus haut organe de prise de décision. Le conseil d'administration agit en tant que collectif et s'accorde sur les décisions stratégiques en ce qui concerne par exemple le positionnement de l'établissement, sans interférer dans les questions de gestion courante. En ce qui concerne les questions stratégiques, il doit également approuver la grille des programmes sans interférer dans le contenu des émissions. Le statut rédactionnel à élaborer par l'établissement doit lui être soumis. Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des journalistes, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences de la rédaction en chef.

Le conseil d'administration est également appelé à mettre en place un point de contact ou un processus traitant des plaintes, suggestions ou réclamations du public. Il est le point de contact pour l'ALIA quant à la surveillance des programmes.

Il assume les compétences les plus larges en matière de gestion administrative et financière. Le conseil d'administration a ainsi des attributions en ce qui concerne la politique des ressources humaines et la gestion financière.

Contrairement aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 juin 1992, le budget, les conditions et modalités de rémunération, l'organigramme et les conventions à conclure ne doivent plus être soumis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances et le conseil d'administration ne doit plus approuver l'engagement de tous les employés, mais uniquement des employés détenant un poste stratégique.

Ad article 10

A l'image du conseil administrant l'établissement de radiodiffusions socioculturelle, le conseil d'administration ci-visé continue à se composer de neuf administrateurs, dont le nombre des membres

représentant l'Etat est réduit à un tiers. En tant qu'établissement public, il reste légitime que l'Etat soit impliqué à une certaine envergure dans la nomination de la plus haute instance de prise de décision. Six membres doivent être issus de la société civile et sont sélectionnés par le conseil d'administration en vue de leur nomination par arrêté grand-ducal. Un appel public via, par exemple, une annonce peut être lancé par le Conseil d'administration si un poste d'administrateur est à pourvoir. Le membre assumant la présidence est choisi par les membres parmi eux et il n'est donc plus désigné par le ministre.

Ad article 11

L'exercice de ces attributions est encadré par un ROI et un code de déontologie, devant garantir la bonne gouvernance et l'indépendance et est calqué en grande partie sur l'organisation du conseil d'administration telle que prévue par le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle.

Ad article 12

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement public. Contrairement au règlement grand-ducal du 19 juin 1992, le mandat du directeur est limité à sept ans, renouvelable, et est introduit une obligation de statut rédactionnel.

Ad article 13

Tout comme pour l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle, un commissaire de Gouvernement continue à veiller à l'activité de l'établissement et au respect de la convention.

Ad article 14

Il est prévu que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat telles que définies par Convention pluriannuelle sans que cela n'exclue des recettes de provenance autre.

Ad article 15

Cet article a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement, conformément à l'usage concernant d'autres établissements publics et en continuité des dispositions du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public crée par l'article 14 de la loi du 17 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Ad article 16

Cet article interdit à l'établissement de diffuser des messages publicitaires sur les ondes ou via site Internet. La publicité sur un prospectus ou autre document imprimé n'est pas interdite.

Le parrainage est encadré. Le parrainage d'émissions d'information et d'actualité politique est interdit ainsi que le parrainage d'émissions pour enfants.

Ad article 17

Cet article n'appelle pas d'observation.

Ad article 18

Cet article introduit une exception en ce qui concerne les principes de responsabilité éditoriale incombant à l'établissement et de non-ingérence de l'Etat et ne s'applique qu'en cas de crise majeure mettant en danger des vies humaines.

Ad article 19

Sans observation

Ad article 20

Le projet de loi ne vise pas à créer une nouvelle radio, mais à redonner en toute continuité de nouvelles bases à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle. Il précise ainsi que l'établissement continue la personnalité juridique et reprend l'ensemble du personnel et les engagements juridiques de l'établissement de radiodiffusion socioculturel.

Ad article 21

Sans observation

*

FICHE FINANCIERE

La dotation de l'Etablissement étant définie par une convention pluriannuelle venant à échéance seulement en 2023, le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de ser-Intitulé du projet : vice public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques Ministère initiateur : Ministère d'Etat (Service des médias et des communications) Auteur(s): Céline Flammang Téléphone: 247-82175 **Courriel:** celine.flammang@smc.etat.lu Objectif(s) du projet : Le présent projet de loi a pour finalité de renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion socioculturelle aux standards internationaux d'aujourd'hui tout en tenant compte des spécificités et des besoins particuliers de notre pays, tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023. Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): Date: 11/01/2021 Mieux légiférer 1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui 🗷 Non □ Si oui, laquelle/lesquelles : Débat de consultation parlementaire sur le service public dans les médias organisé en amont de la rédaction de ce projet. Remarques/Observations: -2. Destinataires du projet : Oui 🗆 Non 🗷 Entreprises/Professions libérales : - Citoyens: Oui 🗆 Non 🗷 - Administrations: Oui 🗆 Non 🗷 3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui 🗆 Non □ N.a. 1 🗷 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations:

1 N.a.: non applicable.

4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui □	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. ⋈ N.a. ⋈ N.a. ⋈
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non 🗷 Non 🗷	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, lequel ?			
	Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :			
	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? 	Oui 🗆	Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi :	0: 0	N E	
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui □	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗀	NOII 🖭	IN.a. □
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	ieur/Servio	ees/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	ieur/Servi	ees/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/01

Nº 77491

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS DE CHAMBRE DES SALARIES

(11.2.2021)

Par lettre du 8 juin 2020, Monsieur Xavier Bettel, ministre des Communications et des Médias, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

- 1. Le projet de loi vise à renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion socioculturelle aux standards internationaux d'aujourd'hui tout en tenant compte des spécificités et des besoins particuliers du Grand-Duché de Luxembourg.
- 2. Le projet de loi abroge l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 portant création de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle afin de le remplacer par le « Média de service public 100,7 ». Le nouveau cadre législatif remplace donc les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle.

Dans ce sens, la nouvelle législation renomme l'établissement actuel en « Média de service public 100,7 » et précise ses missions, modernise sa gouvernance et pérennise son financement.

3. L'établissement reste un établissement public doté d'une personnalité juridique afin d'en assurer l'indépendance.

Les missions

4. L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg. Les modalités de l'exécution de la mission de service publique sont déterminées dans une convention pluriannuelle entre l'État et l'établissement.

L'établissement doit notamment :

- concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;
- être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public;
- fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;
- mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Luxembourg;
- contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle;

- offrir un divertissement de qualité reflétant les valeurs du service public.
- Il est possible que l'établissement réalise d'autres prestations liées à son objet à condition de respecter le principe de séparation comptable entre la mission de service public et d'autres activités.
- 5. L'établissement organise librement le programme de radio et en est responsable. Les émissions et programmes sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- 6. Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police. Dans ce cas, la diffusion est faite à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement et doit être traitée prioritairement à celles des autres éléments du programme.
- 7. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle. Néanmoins, le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne doivent être exempts de messages publicitaires. En outre, le parrainage des émissions n'est possible que si l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions, à l'exception du parrainage d'émissions pour enfants, d'information et d'actualité politique, qui est interdit.
- 8. Le conseil d'administration veille à ce que l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'établissement soit respectée.

La gouvernance

Le conseil d'administration

- 9. Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grandducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- 10. Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président, qui n'est donc plus désigné par le ministre.
- 11. Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg, et membre du personnel de l'établissement.
- A cet égard, la CSL regrette de devoir constater l'incompatibilité du mandat de membre du conseil d'administration avec la qualité de membre du personnel de l'établissement.
- La CSL est d'avis que bien qu'il s'agisse d'un établissement de service public, qui ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article L.426-1 et suivants du code du travail, la loi devrait prévoir qu'au moins trois des membres du conseil d'administration représentent les membres du personnel de l'établissement.
- 12. L'exercice des attributions du conseil d'administration est encadré par un règlement d'ordre intérieur (ROI) et un code de déontologie, devant garantir la bonne gouvernance et l'indépendance.
- 13. Le conseil d'administration est appelé à mettre en place un point de contact ou un processus traitant des plaintes, suggestions ou réclamations du public.
- 14. Le conseil d'administration ne doit plus approuver l'engagement de tous les salariés, mais uniquement des salariés détenant un poste stratégique.

Le directeur général

15. Le mandat du directeur est limité à sept ans, renouvelable après audition du conseil d'administration. Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction. Ce statut

rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des journalistes, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences de la rédaction en chef.

Le Commissaire du Gouvernement

- 16. Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.
- 17. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Le financement

- 18. L'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'État telles que définies par convention pluriannuelle sans que cela n'exclue des recettes de provenance autre.
- 19. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.
 - 20. La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.
- 21. La CSL approuve le présent projet de loi sous réserve des remarques formulées dans cet avis.

Luxembourg, le 11 février 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

Le Présidente, Nora BACK

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/02

Nº 7749²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(23.2.2021)

Par dépêche du 13 janvier 2021, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de mettre en place un nouveau cadre légal pour l'établissement de radiodiffusion socioculturelle, établissement public actuellement prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et opérateur de la radio 100,7, radio de service public au Luxembourg.

Le projet vise à regrouper dans un seul texte législatif toutes les dispositions actuellement prévues par un règlement grand-ducal et relatives à l'organisation et aux modalités de fonctionnement dudit établissement public, ceci en spécifiant les missions de celui-ci, en modernisant sa gouvernance et en pérennisant son financement.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le débat sur l'indépendance de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle dure depuis bien des années. Il est louable que le débat ne soit plus axé sur les questions de personnel, mais qu'il porte sur une réforme fondamentale de la radio de service public.

Dès longtemps, le cadre légal et réglementaire de l'établissement présente un certain nombre de faiblesses, notamment concernant la structure de celui-ci. En effet, depuis la création de l'établissement, ce cadre n'a jamais été adapté. Par conséquent, la législation actuellement applicable accuse un retard considérable par rapport aux normes européennes du 21e siècle. Par-dessus tout, l'indépendance de l'établissement face aux influences politiques ne semble plus être suffisamment garantie. Dès le début, l'idée d'un service public de radiodiffusion au Luxembourg a dû faire face à de nombreuses difficultés de mise en œuvre. Jusqu'à présent, le statut juridique de la radio socioculturelle est resté vague. Au fil des années, le besoin d'agir et de légiférer en la matière a été souligné à maintes reprises.

L'objectif du projet de loi, qui est entre autres de renforcer le rôle social de la radio luxembourgeoise de service public, est judicieux. La Chambre approuve donc quant au principe le projet de réforme de l'établissement en question.

Concernant l'élaboration du projet sous avis, il découle de la fiche d'évaluation d'impact y jointe que l'auteur principal du texte est le commissaire du gouvernement chargé de la surveillance de l'établissement en question. Tout en étant consciente qu'il est de pratique courante que les auteurs des projets de lois sont souvent des personnes impliquées dans la matière visée par ces projets, la Chambre

estime néanmoins que, pour des raisons d'impartialité, il aurait été préférable que le projet de loi sous avis ait été élaboré essentiellement par une personne indépendante de l'établissement, plutôt que par le commissaire impliqué activement dans la surveillance de l'activité de celui-ci.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 5

L'article sous rubrique prévoit que l'établissement est autorisé à distribuer ses programmes à travers "une ou plusieurs fréquences de radio sonore" ainsi que "par le biais d'autres technologies de communication".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que cette formulation est trop vague compte tenu de l'évolution rapide de l'univers multimédia. L'internet a par exemple dépassé le statut d'un simple moyen de communication complémentaire à la radio et devrait être considéré comme un moyen de transmission et de publication d'informations à part entière. Il en va de même pour les applications en ligne. Le projet de loi ne détermine pas comment ces activités "secondaires", auparavant propres au secteur de la presse écrite, seront gérées à court et moyen terme. Il manque aussi de clarté concernant les conditions dans lesquelles le "Média de service public 100,7" pourra explorer de nouvelles pistes audiovisuelles ou digitales, telles que le lancement d'une chaîne de télévision ou la production de vidéos.

Ad article 6

Le projet de loi fait à plusieurs reprises référence à l'indépendance éditoriale du "Média de service public 100,7". Cette indépendance concerne principalement l'autonomie vis-à-vis de l'État et d'autres acteurs politiques, économiques ou sociaux. La Chambre estime que la garantie de l'indépendance du "Média de service public 100,7" ne devrait pas seulement relever de la responsabilité de son conseil d'administration, comme le prévoit le projet de loi. Le directeur général et le rédacteur en chef devraient également jouer un rôle majeur dans ce contexte.

Ad article 9

Le projet de loi vise à optimiser les relations entre le conseil d'administration, la direction et la rédaction afin de mettre en place une gouvernance plus moderne.

Le conseil d'administration a pour attribution, entre autres, d'engager et de licencier le directeur général. Les critères décisifs pour procéder au recrutement et au licenciement ne sont cependant pas mentionnés par le texte sous avis. La Chambre est d'avis que de tels critères devraient au moins être précisés dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11, paragraphe (1). Elle propose dès lors de compléter l'article 9, paragraphe (3), point 1°, in fine par les mots "selon les critères définis au règlement d'ordre intérieur".

Une autre tâche du conseil d'administration est celle d'assurer une "politique salariale cohérente". La Chambre estime qu'il serait utile de préciser ce que l'on entend par cette expression. En tout cas, il faudra éviter à l'avenir de recourir aux contrats à durée déterminée au détriment des contrats à durée indéterminée. Il est également important de veiller à ce que les moyens financiers affectés aux frais de personnel ne soient pas utilisés ailleurs, par exemple pour réaliser des investissements.

En outre, le conseil d'administration doit assurer une relation étroite avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) sur toute question relative à la surveillance des contenus publiés par l'établissement public. Dans ce contexte, il conviendrait, de l'avis de la Chambre, de prévoir la fonction de "délégué à la surveillance du contenu médiatique", à assurer par un membre du conseil d'administration chargé d'établir des recommandations en la matière par le biais d'un rapport annuel à soumettre à l'ALIA.

Ad article 10

Afin de réduire l'influence politique sur l'établissement, il est prévu que le gouvernement proposera désormais seulement trois des neuf membres du conseil d'administration à nommer (alors qu'à l'heure actuelle tous les neuf membres sont nommés sur proposition du gouvernement). Les six membres

restants seront nommés sur proposition du conseil d'administration lui-même. Il est regrettable que le texte ne définisse pas de critères de nomination.

Le projet de loi prévoit que le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible, entre autres, avec la qualité de "salarié auprès d'un autre éditeur" au Luxembourg. En revanche, le conseil d'administration pourrait théoriquement comprendre des représentants non salariés auprès d'un autre éditeur ou encore des représentants (salariés ou non) d'un groupe de médias du monde audiovisuel (RTL Group par exemple), ces qualités n'étant en effet pas incompatibles avec le mandat de membre du conseil selon le texte sous avis. Cette disposition est donc source d'insécurité juridique et pourrait susciter des discussions sur un éventuel conflit d'intérêts. Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que des candidats entretenant des relations d'affaires étroites avec un autre éditeur ne devraient pas non plus pouvoir faire partie du conseil d'administration. Pour éviter des problèmes éventuels à ce sujet, la disposition en question devra dès lors être adaptée en conséquence.

Dans ce contexte, la Chambre tient en outre à rappeler qu'elle se montre en général réticente concernant le statut de droit privé des membres du conseil d'administration d'un établissement public et qu'elle s'y oppose lorsqu'un établissement public participe directement ou indirectement à l'exercice de la puissance publique.

L'article 10, paragraphe (5), prévoit que, en cas de vacance d'un siège au conseil d'administration, un nouveau membre doit être nommé dans un délai de deux mois.

La Chambre fait remarquer que le projet de loi ne mentionne pas les conséquences du non-respect de cette disposition.

Ad article 11

À l'article 11, paragraphes (5) et (8), il faudra écrire à chaque fois "directeur général" au lieu de "directeur".

Ad article 12

Tout comme à l'heure actuelle, le directeur général bénéficiera toujours "d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions". Contrairement à la fonction de directeur général, celle du "rédacteur en chef" n'est mentionnée qu'une seule fois dans le projet de loi, à savoir à l'article 12, paragraphe (6): "la fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef". Une grande incertitude plane dès lors sur les modalités de nomination, le statut, le rôle, les compétences et les missions du rédacteur en chef. En effet, le projet est complètement muet concernant ces différents points.

Au lieu de prévoir tout simplement que les futures relations entre le directeur général et la rédaction seront régies par un "statut rédactionnel" (paragraphe 7), la loi devrait déterminer un profil précis pour le poste de rédacteur en chef ainsi qu'une charte éditoriale pour éviter et écarter tout conflit éventuel entre les organes de l'établissement. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de compléter le texte sous avis en conséquence.

Concernant le statut du personnel, il est précisé au paragraphe (9) que "les relations entre l'établissement et ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé".

Tout en étant consciente que le personnel de l'établissement en question a depuis toujours été engagé sous le statut de droit privé, la Chambre tient néanmoins à rappeler à ce sujet qu'elle s'oppose en général à ce que le personnel d'un établissement public soit soumis au statut de droit privé.

Dans ce contexte, elle tient par ailleurs à rappeler que l'accord salarial du 21 mars 2002, signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP avait très clairement stipulé que, "en exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité".

Le fait de soumettre la direction et le personnel d'un établissement public à un statut contractuel de droit privé est non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais constitue dès lors également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un gouvernement précédent et qui est toujours valable.

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer que, au paragraphe (2), il faudra écrire "après audition du directeur **général** par le conseil d'administration".

Ad article 13

Tout comme à l'heure actuelle, il incombera toujours à un commissaire du gouvernement de surveiller l'activité de l'établissement. Ce commissaire a entre autres le pouvoir de suspendre des décisions du conseil d'administration qui sont contraires aux lois par exemple.

La garantie de l'indépendance de l'établissement étant l'un des objectifs poursuivis par le projet de loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'en confier la surveillance à un organisme plus indépendant, ceci pour contrecarrer toute influence directe exercée éventuellement par le pouvoir politique sur les affaires courantes de l'établissement.

Ad article 14

Le montant de la dotation annuelle dont bénéficie la radio socioculturelle est fixé dans une convention conclue entre l'État et l'établissement. Pour renforcer les moyens de surveillance en la matière, la Chambre se demande s'il ne serait pas opportun de soumettre cette convention à un contrôle par la Chambre des députés.

Selon le paragraphe (4) de l'article sous rubrique, l'établissement doit déclarer chaque année "ses besoins au gouvernement". En cas de désaccord sur le montant de la dotation annuelle, il faudrait, de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, faire appel à un médiateur.

Ad article 16

Le projet de loi vise à garantir l'indépendance de l'établissement et à éviter tout conflit d'intérêts éventuel.

De ce point de vue, non seulement le programme radiodiffusé et le contenu publié sur le site internet doivent être exempts de messages publicitaires, mais il faudrait également renoncer au principe du parrainage des émissions par des groupes de médias externes ou par des entreprises du secteur privé. Cela est le seul moyen d'éviter une concurrence déloyale envers d'autres médias ne bénéficiant pas d'une dotation financière annuelle de l'État de 6,6 millions d'euros actuellement.

Ad article 17

L'ALIA est chargée de contrôler le contenu des programmes de la radio socioculturelle. La Chambre se demande si cette surveillance couvre également le site internet et d'autres moyens de communication des programmes éventuellement utilisés par l'établissement, le projet de loi ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur, Le Président,
G. TRAUFFLER R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/03

Nº 7749³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.3.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers marque son accord avec la création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et avec les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Elle tient néanmoins à profiter de l'occasion pour mener quelques réflexions de fond sur le paysage de la presse et des médias face aux bouleversements profonds dont il fait actuellement l'objet.

*

Par sa lettre du 13 janvier 2021, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

D'après l'argumentation développée dans l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet de renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion socioculturelle au nouveau contexte international avec une prise en compte du contexte national, y compris des besoins et spécificités particuliers du Luxembourg.

Il s'agit, pour ce faire de créer une nouvelle base légale pour y ancrer le futur établissement public « Média de service public 100,7 » et de supprimer en parallèle et en conséquence l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers ne va pas se prononcer sur le nouveau média de service public 100,7 proprement dit, ni sur les principaux aspects concernant son organisation interne tels que les structures, les missions ou le financement. Elle compte se limiter à quelques réflexions et remarques d'ordre général sur le monde de la presse et sur le paysage médiatique ainsi que sur les mutations profondes dont ils font l'objet.

~

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Les sociétés dites modernes, démocratiques et pluralistes reposent sur une séparation entre les trois pouvoirs institutionnels et officiels que sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. A ces trois pouvoirs est venu s'ajouter de manière plus ou moins discrète, de manière plus ou moins visible et de manière plus ou moins efficace un quatrième pouvoir « inofficiel » qu'est la

presse. Celle-ci est relatée par différents médias d'abord exclusivement écrits auxquels sont venus s'ajouter par la suite les médias audios et audiovisuels et finalement l'ensemble des médias électroniques dans le sens large du terme.

La presse est devenue un acteur à part entière et un maillon central dans la vie publique et politique d'un pays. Une cohabitation et un équilibre entre les différents pouvoirs se sont établis. La presse a fini par assumer sans complexe et son détour sa place et son rôle de « 4ème pouvoir » dans les sociétés démocratiques et pluralistes. Aujourd'hui cependant, la presse est en train de devenir le maillon faible et l'« enfant malade » de cet équilibre des pouvoirs. Elle se voit bousculée par l'arrivée et par l'installation de nouveaux acteurs, sa place et son rôle se voient sérieusement remis en question.

Le monde de la presse et des médias fait actuellement l'objet d'un vaste processus de restructuration et de réorganisation. Les barrières technologiques et économiques à l'entrée sur le marché de l'information sont en train de tomber. De nouveaux acteurs apparaissent s'appuyant désormais sur les nouveaux médias et les nouveaux vecteurs de la communication et de la transmission de l'information que sont l'internet et les médias dits sociaux. Les nouveaux acteurs court-circuitent ainsi les acteurs traditionnels et rendent de plus en plus fragiles la presse établie et l'« establishment » journalistique.

Avec l'apparition et l'implantation des médias sociaux, les équilibres traditionnels volent en éclats. Le paysage médiatique traditionnel et la presse tant écrite qu'audiovisuelle découvrent une concurrence considérablement accrue et une pression sans précédent. Les médias électroniques, avec au premier plan les médias sociaux, sonnent brusquement la fin d'une ère.

La production, le traitement et la diffusion de l'information cessent d'être le monopole d'un cercle fermé, voire d'une élite à laquelle la presse traditionnelle est souvent associée, ils se « démocratisent » et deviennent l'affaire de tout le monde. De nouveaux acteurs entrent en scène :

- les acteurs des médias sociaux qui n'hésitent pas à s'autoproclamer « journalistes » au quotidien et à submerger la communauté des utilisateurs de toutes sortes d'informations réelles ou d'informations « fake » mais de toute évidence d'informations subjectives et non filtrées ;
- les entreprises, les organisations professionnelles, les partis politiques et autres organismes et institutions qui recrutent de plus en plus de personnel à profil journalistique pour leur département communication et deviennent ainsi eux aussi des créateurs d'informations et des « players » médiatiques, la Chambre des Métiers ne faisant d'ailleurs pas exception à cette tendance.

Ces acteurs s'émancipent de la presse traditionnelle en créant un monde médiatique complémentaire et parallèle au paysage médiatique traditionnel. Ils prennent partiellement la relève des journalistes en substituant leurs activités au travail journalistique proprement dit. Si tous ces acteurs agissent en parfaite légalité et en toute légitimité, les dangers pour la presse établie et pour son statut de « 4ème pouvoir » sont évidents :

- les organes de presse et les médias traditionnels sont de plus en plus relégués à une fonction de support technologique à un rôle de plateforme pour la diffusion d'une information créée par d'autres acteurs, les publireportages, les contenus sponsorisés, les chroniques et les rubriques réservés à des commentateurs externes étant la face la plus visible de cette évolution ;
- les organes de presse et les médias traditionnels sont de moins en moins rentables et viables d'un point de vue économique et financier au point d'être menacés à terme de disparition pure et simple ou du moins mis en question dans leur diversité et dans leur constellation actuelles.

La Chambre des Métiers est d'avis que les risques et les menaces qui pèsent sur la presse sont loin d'être fictifs, au contraire, ils se sont déjà en partie concrétisés et devenus une réalité quotidienne.

Les activités qui étaient jusqu'à présent réservées aux journalistes professionnels sont diluées et transférées vers d'autres acteurs qui font leur entrée sur le marché de l'information et de la communication. Le journalisme professionnel et le professionnalisme journalistique font en partie place à un pseudo-journalisme associé à un clientélisme croissant, à un amateurisme évident et même à un populisme latent. Le métier de journaliste avec le profil et la déontologie qui lui sont propres s'en trouve profondément affecté et bouleversé.

Le travail journalistique est de rechercher, de filtrer, de lever les voiles, de dévoiler, de séparer le vrai du « fake », le réel du virtuel, la vérité objective de la vérité alternative et de mettre les informations dans un contexte historique, politique, économique, social ou culturel. La vocation du journaliste est de déranger et de mettre en question et en désordre les ordres et les vérités reçus et établis. La valeur ajoutée liée directement au travail journalistique professionnel et à sa diffusion par des médias

indépendants est en train de se perdre. Les dangers pour la liberté d'expression, le pluralisme des idées, la vie démocratique sont manifestes.

Les flux financiers se modifient également avec des transferts importants au profit des nouveaux médias et au détriment des anciens médias. Les organes de presse traditionnels deviennent de moins en moins rentables d'un point de vue financier, leur viabilité économique est mise en question. Les journalistes ne se financent souvent plus par leur travail, les médias ne se financent souvent plus par la vente de leurs « titres ». L'autofinancement cède la place au subventionnement, l'autonomie de la presse et l'indépendance intellectuelle et professionnelle des journalistes deviennent une fiction. La presse, les médias et les journalistes sont à la merci du sens civique, du paternalisme intellectuel ou du simple bon vouloir de fournisseurs de capitaux et de fonds, qu'ils soient publics ou privés.

La création d'un média de service public 100,7 va incontestablement dans la bonne direction à l'instar de l'introduction du régime d'aides en faveur du journalisme professionnel qui avait d'ailleurs fait l'objet d'un avis circonstancié de la part de la Chambre des Métiers. Ces initiatives ne peuvent cependant pas dissimuler le fait que le financement provient des mêmes acteurs que le média est censé surveiller et contrôler et ne fait que refléter une profonde confusion des genres dans les actuelles politiques des médias.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'avenir d'une presse professionnelle et indépendante mérite une réflexion de fond. Il passe par la création d'un cadre légal, voire constitutionnel cohérent qui s'impose plus que jamais afin de garantir et de pérenniser l'indépendance tant politique que financière de la presse.

*

Sous réserve des observations ci-avant formulées, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 5 mars 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/04

Nº 77494

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS DE L'UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION AU MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET MEDIAS

(15.3.2021)

Monsieur Le Ministre,

Faisant suite à votre courrier en date du 13 janvier 2021, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis juridique préparé par notre département des affaires juridiques et publiques.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou éclaircissement sur cet avis juridique.

Veuillez agréer, Monsieur Le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général, Noel CURRAN

*

EBU LEGAL OPINION

1. Preliminary Comment

The draft law sets out the legal and governance framework of the public service media organisation Media 100,7, defining the essential parameters of its governance, remit and funding, in consideration of European and international standards. We consider that the draft law represents a significant improvement over the existing legal framework, which is somewhat incomplete and outdated and exposes Media 100,7 to the risk of politicisation. We welcome in particular the establishment of a separate law that lays down an appropriate legal framework for Media 100,7 enhancing its editorial independence as well as its institutional autonomy and ensuring appropriate and stable funding over a multi-year period.

More specifically, we consider it a positive step that the draft law provides a clearer and more detailed legal framework, notably with respect to Media 100,7's broader and more up-to-date remit and the reinforced safeguards to ensure editorial and financial independence, appointment procedures for the supervisory and management bodies of Media 100,7, limiting political influence and opening up its supervisory body to the appointment of independent representatives.

However, some proposals may still be made in order to maximise Media 100,7's autonomy and protection from political influence, to strengthen internal independence of the management from the supervisory level and to ensure that Media 100,7 is firmly anchored in and hence legitimised by the Luxembourg public.

Our below comments and suggestions to the draft text tabled on 18 December 2020 bring to the legislator's attention best practices based on European and international standards, while taking into account, to the best of our knowledge, the specific constitutional and institutional structures of Luxembourg.

2. Public service remit

a. General remarks to Article 4

Overall, we consider that Art. 4 adequately circumscribes Media 100,7's mission. We note positively that Media 100,7 is entrusted to provide a generalist and full-programme service to inform, entertain and educate the Luxembourg population (Art. 4(4) No. 1). We consider that the definition of the public service remit appropriately reflects the specificities of the Luxembourg population (which is made up of a high percentage of non-Luxembourg residents). We welcome the fact that Media 100,7 is regarded as a contributor to social cohesion and better understanding of the respective constituencies/social groups in line with Council of Europe standards (in particular Art. 4(4) Nos. 2, 3 and 5).

In order to allow Media 100,7 to stay relevant for all segments of society and develop its services, particularly those offered online, in a future-proof and innovative manner, we would strongly propose an additional paragraph to Art. 4 that stipulates that Media 100,7 may provide all forms of online and multimedia services, including linear, non-linear as well as text-based services. This is an important development for PSM to be able to appeal to younger audiences for the future. (We note in this respect that Art. 5(3) is somewhat narrow and does not refer to the different online services and formats required.)

b. *Article* 4(2)

Public funding should always be made in conformity with EU State aid rules. We do not see any reason to mention this expressly, and it is not a standard approach in national PSM laws. We propose deletion (at least from the operative provisions.) If the provision is nevertheless retained, it should be noted that the reference to "Commission Decision of 20 December 2011" is not correct, since it does not apply to PSM.¹

c. Article 4(4) No. 6

The reference to "quality entertainment" is unclear and difficult to interpret. We propose simply to use the word "entertainment", allowing the PSM to provide the full range of content required to reach all sections of the Luxembourg population and, as appropriate, to use more popular entertainment formats in addition to/alongside information and education. Listeners to entertainment content may remain tuned in after the show to watch more serious or significant programming immediately after (so-called "lean-in" effect).

3. Article 6 – Editorial independence

We welcome the explicit recognition of Media 100,7's editorial independence. This is a significant step forward and a prerequisite to ensure that Media 100,7 can fulfil its public service mission as specified in the draft law and retain the public's trust. However, in addition to Media 100,7's external independence from public authorities and political as well as other vested interests, it is also of paramount importance that the supervisory body, i.e. the Administrative Council, does not interfere with the day-to-day management of Media 100,7, including the daily work of journalists and editorial decisions. The independence of the management (including journalists and editorial issues) from the supervisory body (in this case, the Administrative Council) should be expressly guaranteed. Both, the Council of Europe as well the European Commission have underpinned the importance of separation between PSM management and supervision, attributing distinct functions to each.²

¹ Note that the correct instrument applicable to PSM would be the Communication from the Commission on the application of State aid rules to public service broadcasting. OJ C 257, 27.10.2009. However, we consider that any reference to this is superfluous in statutory law and risks to be outdated when it is amended.

² See for example paras. 2-3, 18 A b, 18B, 31 of Recommendation CM/Rec(2012)1 of the Committee of Ministers to member States on public service media governance. See also para. 54 of Communication from the Commission on the Application of state aid rules for Public Service Broadcasting.

4. Article 7 – Relationship with the public

Interaction with the public is good practice. However, this appears to be a very broad obligation and could require a lot of time and money to fulfil adequately (depending upon its interpretation). We propose that the conditions should be made more specific and in a proportionate way, duly taking into account Media 100,7's available means.

5. Administrative Council

a. Article 9(2) Functions/powers of the Administrative Council

We propose to delete the power of the Council to "validate" the programme schedule. This would appear to us not only a regrettable step back from the current situation³, but more importantly an unacceptable interference in Media 100,7's editorial freedom as guaranteed by Art. 6. It would be important to clarify that the Council cannot exercise any *ex ante* control over programmes before their publication/making available to the public (see our comments above in relation to Article 6). With respect to programme matters, the Council's role should remain limited to providing guidance on the overall strategy of Media 100,7's output.

b. Article 9(3) No. 3

We do not understand the power of the Council to "validate" the organisational chart at the proposal of the Director General. This seems rather far-reaching (especially when read in conjunction with Art. 9(3) No. 4), and could lead to a situation where the Council would be in a position to make material decisions over the entire management team of Media 100,7. Freedom in matters of personnel and staff policy is an essential cornerstone of a PSM organisation's institutional autonomy. We would propose to delete or significantly reduce the influence of the Council over staff matters.

c. Article 9(4) No. 7

We would raise the question why the Council needs to approve all conventions or agreements ("conventions"). The word is unclear and we consider that this may lead to confusion and possible conflict with respect to competences. We would therefore propose some qualification and narrowing of scope (to preserve management independence), either by type (e.g. international conventions or strategic conventions with other bodies) or by monetary value (e.g. all conventions exceeding a specified amount). (See again our comments to Article 6 above.)

d. Article 10(1) Composition of the Council

We appreciate the efforts to strengthen Media 100,7's institutional autonomy and to establish a supervisory body that is independent from political powers and acts as a buffer. However, we see the risk that the acting government retains an important influence, particularly considering that Media 100,7 is funded through the state budget.

We note in this respect the appointment of the Council by decree and understand that this may be part of the Luxembourg legal and constitutional system. Nevertheless, it creates a direct link between government and the composition of the Council.

We welcome the changes proposed to the composition of the Council, reducing the number of members that the government appoints to one third. The Council itself would appoint the majority of its members, making it a representative body and distancing it from political powers.

We regret, however, that the Parliament has no say in the selection and appointment of Council members. We consider it important to involve Parliament in this process and ensure that the Council becomes a pluralistic body that reflects the diversity of society (including a direct representation of the foreign community as well as a balanced representation of men and women, to the extent possible), as well as political views.

³ See Art. 3(6)a) of the Règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Mém. A – 46 du 6 juillet 1992, p. 1486), modifié par Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 (Mém. A – 159 du 5 août 2016, p. 2670).

Such involvement could take different forms: Parliament could be asked to approve (by qualified majority, e.g. two-thirds), either the entire list of Members nominated by bath the government and the Council or only the three nominees brought forward by the government. Alternatively, the three (government-appointed) members could instead be selected and appointed by the Parlament making appointments subject to an agreement between majority parties and the opposition.

With respect to the individuals for appointment to the Council, we would propose specifying the different competences needed and a requirement to caver a reasonable spectrum of society, as well as the procedure to be followed (ie, open call for candidates according to a clear and transparent procedure, open to public scrutiny) in line with Council of Europe standards.⁴

e. *Article* 10(6)

We note the powers of the government to dismiss Council members upon a reasoned opinion by the Council (requiring a simple majority pursuant to Art. 11(5)). We wish to underline that Council members should be granted an appropriate degree of protection against dismissal and that dismissals should only be possible in exceptional and objectively justified cases defined in the law.

f. Article 11(1) – Organisation of the Administrative Council

We propose that it should be the Parliament that agrees the internal rules and codes for the Council, rather than the government, in order to preserve Media 100,7's independence. This could be by simple majority.

6. Article 12(1) - Director General and staff

a. *Article 12(1)*

We consider that the reference to the management of programming being "under the control" of the Council raises certain risks for editorial independence. We would propose to use the word "supervisior" ("surveillance" in French) instead for this particular activity.

b. *Article 12(4)*

It is important that the Director General of a PSM has sufficient autonomy to carry out all relevant management functions and to retain overall editorial independence. We consider the broad and flexible wording, "enjoy a large margin of discretion in the execution of his functions" ("jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions"), to be too vague.

We would suggest a clear delineation of powers based on certain thresholds. Reference should be made to a delegated authority policy that would be implemented, setting out clearly value thresholds below which the Director General has sole responsibility, above which authority might be needed by two Directors of the Board, and finally above which Council approval is required.

7. Article 13 – Commissioner of the Government

We understand that the government Commissioner is a specific characteristic of the Luxembourg constitutional structure in relation to public entities that are state-funded. However, it is somewhat unique in terms of PSM governance (we are not aware of any other such system among EBU members), and it does not prima facie seem to be in line with international best practice.

8. Article 14 – Funding

The budget of Media 100,7 should ideally be fixed for the duration of the Convention, in order to ensure that all prescribed PSM activities are adequately financed for the entire period. The possibility to have funding for a period of 5-10 years arguably offers the required stability to plan and organise for sustainable length of time. However, it is difficult to forecast the cost of fulfilling the remit over a period as long as 10 years. Given the provision allows no adjustment for inflation and/or cost increases, we would recommend a shorter period of 5-6 years (unless the budget is expressly index-linked to inflation and/or allows for ad hoc extra budget payments for specific projects, in line with market developments and innovation).

⁴ Para. 27 of Recommandation CM/Rec(2012)1.

We also note paragraph (5) concerning negotiations with the government for the renewal of the Convention. Whilst a prolongation of the Convention for one year in the event negotiations fail is on its face a positive safeguard for Media 100,7, it is unclear what happens after the expiry of that year. In order to ensure the sustainability of public service media in Luxembourg and to promote Media 100,7's overall independence, we would recommend that the Convention continues until a new agreement is concluded.

Overall, we welcome the new draft law for Media 100,7, and consider it to be a significant improvement on the existing legal framework in terms of remit, independence and stable funding. Our comments above are aimed at bringing the new framework even more in line with international best practices and European standards, and we would be very happy to discuss them in more detail if helpful.

Dr Richard BURNLEY and Dr Jenny WEINAND

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/05

Nº 77495

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL

(22.3.2021)

Par courrier du 13 janvier 2021, le Premier ministre, ministre des Communications et des Médias a demandé à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de lui transmettre son avis relatif au projet de loi n°7749 portant création de l'établissement public « média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Introduction

Les auteurs du projet de loi sous examen cherchent à conférer un cadre contemporain au média de service public 100,7 de façon à « renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion socioculturelle aux standards internationaux d'aujourd'hui tout en tenant compte des spécificités et des besoins particuliers de notre pays, tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023. Plus d'un quart de siècle après sa création, il s'agit ainsi d'ancrer l'établissement, renommé "Média de service public 100,7", dans une loi qui assure sa continuité et précise ses missions, modernise sa gouvernance et pérennise son financement »¹.

L'Autorité souhaite aborder, dans le présent avis, les valeurs inhérentes à un média de service public qui devraient être énumérées dans le corps même de la future loi, ainsi que les questions liées aux missions, à la gouvernance et au financement de la radio de service public 100,7 telles qu'envisagées dans le projet de loi sous examen pour y apporter ses propres réflexions.

1/ Missions de la radio de service public 100,7

Les missions telles que fixées à l'article 4 du projet de loi sous examen reflètent d'assez près les vues de l'Autorité qu'elle avait dégagées sur ce point dans son avis n°02/2020 sur le service public.²

¹ Extrait de l'exposé des motifs du « Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques »

² Avis n°02/2020 de l'ALIA sur le service public, sous point 1/: « Pour l'Autorité, il paraît clair qu'une réorganisation du service public doive se faire dans la complémentarité de ce qui existe déjà comme offre dans le domaine des médias électroniques. Il va de soi qu'un programme de service public, afin de répondre aux exigences qui sont généralement adressées à un tel service, doit comporter des volets d'information, d'éducation et de divertissement (« inform, educate, entertain »), mais qu'il doit en même temps assurer son attractivité en proposant une grille de programme généraliste comportant une plus-value en termes de diversité et de profondeur dans la vocation éducative, culturelle, de divertissement et de thématiques abordées, sans pour autant être élitiste ou élitaire, ceci dans le but de toucher un auditoire le plus large possible, incluant toutes les tranches d'âge et toutes les catégories socio-professionnelles de la population, et reflétant la diversité des idées et des communautés linguistiques représentées au Luxembourg ».

2/ Valeurs inhérentes à un média de service public

2 a/ De la nécessité d'une ligne éditoriale claire

Au-delà de l'énumération des missions dévolues au média de service public, il paraît essentiel à l'Autorité que la future loi identifie les valeurs qui président aussi bien à ces missions qu'au fonctionnement interne de l'organisme chargé de la conception et de la diffusion de ses programmes en s'orientant par rapport aux valeurs de service public universellement reconnues, qui doivent être considérées comme formant la ligne éditoriale du média. En effet, si dans un média privé cette ligne éditoriale est définie par le propriétaire, tel ne peut pas être le cas d'un média de service public revêtant la forme d'un établissement public et œuvrant au service du public en général. En raison de cette particularité, l'ALIA insiste à ce que la ligne éditoriale soit définie par voie législative à travers l'identification des valeurs du service public présidant à l'organisation et au fonctionnement du média. L'ALIA souligne encore qu'il n'est pas concevable que la délimitation de la ligne éditoriale soit confiée au conseil d'administration ou au directeur général, dès lors que ceux-ci ne disposent pas de la légitimité requise à cet effet et qu'une telle solution risque de déboucher sur des modifications de la ligne éditoriale au gré des changements que subit la composition de ces organes.

Or, force est de constater que le projet de loi sous examen ne couvre pas en détail lesdites valeurs et les missions retenues à l'article 4 susmentionné ne suffisent pas, aux yeux de l'Autorité, à cerner concrètement le cadre de l'action et de l'organisation de l'établissement.

L'ALIA, dans son avis n°02/2020 sur le service public, s'était déjà prononcée en détail sur la question et y avait renvoyé aux nonnes adoptées au sein de la BBC³ ou encore aux lignes directrices de l'EBU⁴. L'Autorité tient à les rappeler dans le cadre du présent avis en y apportant quelques précisions.

L'article 6 du projet de loi sous examen traite de l'indépendance du média de service public. Aux yeux de l'Autorité, cette notion d'indépendance couvre deux réalités différentes qui sont malheureusement souvent confondues dans le discours public.

La première réalité est celle de l'indépendance structurelle du média en tant qu'organisme. En tant que média de service public, cette indépendance (à l'égard du pouvoir politique, des milieux économiques, des groupes de pression, ...) doit être totale, et la loi doit être conçue et vécue par toutes les parties prenantes de sorte qu'elle soit assurée. Au quotidien, cette indépendance envers l'extérieur doit être défendue en premier lieu par le directeur général. Par rapport à ce point, le projet de loi ne soulève pas de remarques particulières.

La deuxième réalité est celle de l'indépendance éditoriale, à savoir celle qui s'applique aux journalistes et à toute autre personne chargée de remplir le programme de contenu (animateurs et autres collaborateurs). L'indépendance éditoriale ne doit pas être comprise comme conférant à la rédaction et à l'animation une liberté sans bornes dans l'exercice de leurs tâches et dans les choix rédactionnels, soustraite à tout contrôle. L'activité journalière doit au contraire s'insérer dans et respecter les valeurs du service public et la ligne éditoriale du média au service duquel elle se réalise. A l'inverse, l'indépendance éditoriale doit servir de rempart à toute tentative d'ingérence dans les choix rédactionnels et de programmation provenant potentiellement d'une prise d'influence de l'extérieur, de quelque nature qu'elle soit. Le directeur général doit en être le garant. Toutefois, en interne, et de manière plus générale, il doit appartenir au directeur général, qui a pour mission d'assurer le respect des principes fixés, de faire respecter les valeurs gouvernant le service public. En ce, il est le gardien au quotidien du respect

Indépendance

Excellence

Diversité

Obligation de rendre compte et

Innovation.

Nos Membres s'engagent à défendre ces valeurs et à se mettre au service de la société et des démocraties, partout dans le monde. De plus amples informations figurent dans notre document intitulé « Au service de la société – Déclaration relative aux valeurs fondamentales des médias de service public ». »

³ https://www.bbc.com/aboutthebbc/governance/mission

⁴ https://www.ebu.ch/fr/about/public-service-media:

[«] En tant que médias de service public, les Membres de l'UER partagent les mêmes valeurs fondamentales :

Universalité

de la ligne éditoriale, et il doit lui être permis d'intervenir à titre exceptionnel dans les choix éditoriaux et programmatiques lorsque ceux-ci risquent d'être en porte-à faux avec la ligne éditoriale. Le directeur général étant chargé de la responsabilité de la bonne marche de l'entreprise et de la réalisation de la mission qui lui est confiée par la loi, il paraît logique et normal qu'il dispose de pouvoirs plus importants que d'autres acteurs. Mais dans sa prise de décision, le directeur général doit à tout moment être guidé par les valeurs fondamentales que la *radio 100,7* incarne en tant que média de service public, identifiées à travers la ligne éditoriale. Afin de prévenir tout élément d'arbitraire dans ses décisions, il aura la charge de devoir justifier le cas échéant son intervention devant le conseil d'administration au regard du nécessaire respect de la ligne éditoriale et il s'expose évidemment au risque de voir sa responsabilité engagée si son intervention n'est pas justifiée par les nécessités de la ligne éditoriale et des valeurs du service public.

L'Autorité souligne encore une fois qu'au-delà de l'indépendance ainsi envisagée sous son double aspect, toute l'activité du média doit être guidée par les principes d'impartialité, d'équilibre, de qualité. Par ailleurs, le respect du principe de la séparation entre la fourniture (exhaustive et objective) d'informations brutes d'un côté et les commentaires de l'autre est d'autant plus important qu'il doit contribuer à assurer la plus grande neutralité possible dans le traitement des informations.

2b/ De la définition de la ligne éditoriale

Dès lors et plutôt que de conférer aux parties prenantes (direction et rédaction) la charge de fixer les valeurs de service public à observer dans un hypothétique statut rédactionnel (voir à cet effet également les développements sous le point 3/), il y a lieu de les définir de façon claire et précise dans le texte normatif. L'Autorité plaide dès lors résolument pour l'insertion d'un article 1^{er}, dédié à la définition de la notion de média de service public, dont la teneur pourrait être la suivante⁵:

Le média de service public 100,7 en tant que radiodiffuseur de service public contribue à travers la création et la diffusion d'un service de média de qualité à la formation de l'opinion individuelle et collective avec l'objectif de satisfaire aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société. Le média de service public 100,7 offre une vue globale de l'actualité internationale, européenne, nationale, régionale et locale, dans tous les secteurs de la vie, en vue notamment de favoriser le dialogue international, l'intégration européenne, la cohésion sociale, la diversité culturelle, une culture de tolérance et une communication pluraliste accessible à tous. Ses programmes poursuivent les objectifs d'informer, d'éduquer et de divertir toutes les composantes de la population.

Le programme de service public est conçu dans le strict respect de l'indépendance, de l'objectivité, de l'impartialité, de l'intégrité, de la liberté d'expression et de création, de la diversité de contenus, du pluralisme des courants de pensée et d'opinions et des règles déontologiques de la profession de journaliste.

Le commentaire des articles pourrait utilement préciser la signification et la portée de ces notions, sinon un règlement grand-ducal pourrait en déterminer plus précisément le contenu.

3/ Gouvernance et structure/fonctionnement interne de l'établissement public « média de service public 100,7 »

3a/ Le conseil d'administration

L'article 10 (1) sur la composition du conseil d'administration de la radio 100,7 dispose que « (L)e conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-du-cal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat ».

⁵ La rédaction de cet article est inspirée des sources suivantes :

https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Gesetze_Staatsvertraege/Medienstaatsvertrag_MStV.pdf

https://www.bbc.com/aboutthebbc/governance/mission:

https://www.radiofrance.com/nos-valeurs

 $^{- \}quad https://www.ebu.ch/fr/publications/strategic/membersonly/executive-guide-the-value-of-public-service-mediants and the service-mediants are supported by the service-mediants and the service-mediants are supported by t$

Dans son avis N°2/2020 relatif au sujet de la mission de service public dans les médias audiovisuels, l'ALIA avait préconisé, en matière de gouvernance, un conseil d'administration à la tête du média de service public qui soit en charge du contrôle des missions de ce dernier.

L'ALIA constate avec satisfaction que le texte sous examen reflète ses propres observations sur la nécessité pour les membres du conseil d'administration du média de service public de disposer des compétences avérées pour accomplir leur mission et représenter un éventail diversifié de la société. Il appartiendra au conseil d'administration de définir avec précision les profils des personnalités qu'il entend voir entrer dans ses rangs pour relever les défis auxquels l'établissement est confronté.

Par contre, l'agencement du processus de nomination prête à discussion. Il est proposé d'une part à l'article 20, alinéa 2 que les administrateurs en poste finissent leurs mandats jusqu'à leur terme. Il est d'autre part proposé à l'article 10, paragraphe 1 que le conseil d'administration propose la personnalité devant remplacer un membre en partance (fin de mandat, démission, révocation). En pratique, ce sont donc dans un premier temps les administrateurs actuellement en poste désignés par le pouvoir exécutif qui proposent les nouveaux entrants. A moyen et long termes, ce seront les administrateurs proposés par les administrateurs actuels désignés par le pouvoir exécutif qui proposeront les nouveaux entrants. Cette perspective, conjuguée au fait que le pouvoir exécutif désignera toujours directement un tiers des administrateurs et qu'il est représenté aux réunions du conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement qui dispose de pouvoirs exorbitants de suspension de certaines décisions (article 13), perpétuera encore pendant un temps non négligeable l'impression de « mainmise » plus ou moins directe du pouvoir exécutif sur la composition du conseil d'administration. Dans la mesure où la gouvernance d'un média de service public va de pair avec l'exigence d'une indépendance la plus large possible (voir à cet effet l'avis N°2/2020 de l'Autorité au point 3/ Gouvernance du service public dans les médias audiovisuels, p. 5), plus particulièrement par rapport aux contrôles et aux ingérences des partis politiques au pouvoir, l'Autorité estime que ladite indépendance se mesure également au regard d'autres critères telle la durée des mandats (qui doit être strictement limitée dans le temps) ou encore l'existence d'une protection contre les pressions extérieures. L'ALIA estime en définitive que les règles de nomination et de révocation devraient être revues et précisées afin de répondre pleinement aux standards européens applicables en la matière⁶.

Dans ce cadre, l'ALIA entend revenir à son avis N°2/2020 relatif au sujet de la mission de service public dans les médias audiovisuels, qui indique que « (E)n vue d'assurer la plus grande indépendance possible de ce Conseil d'administration, le pouvoir de nomination pourrait être réparti entre différentes institutions, tel que par exemple le gouvernement, le parlement et l'ALIA ». L'Autorité en tant qu'institution indépendante estime pouvoir apporter utilement sa contribution à la consolidation de l'indépendance du futur conseil d'administration du média de service public.

Au-delà du processus de nomination lui-même, l'ALIA estime qu'il est indispensable que l'énumération des incompatibilités figurant à l'article 10, paragraphe 3 du projet de loi soit complétée en y incluant les membres du Conseil d'Etat et les élus locaux. Si l'exclusion des membres du Conseil d'Etat ne semble pas requérir d'explications spécifiques, l'Autorité tient toutefois à préciser qu'en ce qui concerne les élus locaux, une telle incompatibilité se justifie par le développement constant d'offres

⁶ Voir, sur cet aspect, par exemple: Arrêt de la CourEDH du 17 septembre 2009, Manole e.a/Moldova, req. 13936/02, ECLI:CE:ECHR: 2009:0917JUD00l393602, §§ 102, 109 et 110.

Voir aussi notamment : Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 février 2012)

^{27.} Les médias de service public étant des institutions publiques, il est légitime que l'Etat soit impliqué dans la nomination de leur plus haute instance de surveillance ou de prise de décision. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette implication ne devrait normalement pas s'étendre aux nominations au niveau de la gestion et la direction éditoriale. Par ailleurs, ces modalités de nomination devraient satisfaire aux exigences suivantes :

les critères de nomination doivent être clairs, limités et se rapporter directement au rôle et à la mission des médias de service public;

les nominations ne peuvent pas être utilisées pour exercer une influence politique ou autre sur le fonctionnement des médias de service public;

les nominations sont effectuées pour une durée précise qui ne peut être réduite que dans des circonstances limitées et légalement définies – qui ne devraient pas inclure d'éventuels différends concernant les positions ou décisions éditoriales;

conformément aux normes du Conseil de l'Europe, la représentation des hommes et des femmes dans les organes de prise de décision devrait être équilibrée.

de médias développées par les communes du pays. Elle se trouve par ailleurs dans le cadre légal applicable à l'Autorité⁷.

Ces réflexions s'inscrivent nécessairement dans le cadre de l'indispensable indépendance de l'établissement.

D'un point de vue pratique, l'ALIA entend encore attirer l'attention sur les risques de rupture dans la mémoire collective et dans le suivi des dossiers lorsque tous les mandats débutent et se terminent en même temps. Il est vrai que le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoyait en son article 3, paragraphe 3 des modalités devant assurer la cessation décalée des mandats des administrateurs. L'Autorité ne dispose cependant pas des informations nécessaires pour vérifier si depuis cette époque, ces règles ont été suivies à la lettre, et si on ne se retrouve pas aujourd'hui dans une situation dans laquelle les mandats des administrateurs risquent de tous s'achever à la même époque. Si la disposition transitoire de l'article 20, alinéa 3 du projet de loi semble pointer vers une réponse négative à cette question, l'Autorité invite néanmoins les auteurs du projet de loi à vérifier ce point et à prévoir le cas échéant les mesures appropriées pour remédier à ce souci.

3b/ Le directeur général

Les auteurs du projet de loi sous examen confèrent au directeur général de l'établissement public une grande marge de manœuvre dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le texte du projet de loi sous examen prévoit à l'article 12 que « (4) (L)e directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. (5) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration ».

De la sorte, l'idée fondamentale exprimée par l'ALIA dans son avis N°2/2020⁸, à savoir l'assimilation du directeur général du média de service public à l'« Intendant » des médias de services publics en Allemagne, est reflétée dans l'article 12, paragraphes (4) et (5) du projet de loi n°7749. Toutefois, le projet omet de faire référence à la mission essentielle de garant de la ligne éditoriale, à l'externe comme à l'interne, qui doit incomber au directeur général.

L'Autorité s'interroge encore sur la disposition transitoire de l'article 20, alinéa 4 qui assure la continuité de la nomination du directeur actuel, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2 (à noter que le projet de loi énonce erronément l'article 11, paragraphe 2). A travers cette disposition transitoire, un des rouages essentiels dans le fonctionnement du futur établissement public est soustrait au contrôle du conseil d'administration futur, qui devra composer avec le directeur en place jusqu'au départ à la retraite de ce dernier. Il ne s'agit pas ici de mettre en cause la personne du directeur en question, mais d'insister sur la nécessaire capacité du conseil d'administration de gérer librement l'établissement public en fonction de l'évolution des données entourant son activité.

3c/ Le rédacteur en chef et le directeur des programmes

L'ALIA constate que la fonction de rédacteur en chef n'est mentionnée qu'au détour de la disposition rendant incompatible la fonction du directeur général avec celle du rédacteur en chef. Aucune précision n'est fournie au sujet des missions et de la fonction du rédacteur en chef, alors cependant que l'un des

⁷ Par rapport au projet tel que conçu actuellement, l'ALIA tient encore à souligner que dans sa compréhension, la mention de « député » vise tant les députés nationaux qu'européens. Par ailleurs, l'utilisation du terme de « éditeur » n'est pas usuelle dans le domaine de l'audiovisuel, où il est plutôt d'usage de se référer au fournisseur, de sorte que l'Autorité comprend que la disposition en question vise plus largement tous les organismes publiant un média, peu importe qu'il soit audiovisuel, électronique/en ligne ou imprimé.

⁸ Avis N°2 /2020 de l'ALIA, p.5 (gouvernance du service public dans les médias audio visuels): « (L)e directeur général, dont la fonction est à comparer avec celle de l'« Intendant » dans les services publics en Allemagne, devrait être investi de la plus large responsabilité de gestion quotidienne et donc responsable pour tout ce qui a trait aux programmes diffusés dans le cadre des missions de service public (sous tous ses aspects), des finances et de la gestion des ressources humaines. Il devrait être le supérieur hiérarchique des responsables des différents secteurs (rédacteur en chef pour le volet information, directeur des programmes pour le volet animation, directeur administratif pour le volet administration, finances, et ressources humaines) qu'il choisirait et engagerait sous sa responsabilité. Il doit être le garant incontournable et proactif de l'indépendance éditoriale ».

objectifs affichés du projet de loi est que « (f)ace à l'abondance des informations de l'immédiateté et se situant dans un univers médiatique de plus en plus chargé, le service public a en effet vocation à être un point de référence et de repère impartial »⁹. Ces déficiences dans la délimitation des fonctions respectives risquent de mener à terme à des problèmes de fond.

Dans cet ordre d'idées, l'ALIA estime qu'un descriptif clair et détaillé du rôle et des responsabilités du rédacteur en chef ainsi que de celui du coordinateur des programmes (qui, bien que prévu dans l'organigramme de la *radio 100,7* sous https://100komma7.lu/gouvernance, n'apparaît pas dans le texte sous examen) sont indispensables afin de garantir la transparence nécessaire de l'établissement envers le public mais également afin d'assurer son bon fonctionnement interne.

L'Autorité tient à rappeler dans ce contexte que si le directeur général est en premier lieu le garant du respect de la ligne éditoriale, tel qu'esquissé ci-dessus, il en résulte qu'il pourra également revoir dans des cas exceptionnels et en justifiant sa décision par les principes et valeurs gouvernant la four-niture du service public, une décision du rédacteur en chef et/ou du directeur des programmes en se fondant sur le respect de ces valeurs et à charge de s'en justifier le cas échéant auprès du conseil d'administration. Dans cet esprit, les tâches du rédacteur en chef et du directeur des programmes résident principalement dans l'organisation et la répartition des tâches des journalistes et des autres collaborateurs chargés de remplir le programme de contenu et le choix des sujets à traiter par la rédaction et l'animation.

3d/ Le statut rédactionnel

Si l'on peut admettre que le projet de loi sous avis veuille combler l'absence de détails relatifs aux fonctions respectives du directeur et du rédacteur en chef à travers]'élaboration d'un statut rédactionnel (article 9, paragraphe 2, point 3 et article 12, paragraphe 7) et dont le but est de garantir l'indépendance éditoriale de la rédaction, il n'en reste pas moins que l'élaboration de ce document se heurte à deux problèmes fondamentaux.

D'une part, le projet sous examen omet de préciser les dispositions concrètes qui doivent figurer dans ce document pour que cet objectif puisse être assuré. L'ALIA met sérieusement en doute qu'on puisse dégager de la littérature internationale un concept généralement admis de la notion de « statut rédactionnel » qui puisse guider les acteurs futurs dans son élaboration.

D'autre part, ce statut sera élaboré sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction et devra être approuvé par le conseil d'administration. Le projet ne prévoit donc pas que la rédaction soit pourvue d'un représentant qualifié qui s'exprime en son nom, à savoir le rédacteur en chef. L'obligation pour la rédaction de se fixer une ligne commune constituera la première pierre d'achoppement dans le processus. Ensuite, l'obligation de procéder par voie de proposition conjointe entre le directeur général et la rédaction sera le deuxième point d'achoppement du processus si les deux n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente. Aucune voie n'est proposée pour sortir de l'impasse en cas de désaccord, soit au sein de la rédaction, soit entre la rédaction et le directeur. La mission du conseil d'administration se limite en effet à pouvoir approuver une proposition conjointe.

En l'absence de règles légales plus précises sur le contenu et le processus d'élaboration, le concept de « statut rédactionnel » risque de rester lettre morte. Dans ce cadre, l'Autorité relève que le projet de loi utilise les notions de « indépendance éditoriale » (article 6 dans l'intitulé ; article 6 paragraphe 1 ; article 9, paragraphe 2, point 3) et de « indépendance éditoriale et rédactionnelle » (article 6, paragraphes 3 et 4), sans qu'il n'en ressorte clairement quelles distinctions il y a lieu de faire entre ces deux expressions, étant précisé qu'il est encore fait état de « décisions éditoriales » (article 8, paragraphe 1) et de l'« activité rédactionnelle » (article 8). Le texte gagnerait à être clarifié sur ces points. L'Autorité estime dès lors que le « statut rédactionnel », dans la mesure aussi où il doit organiser l'interaction au quotidien entre directeur général, rédacteur en chef et responsable de la programmation, devrait être précisé à travers la loi, ou éventuellement à travers un acte réglementaire délégué à élaborer dans le respect de la philosophie du rôle, des valeurs et de la mission d'un média de service public.

⁹ Extrait de l'exposé des motifs du « Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

4/ Financement

Si le programme de la radio 100,7 est exempt de messages publicitaires, la retransmission d'événements parrainés est autorisée à travers les dispositions de l'article 16 du projet sous examen : « (2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

- (3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.
- (4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
 - (5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

L'Autorité réitère à cet endroit les observations émises dans son avis N°2/2020 relatives au parrainage qu'elle considère « comme étant difficilement compatible avec les missions de sen li ce public. Si cette possibilité était maintenue, l'Autorité estime qu'elle ne devrait être autorisée que dans les seules limites des valeurs fondamentales régissant un média de service public (décrites sous point 1), la prise d'influence d'un parrain sur le contenu d'une émission, bien qu'expressément interdite par la réglementation sur le parrainage, étant un risque réel dans les faits. Il faudrait notamment d'une part qu'il n'existe aucun lien entre le sujet et/ou l'émission parrainé et l'activité du parrain et d'autre part que les revenus générés par un parrainage soient limités à l'instar de ce qui est proposé ci-dessous pour la publicité ».

D'un point de vue ponctuel, l'Autorité note au niveau strictement rédactionnel que l'article 27bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ne contient pas de règles restrictives en matière de parrainage, mais que cette disposition légale renvoie à un règlement grand-ducal, à savoir actuellement le règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels dont l'Autorité a déjà eu l'occasion de souligner qu'il ne s'applique pas aux services de radio 10.

5/ Surveillance par ALIA

L'Autorité tient seulement à relever un point rédactionnel en ce que l'article 17 du projet de loi opère un renvoi à l'article 35, paragraphe 2, point g) de la loi de 1991. Cet article soumet à la surveillance de l'ALIA les « services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises en application de la présente loi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une concession ou permission accordée en vertu de la présente loi, ... ». Or, le média 100,7 n'aura plus de concession en vertu de la loi de 1991, mais en vertu de la nouvelle loi. Pour remédier au problème, il suffit de remplacer ce renvoi par une formulation du style : « La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA ».

¹⁰ Voir à cet effet :

Avis N° 80/2020 du 23 novembre 2020 de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audio visuel relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audio visuels ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels :

[«] D'après son intitulé, le règlement grand-ducal à modifier s'applique aux "services de médias audiovisuels", et le détail des dispositions qu'il contient vise les "services de télévision". Par ailleurs, l'article 1er définit son champ d'application comme étant les "services de médias audiovisuels visés à l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques". Il apparaît ainsi clairement que ce règlement grand-ducal ne couvre que les services audiovisuels, c'est-à-dire les services de télévision, à l'exclusion des services de radio. Dans son avis N° 10/2019 du 16 septembre 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels l'Autorité s'était déjà exprimée comme suit : L'Autorité invite enfin le pouvoir réglementaire à clarifier le régime juridique des communications commerciales diffusées sur les services de médias sonores autres que les radios locales (ces dernières étant régies par un règlement grand-ducal modifié du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les services de radio locale) et les radios à réseau d'émission (qui sont régies par l'article 18, paragraphe 3 de la loi modifiée de 1991), soit le régime pour les radios à émetteur de haute puissance et, le cas échéant dans une perspective d'avenir, pour les radios numériques. »

Conclusion

Dans un domaine touchant à la liberté des médias et à la liberté d'expression, à la production de programmes de qualité et à la diffusion d'informations correctes, il est primordial de fixer les règles du jeu à l'attention de tous les concernés. Une délimitation claire et précise des objectifs finaux du programme et des missions des différents acteurs est indispensable pour assurer un fonctionnement efficient et la pleine réalisation des objectifs visés. Toute décision, qu'elle soit d'ordre général ou particulier, doit s'agencer, s'expliquer et se justifier au regard du but « social » de l'établissement public. Aux yeux de l'Autorité, il est partant indispensable non seulement que le mode d'organisation et la gouvernance de l'établissement public soient clairement mis en place, mais aussi que sa finalité fasse l'objet d'une identification dans la future loi à travers une définition précise de la ligne éditoriale.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions de l'Autorité du 1er février, 8 mars et 22 mars 2021 par :

Thierry HOSCHEIT, président Valérie DUPONG, membre Marc GLESENER, membre Luc WEITZEL, membre Claude WOLF, membre

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/06

Nº 77496

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

(22.4.2021)

Préambule

Le Conseil de Presse, personne morale de droit public instituée en 1979, regroupe de manière paritaire journalistes et éditeurs. Il assure l'autorégulation des journalistes professionnels au Luxembourg. Le présent avis a été adopté à l'unanimité par le Bureau du Conseil de presse en date du 22 avril 2021.

Considérations générales

Le Conseil de presse salue le projet de loi sous avis quant au principe. La base légale actuelle de la Radio 100,7 n'offre en effet pas les garanties essentielles nécessaires pour assurer l'indépendance du pouvoir politique de ce média de service public. Ceci vaut tant au niveau formel (recours à un règlement grand-ducal alors que la base légale se limite à un article de loi) que quant au fond (tutelle et nominations au conseil d'administration entre les mains du seul gouvernement).

Un média de service public, dont le principe même est soutenu par le Conseil de presse, trouve sa place soit en assurant une offre de base, soit en complétant dans une ou plusieurs niches l'offre médiatique commerciale, soit en assurant une offre par nature monopolistique. La Radio 100,7 se situe entre les deux premières missions.

Le principe organisateur d'un média de service public dans un État démocratique doit être celui de l'indépendance du pouvoir politique, ce qu'en allemand est décrit par le terme « Staatsferne ». Un tel média doit être au service du public, pas des gouvernants. Il doit être doté des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Et sa gouvernance doit être organisée en fonction. Dans le même esprit, il ne doit pas constituer une concurrence déloyale aux médias commerciaux sur le marché de la publicité afin de permettre la pluralité des médias.

C'est à cet égard que le Conseil de presse a analysé le projet de loi sous avis. Il s'est intéressé en particulier aux implications pour les journalistes professionnels, porteurs d'une carte de presse émise par le Conseil de presse, employés par l'établissement public.

Situation actuelle

La Radio 100,7 fonctionne aujourd'hui sur base des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Déjà de par la forme, cette base juridique n'est pas appropriée, car laissant trop de pouvoir au seul pouvoir exécutif. Les nominations au conseil d'administration se font de même par le gouvernement (arrêté grand-ducal) sur proposition du Premier ministre. L'établissement public bénéfice certes depuis quelques années de conventions pluriannuelles pour son financement par le budget de l'État, mais rien n'oblige un futur gouvernement à maintenir cette pratique.

Le cadre juridique actuel laisse ainsi la Radio 100,7 dans une situation de grande vulnérabilité à la prise d'influence de l'exécutif et n'offre que peu de garanties formalisées quant à son indépendance, tant organisationnelle que financière. Il en suit qu'avec tout changement de gouvernement, sa gouvernance peut être remise en cause.

Examen des dispositions du projet de loi

Le Conseil de presse salue que le cadre juridique soit dorénavant fixé par la loi. Il se félicite encore de l'adoption du statut d'« établissement public indépendant », donc l'abandon d'une tutelle par un membre du gouvernement, pour la radio.

Le gouvernement propose de renommer l'actuel établissement de radiodiffusion socioculturelle en Média de service public 100,7, abrégé en Media 100,7. Si cette démarche peut faire du sens à une époque de convergence des médias, force est de constater que l'article 4, définissant les missions du média, se limite à le charger d'assurer un service de radiodiffusion. Il serait plus cohérent, et refléterait par ailleurs la réalité actuelle, de prévoir d'office que le Média 100,7 décline son programme de radio aussi sur un site internet. Ceci d'autant plus que la radio n'exploite pas aujourd'hui tout le potentiel que les technologies Internet peuvent offrir à un média.

Le Conseil de presse n'a, ceci dit, pas d'objection par rapport aux missions octroyées au Média 100,7 par le projet de loi.

Mission du service public

La mission du Media 100,7 est d'agir en tant que moyen et facteur déterminant dans le processus de la formation libre, individuelle et publique de l'opinion. Cette mission consiste dans la production et la diffusion d'une offre médiatique pour ainsi répondre aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société.

L'un des principes d'un média de service public est la recherche de l'excellence journalistique. Le code de déontologie établi par le Conseil de la presse définit les lignes directrices du travail journalistique.

Le service public propose une « offre de base » médiatique (« Grundversorgung ») ; ses programmes doivent s'adresser à l'ensemble de la population, informer de manière exhaustive et dans toute l'étendue des missions du service public, et exprimer la diversité des opinions existantes et ce de manière aussi large et complète que possible (voir également la 5e décision de radiodiffusion du BVerGE de 24e mars 1987).

Cela signifie pour une société multilingue et multiculturelle, comme le Luxembourg, que les programmes devront aussi refléter la diversité linguistique et culturelle du pays tout en garantissant l'accès à l'offre médiatique de base à tous les groupes sociaux. En ce sens, l'intérêt public se décompose en de nombreux sous-intérêts, que le média de service public doit servir. Ceci, bien sûr, en garantissant la liberté de programmation et la liberté de la presse.

Indépendance éditoriale

Le Conseil de presse salue que le projet de loi consacre un article entier au principe d'indépendance éditoriale, élément clé de la mission de service public de la radio. Il plaide toutefois pour que les différents éléments ayant trait à l'indépendance de la rédaction soient rassemblés dans un article ou paragraphe et précisés. Si l'indépendance éditoriale générale de la radio est importante, c'est au niveau de la rédaction que cette question se pose avec le plus d'acuité.

Le projet de loi aborde le statut spécifique de la rédaction et des journalistes professionnels qui la composent de manière dispersée dans plusieurs articles. L'article 8 définit le principe de gouvernance de « la séparation de l'activité rédactionnelle et des autres activités visées à l'article 16 », relatif aux parrainage et l'interdiction de publicité. L'article 9 prévoit que le conseil d'administration « approuve le statut rédactionnel garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction ». L'article 12 précise que ce « statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction ».

L'article 12 arrête encore que « la fonction de directeur général est Incompatible avec la fonction de rédacteur en chef ». A noter que malgré l'importance accordée à la distinction entre les deux rôles,

c'est la seule occasion à laquelle la fonction de rédacteur en chef est mentionnée. Il ressort de l'article 9, paragraphe 3, point 4, qu'il sera probable que la nomination du rédacteur en chef relèvera du conseil d'administration, cependant sur proposition du directeur général.

Le Conseil de presse plaide pour une précision des rôles et responsabilités du directeur général et du rédacteur en chef entre eux et par rapport à la rédaction et ses membres. Les incertitudes sont en effet souvent sources de conflits Inutiles. Il est dès lors préférable d'arrêter certains principes dans la loi plutôt que de les laisser au seul statut rédactionnel, à adopter par le conseil d'administration. Il y a ainsi lieu de préciser les responsabilités du rédacteur en chef dans les recrutements et éventuels licenciements des membres de la rédaction. Il est aussi préférable d'arrêter d'office qu'en cas de conflit entre ces deux dirigeants clés du Média 100,7, l'un comme l'autre puisse s'adresser directement au conseil d'administration.

Le Conseil de presse plaide enfin pour que les membres de la rédaction soient obligatoirement des journalistes professionnels, tels que définis parla loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Ceci assure notamment qu'ils soient soumis au code de déontologie du Conseil de presse. Ceci n'exclut évidemment pas que le Média 100,7 se donne en interne un code de conduite spécifique.

Gouvernance

Le Conseil de presse salue l'abandon du régime de tutelle d'un membre du gouvernement sur la Radio 100,7 et l'adoption du statut d'établissement public indépendant, qui est doté d'un commissaire de gouvernement avec un rôle spécifique et limité. Dans le même esprit, il approuve la composition prévue du conseil d'administration, avec une majorité d'administrateurs indépendants, ainsi que l'introduction du principe que les nominations des membres indépendants ne puissent se faire que sur proposition du conseil d'administration lui-même. Les règles d'incompatibilités et de révocation trouvent son accord.

A noter que le projet de loi recourt tant à la désignation de « directeur » que de « directeur général », ce qu'il faudrait harmoniser.

En prenant comme base l'objectif que s'est fixé le gouvernement d'atteindre une participation de 40 pour cent du sexe sous-représenté dans les conseils d'administration des établissements publics, un quota de genre devra être inscrit dans la loi ou du moins dans le Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration. D'autres règlements de quotas sont également envisageables, comme la limitation des membres au-delà d'un certain âge ("Le nombre des membres ayant dépassé l'âge des 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres du conseil", *Décret 2017-10439 3 mai portant approbation des statuts de la société nationale de programme Radio France*) ainsi que, particulièrement important dans un pays multiculturel comme le Luxembourg et pour des raisons de représentation et de cohésion sociale, celui de la diversité.

En principe, un autre mode de recrutement des membres du conseil d'administration serait envisageable : à savoir l'élection de (d'une partie des) membres du conseil d'administration par la société civile, par exemple par le biais d'un conseil des auditeurs-trices élargi ou de certaines organisations sociales (voir l'avis d'ALIA).

Participation des auditeurs-trices

La façon dont la participation des auditeurs-trices est décrite dans l'article 7 du projet de loi est formulée reste trop faible et trop vague. Étant donné que la radiodiffusion de service public se doit de servir le pluralisme et de tenir compte des besoins des différents groupes sociaux, une participation efficace, systématique et structurée des auditeurs-trices à la politique de programmation est indispensable. Un conseil des auditeurs-trices, composé de membres de la société civile, devrait également surveiller l'orientation programmatique générale et la mise en oeuvre des lignes directrices, elle assiste à titre consultatif le conseil d'administration.

À cette fin, ce conseil pourra être consulté au moins deux fois par an par le conseil d'administration sur le programme général, les orientations, les nouveaux projets, les évaluations.

En ces temps où des études montrent qu'une grande partie de la population ne se sent plus représentée par les médias traditionnels et que la méfiance contre les médias est régulièrement en hausse, un examen régulier demeure essentiel.

Evaluation scientifique

À cette fin, une évaluation scientifique et indépendante est à réaliser tous les trois ans. Elle analysera le rayon d'action, la disponibilité et la qualité des services des radiodiffusion des langues principales, l'accès à ces services, mais aussi et surtout la diversité de la réception de la programmation et de l'interaction du média de service public avec ses publics. L'idée de permettre au public de participer à la conception des programmes ainsi qu'aux programmes eux-mêmes est soutenue par le Conseil de l'Europe ainsi que par l'Union européenne de radiodiffusion. (« Le programme devrait solliciter la participation du public, en direct et après, par le biais des médias sociaux, par exemple » Peer-to-peer-review on PSM values, rapport UER 2018 100,7 p. 10, p. 31f)

Financement

Quant au principe, il serait préférable que la dotation financière d'un média de service public soit le plus possible indépendant des décisions politiques budgétaires annuelles. Conscient de la difficulté de définir une ressource propre pour le Média 100,7, le Conseil de presse soutient l'approche de se limiter à instaurer au niveau de la loi le principe d'une convention de financement pluriannuelle, accordant au moins une prévisibilité à moyen terme à la radio.

Le Conseil de presse salue le maintien de l'interdiction de financement par la publicité du Média 100,7, tant d'un point de vue d'indépendance rédactionnelle que d'un point de vue de soutien au pluralisme des médias.

Transparence des médias

En référence aux recommandations du Conseil de l'Europe à Strasbourg sur la transparence des médias (du 22 novembre 1994, recommandation R (94) 13) des normes de transparence statutaires sont requises. Non seulement l'accès au budget, aux rapports annuels, aux rapport des réunions du conseil d'administration et à tous les autres rapports spéciaux du média de service public devra être impérative, mais aussi une obligation de divulgation des contrats publicitaires et de sponsoring, toutes les coopérations médiatiques, les quotas, les offres d'emploi, les subventions obtenues, les règlements d'ordre Intérieur et l'information sur la composition de tous les organes décisionnels. Le média de service public est redevable à la loi sur la transparence.

Luxembourg, le 22 avril 2021

Le président, (signature)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/07

Nº 7749⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

AVIS DE L'ETABLISSEMENT

DE RADIODIFFUSION SOCIOCULTURELLE (5.5.2021)

REMARQUES LIMINAIRES

L'établissement public de Radiodiffusion socioculturelle salue l'initiative du gouvernement de renforcer son existence en tant que « média de service public » en lui dédiant, trente ans après son inscription dans la loi sur les médias électroniques, une loi spécifique. Cet engagement ferme du gouvernement en faveur d'un Média de service public fort et indépendant est aussi un engagement pour les valeurs de la démocratie.

Nous saluons l'autonomie financière et administrative garantie par la loi, qui est un pilier essentiel pour l'indépendance du Média de Service public.

En outre cette loi consacre aussi l'indépendance et l'autonomie éditoriales, rédactionnelles, organisationnelles et financières du média, nécessaires pour remplir sa mission de service public. De surcroît, la loi permettra au Média de Service public 100,7 d'être maître de son destin par l'autonomie qu'elle lui octroie pour établir sa stratégie de développement.

Nous saluons l'utilisation du terme « Média de service public », qui permettra à la radio actuelle de ne pas se limiter à la seule diffusion de programmes radiophoniques, mais d'entamer sa transformation digitale pour atteindre son audience par les moyens de diffusion préconisés par ces derniers. Elle inclut ainsi la dimension digitale et considère les avancées technologiques ainsi que l'évolution des habitudes de consommation du public, qui désire avoir une offre linéaire et à la demande et qui consulte à la fois le site Internet, les réseaux sociaux et les programmes radio de 100,7.

Nous saluons en outre que plusieurs paragraphes du texte de loi font référence aux valeurs du Service public et aux normes éthiques et de qualité qui en découlent. En tant que membre de l'UER, nous nous engageons à défendre ces valeurs fondamentales au service de la société et des démocraties :

- Universalité
- Indépendance
- Excellence
- Diversité
- Obligation de rendre compte et
- Innovation.

En plus, la loi instaure, dans son article 7, une consultation institutionnalisée du public, ce qui est novateur dans le paysage médiatique luxembourgeois. Cette démarche participative est à relever, car le Service public doit être au service de la société. En incluant le public de manière active, le caractère généraliste de la mission de Service public est assuré.

Toutefois, il nous semble important de souligner quelques éléments et développements qui pourraient être considérés par l'actuel texte du projet de loi, doivent être davantage précisés.

Il en va ainsi du financement du Média de Service public. Si d'un côté, la loi définit un certain nombre de missions, il faudrait lier des garanties financières aux obligations découlant directement (p. ex. production de programmes, événements, ...) et indirectement (p. ex. loyers, accès aux réseaux de diffusion, consultation de l'audience, ...) de ces missions.

Bien qu'ayant un statut d'établissement public, 100,7 est principalement un média et est par conséquent soumis aux législations sur la presse, devant notamment assurer la protection de ses sources. La tension qui existe entre la loi sur l'archivage et la protection des sources doit être clarifiée.

Finalement, et même si le texte actuel comporte de réelles améliorations par rapport au Règlement grand-ducal du 19 juin 1992 qui fixe les modalités de structure et de fonctionnement de radio 100,7, certaines adaptations nous semblent nécessaires et pertinentes pour garantir l'indépendance et l'autonomie du Média.

C'est dans l'esprit positif de ces remarques liminaires que nous allons commenter les différents articles du présent projet de loi, en essayant d'apporter des suggestions pour améliorer cette loi fondamentale

(Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons opté pour le masculin générique, qui inclut le féminin.)

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Article 4. Missions

« (1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg. »

En se référant au commentaire des articles, il nous semble essentiel de ne pas limiter la mission du Média de service public à la seule radiodiffusion, au vu des avancées technologiques actuelles et futures dans le monde des médias, et donc aussi de l'évolution dans la manière de consommer les médias par le public. Le Média de service public ne peut donc être cantonné à un média linéaire, mais devra aussi pouvoir diffuser des programmes de manière non-linéaire.

Nous préconisons aussi, au vu des avancées en ce qui concerne les moyens de diffusion digitaux, d'inclure dans la mission du Média de service public la notion de « Internet » et la diffusion de contenus « texte », « visuels », « audiovisuels » et « digitaux » (médias sociaux inclus) pour garantir le développement futur du Média de Service public 100,7.

Article 5. Permissions et fréquences de radiodiffusion

« (3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes par le biais d'autres technologies de communication. »

Cette formulation limite la distribution de contenu(s) aux seuls programmes, il nous semble cependant opportun d'élargir cette notion à des productions exclusivement diffusées par moyens digitaux (Contenus linéaires vs. Contenus-non-linéaires). Nous proposons donc d'utiliser le terme « contenus » au lieu du terme « programmes » : « à distribuer des **contenus** par le biais... »

« (5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance. »

Nous voulons souligner que cette obligation devrait être liée à une garantie de moyens et d'utilisation pour être en mesure de louer les services afférents. Au Luxembourg, les émetteurs sont opérés par des acteurs privés (BCE, Post), et le Média de service public n'est pas dans une situation de force pour négocier le prix de ces services : si, dans le futur, les avancées technologiques étaient telles que de moins en moins de clients avaient recours aux moyens de diffusion terrestre, les prix de la location pour l'émetteur de haute puissance risqueraient d'augmenter en conséquence.

Article 7 Relations avec le public

« L'audience est consultée par l'établissement et aux frais de l'établissement par une assemblée consultative ou par tout autre moyen approprié pour des questions relatives sur tout ou partie du programme et sur conseil d'administration. »

La relation avec le public étant d'importance primordiale, nous préconisons la création d'un poste de médiateur/médiatrice dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce poste serait essentiel pour expliquer le travail du média et faire remonter les questions et doléances du public vers les équipes. Cependant, il faudrait alors le prévoir dans la dotation budgétaire de l'établissement.

Article 8. Principes de gouvernance

« L'établissement s'organise de manière à garantir : (...) 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg ; »

Nous proposons de mentionner de manière spécifique le multilinguisme, tout en étant conscients que la gestion et la production d'un ou de plusieurs programmes multilingues nécessiterait des moyens appropriés. Nous proposons la formulation « la prise en compte des réalités démographiques et linguistiques au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 9 Attributions du conseil d'administration

« (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration. Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes : (...) (3) 2° ... assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ; »

Nous proposons de remplacer le terme « assure » par « approuve » pour éviter l'implication du Conseil d'administration dans les affaires opérationnelles

Article 10. Composition du conseil d'administration

« (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. »

Nous tenons à saluer cette nouvelle procédure de nomination des membres du Conseil d'administration, car elle garantit d'une part une grande indépendance du pouvoir politique et d'autre part une diversité de compétences parmi ses membres. Après lecture des avis de l'ALIA et de l'EBU, nous tenons à souligner que nous estimons que les membres du CA devraient garder en toute circonstance le pouvoir de proposition de nouveaux membres, car ils sont plus à même d'identifier le profil dont ils ont besoin dans l'intérêt de la radio. Nous mettons en garde devant toute tentative de politisation du processus de nomination, qui pourrait découler d'une implication trop importante des partis politiques via le Parlement, alors même que cette loi a aussi pour but d'éviter toute une ingérence politique dans ce processus.

Article 12. Directeur général et personnel

« (7)... Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction. »

Pour le bon fonctionnement d'un média professionnel, il s'avère qu'il est d'importance primordiale que les responsabilités et les pouvoirs décisionnels de chacun des postes soient clairement définis dans la loi, selon une responsabilité en cascade. Le directeur est responsable de la programmation générale du média, sous la tutelle du Conseil d'administration (Art. 9.(2) et 12.(5)). L'application et la mise en musique de cette programmation générale est déléguée au directeur/à la directrice des programmes. La responsabilité des contenus rédactionnels est toutefois du ressort des chefs de rubrique : le rédacteur en chef pour les informations (radio et internet), les chefs de rubrique respectifs – musique classique, musiques pop-rock, animation – pour les éléments de programmes dont ils assurent la supervision.

Un statut rédactionnel, à établir par les équipes dans des groupes de travail et à avaliser par le Conseil d'administration, précisera les principes de base du travail rédactionnel et définira clairement chacune de ces responsabilités. Ce statut rédactionnel sera publié et son acceptation imposée aux nouvelles recrues afin d'éviter les conflits internes concernant les contributions des collaborateurs au programme du Média. Il ne pourra être modifié que dans un processus participatif avec les équipes.

Si aucun accord ne peut être trouvé entre la rédaction en chef / le chef de rubrique et le collaborateur, la rédaction en chef / le responsable de rubrique peut faire appel au directeur général. Les collaborateurs n'acceptent de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de leur rédaction.

Le directeur général est responsable du Média et de sa programmation dans son entièreté et veille à ce que le programme corresponde aux dispositions légales. Il représente le Média dans les affaires

juridiques. Il est légalement responsable du contenu publié par le Média. Il soutient la rédaction en chef, les chefs de rubrique et les collaborateurs en cas de conflit public.

« (8) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel. »

Nous préconisons de limiter aux postes stratégiques – à savoir le directeur/la directrice des programmes, le/la responsable du département technique, le ou la responsable de la programmation musicale –, l'approbation nécessaire du Conseil d'administration en matière d'embauche (cf. Art.9.2§1), en application de l'Art 12.4 : « Le directeur (...) jouit (...) d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions »

Article 14. Financement

« (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable. »

Si nous saluons la mise en place d'une Convention pluriannuelle, qui permet au Média de Service public de planifier son avenir à moyen et long terme, nous tenons à souligner qu'une période de dix ans serait trop longue, au vu de la rapide évolution des technologies et des attentes d'un public qui se diversifie. Nous plaidons donc pour une durée de cinq ans au plus, en faisant remarquer qu'il serait essentiel que cette durée ne coïncide pas avec le calendrier électoral.

« (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an. »

Nous saluons ce paragraphe qui consacre la pérennité du Média de Service public.

« (7) 3° ... des recettes provenant de l'organisation d'événements socioculturels ; »

Nous proposons de remplacer le terme « évènements socioculturels » qui nous semble trop vague par « évènements en lien avec la mission du Média 100,7 »

Article 15. Comptes

« (2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. »

Nous proposons d'ajouter « sur proposition du Conseil d'administration » : « Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du CA, est chargé de contrôler (...) ».

Radio 100,7 - 5 mai 2021

7749/08

Nº 77498

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.5.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'insérer dans un texte de loi spécifiquement dédié la base légale de l'établissement public « Média de service public 100,7 », et de déterminer les éléments principaux relatifs à sa gouvernance.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs d'adapter le « Média de service public 100,7 » aux standards internationaux en termes de gouvernance et d'indépendance.
- ➤ Elle réaffirme son attachement à un paysage médiatique pluraliste, garant du fonctionnement démocratique du pays.
- ➤ Afin d'éviter toute insécurité juridique concernant le contrôle des comptes, il est important de s'assurer de la conformité des termes utilisés à l'article 15 du Projet avec la terminologie exacte utilisée dans la législation en vigueur.

Alors que les règles de gouvernance de l'établissement public exploitant les services de radio socioculturelle (connu du public sous le nom de « Radio 100,7 ») sont réparties entre l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Projet sous avis prévoit d'intégrer et de consolider l'ensemble des règles applicables à cet établissement public, nommé « Média de service public 100,7 » dans un seul et unique texte de loi.

L'objectif affiché par les auteurs du Projet est d'ancrer le « Média de service public 100,7 » dans une loi qui assure sa continuité tout en précisant ses missions, en modernisant sa gouvernance et en pérennisant son financement¹. Pour ce faire, et afin de lui permettre d'exercer sa mission de service public de radiodiffusion du pays², le Projet prévoit des règles destinées à assurer l'indépendance éditoriale du Média de service public 100,7, édicte les principes de gouvernance applicables à son action et apporte des précisions quant à son mode de fonctionnement et son mode de financement.

*

¹ Exposé des motifs annexé au Projet.

² Article 4 du Projet

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du Projet d'adapter le « Média de service public 100,7 » aux standards internationaux³ en termes de gouvernance et d'indépendance de ce média dans le domaine audiovisuel à l'échelle nationale.

De manière générale, la Chambre de Commerce rappelle son soutien à la mise en place de mesures nécessaires au maintien et à la promotion d'un journalisme professionnel de qualité, indépendant, pluraliste et garant du fonctionnement démocratique du pays⁴.

En effet, bien plus que de simples acteurs économiques, la presse, et de façon plus générale les médias, constituent des éléments vitaux nécessaires au maintien des équilibres politiques dans les démocraties. Un paysage médiatique se caractérisant par une offre large de médias pluralistes et indépendants contribue ainsi pleinement à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions, tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ainsi que la tolérance des sociétés. La cohésion sociale et la stabilité politique sont d'ailleurs des facteurs d'attractivité indispensables pour un pays tel que le Luxembourg, le dynamisme de sa petite économie très ouverte dépendant directement de la main-d'œuvre étrangère et de la confiance des investisseurs sur le plan international.

La Chambre de Commerce estime ainsi que le secteur des médias doit être pluraliste. Ainsi, l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs de presse peut augmenter et diversifier l'offre du contenu médiatique, entrainant par là-même des débats démocratiques contradictoires sur un ensemble de sujets d'ordre socio-économique.

Dans le contexte actuel de digitalisation croissante, les acteurs de la presse et des médias font face à des mutations structurelles des *business models* traditionnels, entrainant des restructurations et des réorganisations majeures du secteur. A cet égard, le développement constant de nouvelles fonctionnalités liées à internet, l'apparition de nouveaux acteurs sous forme de médias sociaux et le développement des nouveaux modes de consommation de produits médiatiques ont entrainé la modification des équilibres de concurrence, un phénomène qui menace de plus en plus la rentabilité et la viabilité économique de certains acteurs médiatiques non publics. Ce faisant, cette pression risque à terme de causer une diminution du nombre d'acteurs médiatiques et d'induire une perte en termes de diversité et de pluralisme médiatiques.

La Chambre de Commerce rappelle également qu'afin de permettre la mise en place d'un système pérenne et technologiquement neutre, il serait nécessaire d'engager une réflexion en profondeur pour favoriser une remise à plat des règles régissant le secteur de l'information de manière générale⁵.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que les opérateurs télévisuels et de radiodiffusion de service public, tels que le « Média de service public 100,7 », contribuent également en partie au renforcement des conditions de concurrence régnant dans le secteur des médias. Sur internet, les acteurs publics concurrencent ainsi par exemple directement des acteurs privés, en particulier de la presse écrite, tout en bénéficiant par ailleurs de dotations étatiques substantielles. Jusqu'à présent, radio 100,7 a ainsi pu bénéficier d'une dotation étatique d'environ 7 millions d'EUR par an⁶, lui conférant ainsi une position concurrentielle nettement plus avantageuse par rapport à celle des médias non publics.

La Chambre de Commerce souligne qu'elle ne s'oppose pas aux objectifs du Projet visant à créer un point de référence et de repère médiatique jouissant d'une indépendance opérationnelle et d'une autonomie financière et administrative. Elle estime cependant que l'objectif de pluralisme et de diversité des contenus médiatiques peut être mieux poursuivi en favorisant en premier lieu une coexistence dynamique d'une large multiplicité d'acteurs issus du domaine privé.

Par conséquent, aux yeux de la Chambre de Commerce, la garantie de la diversité des médias et du pluralisme passe inévitablement par la mise en place d'un ensemble de mesures d'interventions publiques permettant d'assurer la rentabilité et la viabilité économiques des acteurs médiatiques privés,

³ Exposé des motifs annexé au Projet.

⁴ Voir dans ce sens l'avis de la Chambre de Commerce du 30 octobre 2020 concernant le projet de loi n°7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (lien vers l'avis sur le site de la Chambre de Commerce).

⁵ Voir dans ce sens l'avis de la Chambre de Commerce du 30 octobre 2020 concernant le projet de loi n°7631, précité

⁶ Loi du 19 décembre 2020 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024, p.41

ceci afin d'aller à l'encontre de la menace d'un appauvrissement médiatique potentiel et d'une diminution du nombre d'acteurs de médias et de presse à l'échelle du pays. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à rappeler son soutien au récent projet de loi n°7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel⁷.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce suggère que l'article 9, paragraphe 4, point 2° soit modifié comme suit : « (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il [...] 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises agréé ».

Concernant l'article 15

Afin que le vocabulaire du Projet corresponde à celui de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, la Chambre de Commerce invite les auteurs à :

- compléter le terme « comptes » par celui de « comptes <u>annuels</u> », y compris dans l'intitulé de l'article, et
- modifier le terme de « réviseur d'entreprises » ou « réviseur d'entreprises agréé ».

En application des articles 1 point 34 et de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, le « contrôle légal des comptes » ne peut être effectué que par un réviseur d'entreprises agréé. Dès lors, la Chambre de Commerce suggère que toutes les occurrences du terme « réviseur d'entreprises » utilisées à l'article 15, paragraphe 2 et 3 du Projet soient complétées comme suit : « réviseur d'entreprises agréé ».

La Chambre de Commerce propose également de modifier l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa comme suit : « Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016. »

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la valeur ajoutée de l'article 15, paragraphe 2, alinéa 2 en vertu duquel « Le réviseur d'entreprise [agréé] doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ». Elle suggère que cet alinéa soit supprimé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

⁷ Le texte du projet de loi n°7631 ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce (précité) sont disponibles en ligne sur le site de la Chambre des députés (lien).

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/09

Nº 77499

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 21 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Résumé du projet », un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de l'Union européenne de radio-télévision, de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, du Conseil de presse, de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 février, 25 février, 8 mars, 18 mars, 8 avril, 23 avril, 7 mai et 4 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise, d'après les auteurs, à créer l'établissement public de radiodiffusion publique et de lui donner un cadre légal approprié tout en adaptant ce dernier aux standards internationaux actuels. Selon les auteurs, il s'agit d'assurer la continuité de la radiodiffusion publique luxembourgeoise dans une loi qui « précise ses missions, modernise sa gouvernance, et pérennise son financement. »

Les médias publics ont un rôle crucial à jouer dans notre société. À cet égard, le Conseil d'État tient dès lors d'emblée à renvoyer à la recommandation sur la gouvernance des médias de service public (2012) du Conseil de l'Europe. Ce dernier souligne ainsi que « [...] les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de rechercher et de recevoir l'information.

Les médias de service public jouent un rôle particulier dans le respect de ce droit et la mise à disposition d'un contenu diversifié et de haute qualité, contribuant ainsi au renforcement de la démocratie et de la cohésion sociale, et promouvant le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle.

Les médias de service public doivent fonctionner et évoluer dans un cadre de gouvernance durable qui assure à la fois l'indépendance éditoriale indispensable et l'obligation de rendre des comptes au public. »¹

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, dans son avis du 8 avril 2021, souligne quant à elle qu'il lui « paraît essentiel [...] que la future loi identifie les valeurs qui président aussi bien à ces missions qu'au fonctionnement interne de l'organisme chargé de la conception et de la diffusion de ses programmes en s'orientant par rapport aux valeurs de service public universellement reconnues, qui doivent être considérées comme formant la ligne éditoriale du média. »

¹ Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public.

Le projet de loi sous examen, qui, d'après les auteurs, « a pour finalité de renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel établissement de radiodiffusion aux standards internationaux d'aujourd'hui » s'inscrit dans la lignée de la recommandation du Conseil de l'Europe. Toutefois, un certain nombre de dispositions mériteraient d'être plus détaillées afin de consacrer l'indépendance requise tant au niveau éditorial qu'au niveau de la gouvernance. Le Conseil d'État y reviendra plus en détail lors de l'examen des articles, mais il tient d'ores et déjà à soulever différents points.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que le projet de loi sous avis ne donne pas de définitions, alors qu'il serait toutefois utile de préciser le sens et la portée exacte des différents termes employés tels que « rédacteur en chef » ou « statut rédactionnel » en vue d'une meilleure lisibilité et clarté du texte en question.

Par ailleurs, dans un souci de suivre les différentes recommandations du Conseil de l'Europe, et notamment celle de 2012², le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile de reprendre plus clairement ces recommandations dans le texte en adoptant une structure plus précise et en détaillant davantage les différentes exigences telles que l'indépendance, la transparence, la responsabilité, la durabilité et l'innovation.

En ce sens, par exemple, l'article 1^{er} garantit le statut juridique et l'indépendance du service public, mais ce n'est qu'à l'article 6 qu'est précisée l'indépendance éditoriale, l'indépendance étant encore traitée à l'article 8 sur les principes de gouvernance. Un tel éparpillement ne contribue pas à la lisibilité du texte.

Le texte sous avis reste encore très approximatif quant à la détermination des rôles respectifs du conseil d'administration, du directeur général et des journalistes ; il ne délimite, par endroits, pas clairement les attributions des différents organes.

La recommandation du Conseil de l'Europe préconisait déjà en 1996³ de prévoir une distinction claire entre les organes de gestion qui devraient être « seuls responsables du fonctionnement quotidien de l'organisme de radiodiffusion de service public » et les organes de surveillance « qui ne devraient exercer aucun contrôle a priori sur les programmes de ces organismes. » Le Conseil d'État y reviendra plus en détail à l'endroit des articles y relatifs, dont notamment les articles 6, 8 et 9.

Le texte reste aussi quasiment muet sur le contrepoids nécessaire à cette exigence d'indépendance qu'est l'obligation de rendre des comptes tant sur le financement et les dépenses faites par le service public que sur ses choix éditoriaux. Si l'article 7 prévoit les relations avec le public et notamment la possibilité d'une consultation publique, rien n'est prévu d'une façon systématique tels un médiateur ou la rédaction d'un compte-rendu régulier traitant ces différents points.

L'Union européenne de radio-télévision (ci-après « UER ») retient à ce propos que « [d]ans les sociétés démocratiques modernes, le public doit pouvoir bénéficier d'une totale visibilité sur l'organisation et la gestion des MSP⁴, ainsi sur la façon dont l'argent est dépensé et le travail journalistique effectué. Il y a également de la part du public une attente légitime à avoir une certaine influence sur les MSP, notamment en ce qui concerne la manière dont ils s'acquittent de leur mission de service public. »⁵ Il serait utile de clarifier les dispositions à cet effet dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, à la législation autrichienne sur la radio publique ORF qui adopte une structure claire et définit de manière précise la mission de celle-ci tout comme ses activités, sa gouvernance et son financement⁶.

*

² Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public : « Les organisations de médias de service public opèrent dans un cadre politique et réglementaire qui fixe les responsabilités des différentes parties prenantes : gouvernement, parlement, organismes de régulation (notamment organismes de vérification des comptes et autres organes d'inspection) et organisations de médias de service public elles-mêmes, ainsi que tout engagement spécifique de tierces parties désignées (société civile, représentants du marché, etc.).

³ Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres aux États membres concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion.

⁴ Médias de service public.

⁵ Legal focus – Principes de gouvernance pour les médias de service public, Union européenne de radiotélévision (UER), 2015, p. 22.

 $^{6 \}quad https://www.ris.bka.gv.at/Geltende Fassung.wxe? Abfrage = Bundesnormen \& Gesetzes nummer = 10000785.$

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Selon l'intitulé du projet de loi sous examen, le projet de loi est censé porter <u>création</u> de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». Or, à la lecture de l'article 1 er qui prévoit que le média de service public 100,7 est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et de l'article 20 qui prévoit que l'établissement <u>continue</u> la personnalité juridique de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit en l'espèce pas de créer un nouvel établissement public. L'intitulé du projet de loi sous examen, quoique sans portée normative, est dès lors à adapter.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir d'autres dénominations pour désigner l'établissement public et recommande ainsi d'utiliser une seule appellation, ceci à l'instar de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Concernant l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'État constate que l'intitulé vise les « missions » de l'établissement. Or, étant donné que les paragraphes 1^{er} et 4 ne visent qu'une seule « mission », le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de l'article sous examen comme suit :

« Art. 4. Mission et activités connexes ».

Toujours dans ce contexte, l'article sous examen détermine en son paragraphe 1^{er} que la mission du Média de service public 100,7 est d'assurer le service public de radiodiffusion pour ensuite préciser dans son paragraphe 4 ce en quoi consiste ce service public. Il aurait donc été utile, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de regrouper ces deux paragraphes.

Encore par rapport au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se demande pourquoi la mission de l'établissement est limitée au service public de radiodiffusion. En effet, dans un souci de cohérence par rapport au changement de dénomination proposé d'« Établissement de radiodiffusion socioculturelle » en « Média de service public 100,7 », l'établissement ne devrait-il pas inclure des médias autres que la simple radiodiffusion dans sa mission ?

Au paragraphe 2, il est indiqué que le service public en question est réalisé conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

À l'instar de l'UER dans son avis du 15 mars 2021, le Conseil d'État estime qu'une telle mention est superflue. Pour le surplus, cette mention est erronée, alors que l'instrument européen applicable est la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01). Le paragraphe 2 est à supprimer par conséquent.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'omettre, sous peine d'opposition formelle, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive la mission de l'établissement. Le Conseil d'État relève en effet que, d'après l'article 108bis de la Constitution, l'organisation des établissements publics doit être déterminée par le législateur. En vertu du principe de spécialité, consacré par ce même article, la portée

de la mission de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer sa mission, doit être cernée avec précision par le législateur⁷.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande de remplacer la notion d'« objet » par celle de « mission », étant donné que le terme « objet » ne figure pas dans l'article sous avis, pour écrire « [...] se rattachant directement ou indirectement à <u>sa mission</u> ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci [...] ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que l'« établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions ». L'article 13 en question fait référence au règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, qui prévoit en son article 9 que « dans le but d'exploiter la ou les fréquences réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle, une permission peut être accordée sans appel de candidatures à l'établissement public créé par l'article 14, alinéa (2) de la loi ».

Il est ensuite prévu que l'établissement peut également obtenir « d'autres permissions ». Le Conseil d'État comprend que la procédure d'obtention de ces autres permissions se fera selon les règles du droit commun.

Article 6

L'article sous avis apporte des précisions quant à l'indépendance éditoriale du Média de service public 100,7. Le Conseil d'État renvoie à la recommandation sur la gouvernance des médias de service public (2012) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe précitée⁸ qui précise : « La première priorité des médias de service public doit être de garantir que leur culture, leurs politiques, leurs processus et leur programmation reflètent et garantissent leur indépendance éditoriale et opérationnelle. »

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, dans son avis précité du 8 avril 2021, souligne : « L'indépendance éditoriale ne doit pas être comprise comme conférant à la rédaction et à l'animation une liberté sans bornes dans l'exercice de leurs tâches et dans les choix rédactionnels, soustraite à tout contrôle. L'activité journalière doit au contraire s'insérer dans et respecter les valeurs du service public et la ligne éditoriale du média au service duquel elle se réalise. À l'inverse, l'indépendance éditoriale doit servir de rempart à toute tentative d'ingérence dans les choix rédactionnels et de programmation provenant potentiellement d'une prise d'influence de l'extérieur, de quelque nature qu'elle soit. Le directeur général doit en être le garant. » Elle plaide en faveur d'une définition claire et précise de cette indépendance éditoriale dans la loi.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen, même en prévoyant que les émissions et programmes sont élaborés en toute indépendance éditoriale, ne précise pas clairement qui, au sein de l'établissement public, est en charge de l'assurer ou de la définir. En renvoyant à ses considérations générales, il estime qu'il y a lieu d'apporter ces précisions.

Article 7

Si l'article sous examen prévoit que l'audience est consultée par l'établissement soit par une assemblée consultative, soit par tout autre moyen approprié, ce qui figure aussi parmi les recommandations du Conseil de l'Europe, le texte est toutefois formulé d'une façon très vague. Il n'est pas précisé sur quoi doit porter cette consultation ni à quoi elle doit servir ni quand ou comment elle doit se faire. Le

Avis du Conseil d'État du 22 janvier 2019 relatif au projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant: 1. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE; et 2. abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n°7328², p. 6).

⁸ Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la gouvernance des médias de service public.

Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et notamment à ses observations relatives au médiateur et au rapport annuel.

Article 8

Cet article porte sur les principes de gouvernance et prévoit que l'établissement doit s'organiser pour garantir son indépendance et son bon fonctionnement.

À cet effet, le Conseil de l'Europe recommande un système de gouvernance renforcé ayant trait « aux principes d'indépendance, à l'obligation de rendre des comptes, à une gestion efficace, à la transparence et l'ouverture, ainsi qu'à la réactivité et la responsabilité. »

Ceci implique un cadre clair fixant les responsabilités des différents intervenants, tels que le Gouvernement et les organismes de contrôle, ainsi que l'organisation du service de média de service public lui-même et l'implication de tierces parties telles que la société civile.

Au point 5°, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent les activités en matière de parrainage par l'expression « autres activités visées à l'article 16 ». Dans l'affirmative, il y a lieu de le préciser.

Article 9

L'article 9 prévoit les attributions du conseil d'administration.

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État comprend que le conseil d'administration valide la grille des programmes et non pas le détail des programmes.

Toujours au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État s'interroge, d'une part, qui est en charge de la fixation de la grille des programmes à valider par le conseil d'administration et, d'autre part, s'il existe, aux yeux des auteurs, une différence de valeur entre les verbes « approuver » et « valider ». Le commentaire reste muet quant à ce changement par rapport au règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992 qui, formulé différemment, ne fait pas de telle distinction. Si la détermination de la grille des programmes incombe également au directeur général, il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 2, point 3°, tout en renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser la notion de « statut rédactionnel » en reprenant les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Toujours au paragraphe 2, point 3°, afin de renforcer l'indépendance éditoriale de la rédaction, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « garantissant » par ceux de « qui doit garantir », pour écrire :

« 3° approuve le statut rédactionnel <u>qui doit garantir</u> l'indépendance éditoriale de la rédaction, [...] ».

Au paragraphe 2, point 5°, il est fait référence aux « éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet [1991] sur les médias électroniques ». Pour ce qui est des sanctions, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent le pouvoir de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de retirer des permissions prévues à l'article 35, paragraphe 2, lettre a). Par ailleurs, se pose la question de savoir quelles « notifications » les auteurs visent à l'article 35 précité. En effet, ce dernier ne semble pas prévoir de « notifications ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 35 sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui, lui, prévoit des sanctions. Si telle est l'intention des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de cette référence.

Au paragraphe 4, point 6°, il est prévu que le conseil d'administration statue sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures. Se pose ainsi la question de savoir, d'une part, qui va statuer sur les travaux de construction et les réparations majeures, et, d'autre part, quelles réparations sont à considérer comme « majeures » et ne relèvent ainsi pas des attributions du conseil d'administration.

À cet égard, le Conseil d'État part de l'hypothèse que le conseil d'administration statue également sur les travaux de construction et les réparations majeures. Par ailleurs, il estime que le conseil d'administration ne prend pas de décision par rapport à des immeubles qui lui sont mis à disposition. Finalement, d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État recommande de remplacer le verbe

« statuer » par celui de « décider », verbe plus adéquat en l'espèce. Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, point 5°, et 4, point 5°.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande, dans un souci de précision, de reformuler le point 6° comme suit :

« 6° <u>décide</u> sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation <u>ainsi</u> que sur les travaux de construction et les réparations majeures; »

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, trois qui sont des représentants de l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration. Selon l'article 20, qui prévoit des dispositions transitoires, la durée du mandat des membres du conseil d'administration nommés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours.

À cet égard, le Conseil d'État suggère de reprendre une formulation telle qu'elle figure dans le règlement précité du 19 juin 1992 pour éviter qu'à terme le conseil d'administration puisse être nommé en bloc, ce qui aurait aussi l'avantage de garantir une certaine continuité dans le suivi des dossiers. Même si les dispositions transitoires de l'article 20 semblent aller dans ce sens, il serait en tout état de cause utile de le préciser expressément dans la loi en projet.

Au paragraphe 4, il est prévu qu'un appel au public en vue de pourvoir à un poste d'administrateur peut être fait par l'établissement, sans qu'il ne soit clair quand cela se fait et qui décide de procéder de la sorte. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire que l'établissement « a recours à un appel au public [...] ».

Le Conseil d'État peut encore sa rallier à la position du Conseil de l'Europe qui recommande⁹ de prévoir, dans la loi, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de prise de décision, en l'occurrence le conseil d'administration.

Article 11

Cet article prévoit que l'organisation du conseil d'administration est encadrée par un règlement d'ordre intérieur et un code de déontologie. Il est, ainsi que l'indiquent les auteurs, calqué en grande partie sur l'organisation du conseil d'administration telle que prévue par le règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992.

Le Conseil d'État recommande la suppression des paragraphes 6 et 7, qui, de son avis, ne doivent pas figurer dans un texte de loi.

Au paragraphe 10, pour ce qui est du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à ce dernier, dans la mesure où la participation aux réunions du conseil d'administration relève de ses tâches.

Article 12

L'article 12 prévoit les attributions du directeur général et précise, au paragraphe 2, qu'il exerce un « mandat » limité a sept ans.

Le Conseil d'État renvoie tout d'abord à ses considérations générales ainsi qu'à ses observations formulées sous l'article 9 quant à une délimitation claire entre les pouvoirs du conseil d'administration et les attributions du directeur général, qui doit assurer, en toute indépendance, la gestion courante du service de média public et, notamment, la programmation dans le respect de la mission et des activités définies par la loi. Il serait souhaitable de préciser et de clarifier davantage les pouvoirs du directeur général par rapport aux pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'État constate encore que le texte reste muet quant aux compétences précises que doit avoir le directeur général pour être nommé.

Le Conseil d'État se demande ensuite quelle est la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public. S'agit-il d'un contrat de travail de droit privé à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres établissements publics ? Si tel est le cas, il faudrait le clarifier surtout au vu de la limitation

⁹ Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias.

du mandat de directeur. Sinon comment s'articule le mandat limité à sept ans avec les règles du droit de travail ? Toujours dans cette hypothèse, quel est le lien entre le mandat de directeur et son contrat de travail ? Est-ce que, aux yeux des auteurs, le mandat de directeur se confond avec le contrat de travail ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous revue pour des raisons d'insécurité juridique.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se demande qui est chargé de l'évaluation du directeur général, quand celle-ci doit se faire et selon quels critères. Il y a lieu de le préciser.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État peut s'accommoder de la première partie de phrase, mais ne saisit pas la signification de l'ajout « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. » Le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures relatives à une délimitation claire des tâches des différents organes de l'établissement.

Le paragraphe 7 prévoit qu'un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction sans autres précisions. Quant au statut rédactionnel, le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Au paragraphe 2, il est prévu que « [1]e montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique. » D'une part, à la seconde phrase, il y a lieu de faire abstraction des termes « entre autres » et de préciser ce que la convention peut prévoir en plus de la fixation et des modalités de la dotation étatique. D'autre part, il peut être constaté que la partie de la seconde phrase indiquant que la Convention comprend entre autres « la fixation » de la dotation étatique constitue une redite de la première phrase. La seconde phrase est partant à reformuler.

Toujours au paragraphe 2, première phrase, si le Conseil d'État est suivi en ses observations antérieures, il y a lieu d'écrire « permettre d'exécuter sa mission ».

Au paragraphe 6, le Conseil d'État estime que la notion de « bénéfice raisonnable », notion qui figure dans la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01), doit être précisée.

Article 15

L'article sous examen est largement identique à l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992, à l'exception du paragraphe 5 auquel il n'est plus prévu que le Gouvernement en conseil fixe les modalités pour le contrôle de la Cour des comptes. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Le Conseil d'État demande toutefois à ce que la terminologie soit adaptée à celle résultant tant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales que de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en visant, à l'article sous examen, à chaque occurrence, le « réviseur d'entreprises agréé » ainsi que les « comptes annuels ».

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi en son observation ci-dessus, le paragraphe 2, alinéa 2, serait à supprimer, car sans plus-value.

Articles 16 et 17

Sans observation.

Article 18

Le Conseil d'État considère que la formulation selon laquelle l'établissement « <u>s'engage</u> à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales » est impropre dans le cadre d'une loi et qu'il devrait s'agir en l'espèce d'une obligation de diffuser incombant à l'établissement.

Par conséquent, il y a lieu d'écrire « [l]'établissement met ses installations gratuitement à disposition [...] ».

Article 19

Sans observation.

Article 20

À l'alinéa 2, le Conseil d'État comprend que chaque membre reste en place jusqu'à la fin de son mandat actuel qui peut être renouvelé une fois. Il renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10.

À l'alinéa 4, la référence opérée est incorrecte. En effet, la durée de mandat du directeur général est prévue par l'article 12, paragraphe 2.

Article 21

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

Il est recommandé d'écrire « ci-après « établissement » » en omettant les termes « désigné l' ».

Au vu de la modification de la dénomination de l'établissement en public en question, le Conseil d'État recommande d'introduire, après l'article 20, un article 21 nouveau prévoyant le remplacement de celle-ci dans tous les actes en vigueur, libellé comme suit :

« Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7. ».

Article 4

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « <u>d</u>écision de la Commission du 20 décembre 2011 » avec une lettre « d » initiale minuscule.

Au paragraphe 3, il est recommandé d'écrire « ci-après « Convention » », en omettant l'article défini « la » qui ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours au paragraphe 3, il convient d'écrire « [...] qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci ».

Au paragraphe 4, point 4°, il y a lieu d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 6

Le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 1^{er}, première phrase, comme suit :

« L'établissement organise librement le programme de radio en étant responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. »

Article 7

Il convient d'écrire « pour des questions relatives à tout ou partie du programme ».

Article 9

Il est recommandé de reformuler le paragraphe 1er comme suit :

« (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les attributions prévues aux paragraphes 2 à 4. »

Aux paragraphes 2 à 4, il y a lieu d'insérer, à chaque fois, un deux-points après les termes « À cet effet, il ».

Au paragraphe 2, point 5°, il est recommandé d'écrire « ci-après « ALIA » », en omettant l'article défini « l' » qui ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours au paragraphe 2, point 5°, il faut écrire « loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

Article 10

Au paragraphe 3, il convient de supprimer la virgule avant les termes « et membre du personnel ».

Article 11

Au paragraphe 10, première phrase, il y a lieu d'écrire « le montant [...] est déterminé par règlement grand-ducal ».

Article 14

Le paragraphe 1er est à terminer par un point final.

Au paragraphe 7, point 7°, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 15

Il est suggéré d'écrire « réviseur d'entreprises ».

Article 16

Au paragraphe 4, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article 17

Il convient d'écrire « article 35, paragraphe 2, <u>lettre</u> g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ».

Article 19

Au point 1°, il y a lieu d'insérer l'intitulé de citation de la loi votée.

Au point 2°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il y a lieu d'écrire :

« 2° L'article 14 est abrogé. »

Article 21

Il y a lieu d'entourer le texte de l'intitulé de citation de guillemets.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/10

Nº 774910

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

SOMMAIRE:

	page
Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisa- ion, des Médias et de Communications	
Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.3.2022)	1
2) Texte coordonné	9

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adoptés lors de sa réunion du 22 mars 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend, entre autres, les amendements parlementaires proposés.

Les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes sont <u>soulignées dans</u> <u>le texte</u>. Les propositions d'amendement de la Commission de la Digitalisation, des <u>Médias et des Communications sont marquées en gras</u>.

Observations d'ordre légistique

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications suit le Conseil d'État.

Amendement 1 portant sur l'article 4 initial devenant l'article 3

La Commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État quant à la reformulation de l'intitulé de l'article, au regroupement des paragraphes 1^{er} et 4, à la suppression du paragraphe 2, à la suppression du terme « notamment », et à la reformulation du paragraphe 5 devenant le paragraphe 4.

L'article modifié se lit comme suit :

Art. 3. 4. Missions Mission et activités connexes

- (1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.
 - (4) Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit : notamment:
- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;

- 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;
- 3º être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public;
- 4° (3°) fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;
- 5° (4°) mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° (5°) contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle;
- 7° (6°) offrir un divertissement de qualité reflétant les valeurs du service public.
- (2) Ce service public est réalisé conformément à la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- (3) (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « <u>la</u> Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de sa la mission de service public de celui-ci.
- (5) (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à <u>son objet sa mission</u> ou tendant à favoriser la réalisation de <u>celle-ci</u> <u>celui-ci</u>, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Amendement 2 portant sur l'article 5 initial devenant l'article 4

La commission parlementaire propose de suivre l'avis de l'établissement de radio socioculturelle 100,7 et d'ajouter le terme « contenus » après « ses programmes » dans le libellé du paragraphe (3).

L'article reformulé se lit comme suit :

Art. 4. 5. Permissions et fréquences de radiodiffusion

L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.

L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.

L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes <u>et contenus</u> par le biais d'autres technologies de communication.

Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Amendement 3 portant sur l'article 8 ancien devenant l'article 5

Il est proposé de suivre le Conseil d'État quant à la remarque de l'éparpillement des questions relatives à l'indépendance éditoriale en rapprochant cet article de l'article définissant les missions de l'établissement. L'article 8 trouve dès lors sa place comme article 5 du texte.

A l'alinéa 5°, il est proposé d'apporter des précisions sur des activités rémunératoires possibles (la publicité est exclue du programme radiodiffusé et du site, mais pourrait p.ex. être admise via des brochures imprimées.). Les activités de parrainage ne doivent pas influencer le contenu rédactionnel.

Art. 5. 8. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

- 1° son autonomie et l'indépendance de l'État ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales;
- 2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme;
- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées;
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des autres activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage. visées à l'article 16.

Amendement 4 relatif à l'article 6

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et propose une reformulation de la 1ère phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 6.

Le terme « <u>contenus</u> » est ajouté par souci de concordance des textes avec l'article 4 nouveau paragraphe 3.

Il est proposé d'ajouter un <u>paragraphe (2) nouveau</u> pour suivre la recommandation de l'Union européenne de Radio-Télévision (EBU ou UER) et du Conseil d'État avec clarification des responsabilités incombant au directeur général, qui en tant que responsable hiérarchique doit veiller à l'indépendance.

La commission parlementaire est d'accord pour suivre la suggestion du Conseil d'État qui propose de <u>regrouper les dispositions quant au statut rédactionnel</u> tout au long du texte et d'intégrer dans le corps du texte les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Les paragraphes doivent être <u>renumérotés</u> pour tenir compte de l'insertion du paragraphe 2 nouveau et l'insertion du paragraphe 3.

Au niveau des paragraphes 5 et 6 (renumérotés), les termes « et rédactionnelle » sont biffés étant donné que la terminologie « indépendance éditoriale » inclut l'indépendance rédactionnelle. <u>Il est dès</u> lors proposé de simplifier la phrase en supprimant la référence à l'indépendance rédactionnelle.

L'article 6 modifié se lit comme suit :

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) L'établissement organise librement le programme de radio, et est en étant responsable de sa programmation, et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et **contenus** sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.
- (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

(2) (4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.

- (3) (5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.
- (4) (6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement soit respectée.

Amendement 5 portant sur l'article 7

Il est proposé de suivre le Conseil d'État, le mécanisme de traitement du retour proposé pouvant inclure la mise en place d'une assemblée consultative.

Les membres du futur conseil des auditeurs-trices seront sélectionnés et nommés par l'établissement lui-même, en toute indépendance, et de façon la plus représentative possible.

Art. 7. Relations avec le public

L'audience est consultée par l'établissement et aux frais de l'établissement par une assemblée consultative ou par tout autre moyen approprié pour des questions relatives sur tout ou partie du programme et sur décision du conseil d'administration.

L'établissement met en place un conseil des auditeurs-trices, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Amendement 6 portant sur l'article 9 initial devenant l'article 8

Il est décidé de suivre le Conseil d'État quant à la précision des compétences du directeur général, à l'observation précédente relative à l'éparpillement des dispositions au sujet du statut rédactionnel, au remplacement du mot 'statuer' par 'décider', et à la reformulation du dernier paragraphe.

L'article 9 renuméroté 8 prend la teneur suivante :

Art. 8. 9. Attributions du conseil d'administration

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration **qui** . Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article:
- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à **l'article 5** l'article 8. À cet effet, il :
- 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;
- 2° approuve l'orientation générale des programmes sur proposition du directeur général et valide et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;
- 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 qui doit garantir garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction;
- 4° établit un cadre permettant à l'établissement de traiter des requêtes des auditeurs ayant trait à des contributions diffusées;
- 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7;
- 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « L'ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :

1° engage et licencie le directeur général ;

- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général ;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur;
- 5° statue décide sur des actions judiciaires;
- 6° fixe le régime des signatures.
 - (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :
- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement;
- 4° décide sur des emprunts à contracter;
- 5° statue décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs;
- 6° statue décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Amendement 7 relatif à l'article 10 initial, 9 nouveau

Il est décidé de suivre la position du Conseil de l'Europe qui recommande de prévoir, dans la loi, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de prise de décision.

L'article prend la teneur suivante :

Art. 10. 9 Composition du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'administration.
 - (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg, et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Amendement 8 portant sur l'article 12 initial devenant l'article 11

La commission parlementaire décide de répondre à cette opposition du Conseil d'État par le biais d'un amendement.

Le <u>paragraphe (2) initial</u> concernant la limitation de la durée du mandat du directeur est biffé, étant donné que la relation de travail sera régie en effet par un contrat de droit privé.

Suite à cette suppression, il s'agit de modifier la numérotation des paragraphes suivants.

Au <u>paragraphe 4 initial</u>, devenant le paragraphe 3, le Conseil d'État ne saisit pas la signification de l'ajout « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. » La commission parlementaire décide de biffer cette partie de la phrase.

Le <u>paragraphe 7 initial</u> prévoit qu'un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction sans autres précisions. Quant au statut rédactionnel, le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures.

La commission parlementaire décide de biffer ce paragraphe. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'article 12 initial, 11 renuméroté se lit comme suit :

Art. 12. 11. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.
- (2) (3) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.
- (3) (4) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.
- (4) (5) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
 - (5) (6) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.
 - (7) Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction.
- (6) (8) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (7) (9) Les relations entre l'établissement et **son directeur général** ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Amendement 9 portant sur l'article 14 initial devenant l'article 13

La commission parlementaire décide de supprimer le paragraphe 6 quant au statut rédactionnel en raison de la remarque de l'éparpillement des dispositions relatives au statut rédactionnel à travers le texte émise par le Conseil d'État.

Il est également décidé de suivre le Conseil d'État quant à l'ajout de davantage de précisions relatives au bénéfice éventuel.

Il est également tenu compte de l'avis de la radio socioculturelle relatif à la qualification des évènements organisés par le média.

L'article 14 initial devenant l'article 13 tel qu'amendé prend la teneur suivante :

Art. 14. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins

de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.

- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) L'affectation du bénéfice raisonnable est réglée dans la Convention. L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.
 - (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes :
- 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
- 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
- 3° des recettes provenant de l'organisation d'évènements socioculturels en lien avec la mission du Média 100,7 ;
- 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
- 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
- 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
- 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Amendement 10 portant sur l'article 15 devenant l'article 14

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi en son observation, le paragraphe 2, alinéa 2, serait à supprimer, car sans plus-value.

La Chambre de Commerce propose également de modifier l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa comme suit: «Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.»

La commission décide de suivi le Conseil d'État et la Chambre de commerce quant à la terminologie en cohérence avec la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'article 15 initial, renuméroté 14 se lit comme suit :

Art. 15. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes **annuels de fin d'exercice** accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises **agréé**.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
 - (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Amendement 11 portant sur l'article 18 nouveau

La commission parlementaire est d'accord avec l'avis du Conseil d'État.

A l'instar d'autres établissements publics, il est proposé d'ajouter un article portant clarification sur les dispositions fiscales applicables.

Art. 18.– Dispositions fiscales

- (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Amendement 12 relatif à l'article 19

Selon les auteurs du projet de loi, l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est à abroger étant donné que l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle puisse être remplacé par le « Média de service public 100,7 ». Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État demande que la terminologie initiale soit remplacée par le terme « abrogé ». La commission se rallie à cette vue.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

- 1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la Loi du ... portant création organisation de l'établissement public «Média de service public 100,7» sont ajoutés.
- 2° L'article 14 est supprimé abrogé.

Amendement 13 portant sur l'article 20

La commission parlementaire propose de supprimer la dérogation relative au mandat du directeur général, suite à l'amendement proposé à l'art. 11 ancien devenu l'art 12.

L'article 20 modifié se lit comme suit :

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de <u>l'Établissement</u> de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, le mandat du directeur général en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas limité.

Insertion d'un article 21 nouveau avant l'article 21 ancien

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État avait proposé l'article 21 nouveau qui se lit comme suit.

Art. 21 Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et règlements, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant <u>création</u> <u>organisation</u> de l'établissement public « Média de service <u>public 100,7</u> » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1er. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après <u>désigné l'</u>«établissement», est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. Appellation

Dans toutes ses activités, l'établissement peut porter ou faire usage à l'égard du public de l'appellation « Média 100,7 » ou de toute autre appellation de son choix ne prêtant pas confusion avec celles d'autres institutions publiques ou privées.

Art. 2. 3. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 3. 4. Missions Mission et activités connexes

- (1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.
 - (4) Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit : notamment:
- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;
- 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;
- 3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public;
- 4° (3°) fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;
- 5° (4°) mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° (5°) contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle;
- 7° (6°) offrir un divertissement de qualité reflétant les valeurs du service public.
- (2) Ce service public est réalisé conformément à la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

- (3) (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « <u>la</u> Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de sa la mission de service public de celui-ci.
- (5) (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci celui-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Art. 4. 5. Permissions et fréquences de radiodiffusion

L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.

L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.

L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes <u>et contenus</u> par le biais d'autres technologies de communication.

Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Art. 5. 8. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

- 1° son autonomie et l'indépendance de l'État ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales;
- 2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme;
- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées;
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des autres activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage. visées à l'article 16.

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) L'établissement organise librement le programme de radio, et est en étant responsable de sa programmation, et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et **contenus** sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.
- (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

(2) (4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou

d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à <u>l'article 17</u>. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.

- (3) (5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.
- (4) (6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement soit respectée.

Art. 7. Relations avec le public

L'audience est consultée par l'établissement et aux frais de l'établissement par une assemblée consultative ou par tout autre moyen approprié pour des questions relatives sur tout ou partie du programme et sur décision du conseil d'administration.

L'établissement met en place un conseil des auditeurs-trices, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Art. 8. 9. Attributions du conseil d'administration

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration **qui** . Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article:
- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à **l'article 5** l'article 8. À cet effet, il :
- 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;
- 2° approuve l'orientation générale des programmes sur proposition du directeur général et valide et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;
- 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 qui doit garantir garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction;
- 4° établit un cadre permettant à l'établissement de traiter des requêtes des auditeurs ayant trait à des contributions diffusées;
- 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7;
- 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « L'ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :
- 1° engage et licencie le directeur général ;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général ;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur;
- 5° statue décide sur des actions judiciaires;
- 6° fixe le régime des signatures.

- (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :
- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement;
- 4° décide sur des emprunts à contracter;
- 5° statue décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs;
- 6° statue décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Art. 10. 9 Composition du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'administration.
 - (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg, et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 41. 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.

- (6) Le conseil d'administration peut désigner dans ses rangs des comités de nature permanente ou temporaire.
- (7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.
- (6) (8) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) (9) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) (10) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est sera déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.

Art. 12. 11. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.
- (2) (3) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.
- (3) (4) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.
- (4) (5) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
 - (5) (6) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.
 - (7) Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction.
- (6) (8) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (7) (9) Les relations entre l'établissement et **son directeur général ou** ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 13. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges.

Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 14. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.
- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) L'affectation du bénéfice raisonnable est réglée dans la Convention. L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.
 - (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes :
- 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
- 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
- 3° des recettes provenant de l'organisation d'évènements socioculturels en lien avec la mission du Média 100,7;
- 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
- 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
- 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
- 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Art. 15. 14. Comptes annuels

- (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.
- À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.
- (2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit

l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

- (3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes **annuels de fin d'exercice** accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises **agréé**.
- Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.
- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
 - (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 16. 15. Publicité

Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.

L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.

Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Art. 17. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, <u>lettre</u> g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 18. 17. Obligation de diffuser

L'établissement s'engage à mettre met ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Art. 18.– Dispositions fiscales

- (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

- 1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la Loi du ... portant création organisation de l'établissement public «Média de service public 100,7» sont ajoutés.
- 2° L'article 14 est supprimé abrogé.

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de <u>l'É</u>tablissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, le mandat du directeur **général** en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas limité.

Art. 21 Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et règlements, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Art. 21 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant *organisation* de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». »

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/11

Nº 774911

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

1. Preliminary Comment

In our view, the proposed parliamentary amendments to the draft law on 22 March substantially improve the according to European and international media law standards on PSM governance. Our main concerns would focus on the role of the Administrative Council in editorial policy and its apparent power to monitor and resolve internal disputes, which should be the preserve of Media 100.7's management. These issues are particularly topical and urgent in light of the EU Media Freedom Act initiative, which will focus on the independence of public service media specifically.

We set out some specific comments and suggestions below, which should be read together with our previous Opinion of March 2021 (Annex 1).

2. Public service remit

a. General remarks to Article 3

Overall, we consider Article 3 well circumscribes Media 100.7's mission. Compared to the previous draft law (see our previous Opinion of March 2021, Annex 1), the Article is improved in particular by expressly allowing Media 100.7 to provide online services, which are critical for the success and sustainability of PSM in the future (noting the increasing importance of online distribution).

b. Article 3 (1)

The deletion of the word "notably" could be considered to limit Media 100.7. Generally, the EBU advocates sufficient flexibility in the PSM remit, to allow PSM to develop and evolve its services, moving with the market and staying relevant.³ However, we note that the list of activities below is relatively broad, so the impact of this amendment should not be significant.

We strongly support the addition of new Article 3 (1) No.2, allowing Media 100.7 to develop online services to "extend, enrich or complete" its broadcast programmes. It would be necessary to ensure that this is interpreted in practice to allow Media 100.7 to offer standalone online services and programmes (eg Podcasts), without any necessary link to existing offline content. It is important that we take into account the likely dominance of the online platform for broadcast distribution in the near future.

In Article 3 (1) No. 7, we support the deletion of the words "of quality", in line with our comments in our previous Opinion of March 2021 (Annex 1).

¹ See further on general principles on PSM governance: https://www.ebu.ch/files/live/sites/ebu/files/Publications/EBU-Lega1-Focus-Gov-Prin_EN.pdf

² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_22_85

³ See further on general principles to consider in drafting PSM remits: https://www.ebu.ch/files/live/sites/ebu/files/Publications/EBU-Legal-Focus-Remit_EN.pdf

3. Licences and broadcasting frequencies

We would support the addition of "and content" in **Article 4**, which provides Media 100.7 with more flexibility for the online platform (different formats and services), complementing the new Article 3 (1) No.2.

4. Editorial independence

We consider the (new) **Article 6** to be a significant and important improvement on the previous text (see our previous Opinion, Annex 1). Firstly, it retains the express recognition of Media 100.7's editorial independence, which is critical (Article 6 (1)). Secondly, it ensures that the responsibility for editorial independence is vested in the Director General (Article 6 (2)).

We would however propose the deletion of the Administrative Council's general power to monitor editorial independence (Article 6 (6)), which appears to us too broad and unclear. In addition, the possibility for the Chief Editor to call on the Administrative Council (the supervisory body) to resolve any dispute with the Director General about the interpretation of the editorial guidelines could be problematic in practice. As emphasized in our previous Opinion (Annex 1), the PSM supervisory body should not have any active role in the editorial policy of the PSM day-to-day (if that is what is intended here). Adequate separation between PSM management and supervision is a fundamental principle according to EU and international standards.⁴ The supervisory body should only be involved in editorial issues in the event of a serious error (*ex post*), or for example where there is an allegation of persistent and/or systematic bias or breaches of editorial independence. It should have no role whatsoever in resolving specific editorial cases upfront, and this should be clearly specified.

5. Public relations

We acknowledge the improvements to **Article 7** concerning the setting up of a designated auditors board composed of members of the public, to be consulted twice a year on programming matters and new projects.

We consider the new text to be more proportionate, practical and cost effective for Media 100.7, whilst encouraging requisite transparency.

6. Administrative Council

a. Article 8 (2) Note 2

We note and support the deletion of the Administrative Council's power to validate the programming schedule. However, the maintenance of its power to "approve" the schedule is practically the same. We would only repeat our previous comments that this could lead to an unacceptable interference in Media 100.7's editorial freedom (Article 6). The Council's role in programming matters should remain limited to providing general guidance on strategy and direction.

b. Article 8 (3) Note 3

As expressed in our previous Opinion (Annex 1), we do not consider it appropriate for the Council to "validate" the organizational chart of Media 100.7, which seems too far-reaching and a threat to Media 100.7's institutional autonomy.

c. Article 8(3) Note 5

We also question whether the Council should have full control to decide on legal actions. This might be qualified, for example by the insertion of the word "significant", to preserve management autonomy. Otherwise, there might instead be a delegated authority policy with clear thresholds.

d. Article 8(4) Note 7

We would reiterate our comments in our previous Opinion (Annex 1) that the power to approve "conventions" is too vague and must be qualified and narrowed to avoid endangering management/institutional autonomy. Again, a clear delegated authority policy might be appropriate (see above).

⁴ See eg paras 2-3, 18 A b, 18B, 31 Recommendation CM/Rec(2012)1 of the Committee of Ministers to member states on public service media governance. See also para 54, Communication from the Commission on the application of state aid rules for public service broadcasting (2009).

e. Article 9(1)

We understand Luxembourg's specific cultural, legal and constitutional system and that the 3 members of State would be (non-party) civil servants and not acting politicians (Article 9(3). In that case, we find the solution acceptable, even more so if it expressly stated this. We fully support the proposal to ensure gender balance. Direct representation of the foreign community would also be welcome.

f. *Article* 10(1)

We propose that it should be Media 100.7 that decides its own internal rules and codes, rather than the government (noting however our comments in e. above concerning the specificities of the Luxembourg system).

7. Director General and personnel

a. *Article* 11(1)

We would reiterate our comment in our previous Opinion (Annex 1, then Article 12(1)) that the word "surveillance" would be better than "contrôle" to avoid misunderstanding about the Council's role

b. Article 11(2), as deleted

It is important for the Director General to have a stable term of office that is long enough to plan and implement strategy. We support that the Director General can only be removed by a majority of 2/3 of the Council, according to Article 10(5). It would be important to stipulate that this can only be for specific and serious reasons (see by way of example Article 9(6), referring to the Council members).

c. *Article 11(3)*

We question the deletion of the express stipulation that the Director General has a broad autonomy in the execution of his/her function. We find this deletion to be of concern given the importance of Media 100.7's independence and autonomy as a PSM (see comments above). Whilst the wording can be criticized as being too vague, it should not be removed but ideally made more concrete, with reference to a delegated authority policy that would set out a clear delineation of powers based on certain thresholds. Absent such an amendment, we would prefer to keep the text as it is (which is preferable to deletion).

8. Funding

With respect to **Article 13**, we would reiterate our comments in our previous Opinion (Annex 1, then Article 14), and in particular that ideally funding of Media 100.7 be sufficient and fixed for the duration of the Convention (also allowing for *ad hoc* payments for specific public interest initiatives).

*

Overall, we recognize important improvements in the proposed text to bring the new draft law into line with European and international standards, in particular in relation to remit, independence, and funding. We hope our comments are helpful and would be delighted to discuss them in more detail if required.

Dr Richard BURNLEY
EBU Director of Legal & Policy

April 2022

*

ANNEX 1

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

EBU LEGAL OPINION

1. Preliminary Comment

The draft law sets out the legal and governance framework of the public service media organisation Media 100,7, defining the essential parameters of its governance, remit and funding, in consideration of European and international standards. We consider that the draft law represents a significant improvement over the existing legal framework, which is somewhat incomplete and outdated and exposes Media 100,7 to the risk of politicisation. We welcome in particular the establishment of a separate law that lays down an appropriate legal framework for Media 100,7 enhancing its editorial independence as well as its institutional autonomy and ensuring appropriate and stable funding over a multi-year period.

More specifically, we consider it a positive step that the draft law provides a clearer and more detailed legal framework, notably with respect to Media 100,7's broader and more up-to-date remit and the reinforced safeguards to ensure editorial and financial independence, appointment procedures for the supervisory and management bodies of Media 100,7, limiting political influence and opening up its supervisory body to the appointment of independent representatives.

However, some proposals may still be made in order to maximise Media 100,7's autonomy and protection from political influence, to strengthen internal independence of the management from the supervisory level and to ensure that Media 100,7 is firmly anchored in and hence legitimised by the Luxembourg public.

Our below comments and suggestions to the draft text tabled on 18 December 2020 bring to the legislator's attention best practices based on European and international standards, while taking into account, to the best of our knowledge, the specific constitutional and institutional structures of Luxembourg.

2. Public service remit

a. General remarks to Article 4

Overall, we consider that Art. 4 adequately circumscribes Media 100,7's mission. We note positively that Media 100,7 is entrusted to provide a generalist and full-programme service to inform, entertain and educate the Luxembourg population (Art. 4(4) No. 1). We consider that the definition of the public service remit appropriately reflects the specificities of the Luxembourg population (which is made up of a high percentage of non-Luxembourg residents). We welcome the fact that Media 100,7 is regarded as a contributor to social cohesion and better understanding of the respective constituencies/social groups in line with Council of Europe standards (in particular Art. 4(4) Nos. 2, 3 and 5).

In order to allow Media 100,7 to stay relevant for all segments of society and develop its services, particularly those offered online, in a future-proof and innovative manner, we would strongly propose an additional paragraph to Art. 4 that stipulates that Media 100,7 may provide all forms of online and multimedia services, including linear, non-linear as well as text-based services. This is an important development for PSM to be able to appeal to younger audiences for the future. (We note in this respect that Art. 5(3) is somewhat narrow and does not refer to the different online services and formats required.)

b. *Article* 4(2)

Public funding should always be made in conformity with EU State aid rules. We do not see any reason to mention this expressly, and it is not a standard approach in national PSM laws. We propose deletion (at least from the operative provisions.) If the provision is nevertheless retained, it should be

noted that the reference to "Commission Decision of 20 December 2011" is not correct, since it does not apply to PSM.¹

c. Article 4(4) No. 6

The reference to "quality entertainment" is unclear and difficult to interpret. We propose simply to use the word "entertainment", allowing the PSM to provide the full range of content required to reach all sections of the Luxembourg population and, as appropriate, to use more popular entertainment formats in addition to/alongside information and education. Listeners to entertainment content may remain tuned in after the show to watch more serious or significant programming immediately after (so-called "lean-in" effect).

3. Article 6 – Editorial independence

We welcome the explicit recognition of Media 100,7's editorial independence. This is a significant step forward and a prerequisite to ensure that Media 100,7 can fulfil its public service mission as specified in the draft law and retain the public's trust. However, in addition to Media 100,7's external independence from public authorities and political as well as other vested interests, it is also of paramount importance that the supervisory body, i.e. the Administrative Council, does not interfere with the day-to-day management of Media 100,7, including the daily work of journalists and editorial decisions. The independence of the management (including journalists and editorial issues) from the supervisory body (in this case, the Administrative Council) should be expressly guaranteed. Both, the Council of Europe as well the European Commission have underpinned the importance of separation between PSM management and supervision, attributing distinct functions to each.²

4. Article 7 – Relationship with the public

Interaction with the public is good practice. However, this appears to be a very broad obligation and could require a lot of time and money to fulfil adequately (depending upon its interpretation). We propose that the conditions should be made more specific and in a proportionate way, duly taking into account Media 100,7's available means.

5. Administrative Council

a. Article 9(2) Functions/powers of the Administrative Council

We propose to delete the power of the Council to "validate" the programme schedule. This would appear to us not only a regrettable step back from the current situation³, but more importantly an unacceptable interference in Media 100,7's editorial freedom as guaranteed by Art. 6. It would be important to clarify that the Council cannot exercise any *ex ante* control over programmes before their publication/making available to the public (see our comments above in relation to Article 6). With respect to programme matters, the Council's role should remain limited to providing guidance on the overall strategy of Media 100,7's output.

b. *Article 9(3) No. 3*

We do not understand the power of the Council to "validate" the organisational chart at the proposal of the Director General. This seems rather far-reaching (especially when read in conjunction with Art. 9(3) No. 4), and could lead to a situation where the Council would be in a position to make material decisions over the entire management team of Media 100,7. Freedom in matters of personnel and staff policy is an essential cornerstone of a PSM organisation's institutional autonomy. We would propose to delete or significantly reduce the influence of the Council over staff matters.

¹ Note that the correct instrument applicable to PSM would be the Communication from the Commission on the application of State aid rules to public service broadcasting. OJ C 257, 27.10.2009. However, we consider that any reference to this is superfluous in statutory law and risks to be outdated when it is amended.

² See for example paras. 2-3, 18 A b, 18B, 31 of Recommendation CM/Rec(2012)1 of the Committee of Ministers to member States on public service media governance. See also para. 54 of Communication from the Commission on the Application of state aid rules for Public Service Broadcasting.

³ See Art. 3(6)a) of the Règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Mém. A – 46 du 6 juillet 1992, p. 1486), modifié par Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 (Mém. A – 159 du 5 août 2016, p. 2670).

c. Article 9(4) No. 7

We would raise the question why the Council needs to approve all conventions or agreements ("conventions"). The word is unclear and we consider that this may lead to confusion and possible conflict with respect to competences. We would therefore propose some qualification and narrowing of scope (to preserve management independence), either by type (e.g. international conventions or strategic conventions with other bodies) or by monetary value (e.g. all conventions exceeding a specified amount). (See again our comments to Article 6 above.)

d. Article 10(1) Composition of the Council

We appreciate the efforts to strengthen Media 100,7's institutional autonomy and to establish a supervisory body that is independent from political powers and acts as a buffer. However, we see the risk that the acting government retains an important influence, particularly considering that Media 100,7 is funded through the state budget.

We note in this respect the appointment of the Council by decree and understand that this may be part of the Luxembourg legal and constitutional system. Nevertheless, it creates a direct link between government and the composition of the Council.

We welcome the changes proposed to the composition of the Council, reducing the number of members that the government appoints to one third. The Council itself would appoint the majority of its members, making it a representative body and distancing it from political powers.

We regret, however, that the Parliament has no say in the selection and appointment of Council members. We consider it important to involve Parliament in this process and ensure that the Council becomes a pluralistic body that reflects the diversity of society (including a direct representation of the foreign community as well as a balanced representation of men and women, to the extent possible), as well as political views.

Such involvement could take different forms: Parliament could be asked to approve (by qualified majority, e.g. two-thirds), either the entire list of Members nominated by bath the government and the Council or only the three nominees brought forward by the government. Alternatively, the three (government-appointed) members could instead be selected and appointed by the Parliament making appointments subject to an agreement between majority parties and the opposition.

With respect to the individuals for appointment to the Council, we would propose specifying the different competences needed and a requirement to caver a reasonable spectrum of society, as well as the procedure to be followed (ie, open call for candidates according to a clear and transparent procedure, open to public scrutiny) in line with Council of Europe standards.⁴

e. Article 10(6)

We note the powers of the government to dismiss Council members upon a reasoned opinion by the Council (requiring a simple majority pursuant to Art. 11(5)). We wish to underline that Council members should be granted an appropriate degree of protection against dismissal and that dismissals should only be possible in exceptional and objectively justified cases defined in the law.

f. Article 11(1) – Organisation of the Administrative Council

We propose that it should be the Parliament that agrees the internal rules and codes for the Council, rather than the government, in order to preserve Media 100,7's independence. This could be by simple majority.

6. Article 12(1) – Director General and staff

a. *Article* 12(1)

We consider that the reference to the management of programming being "under the control" of the Council raises certain risks for editorial independence. We would propose to use the word "supervision" ("surveillance" in French) instead for this particular activity.

⁴ Para. 27 of Recommandation CM/Rec(2012)1.

b. Article 12(4)

It is important that the Director General of a PSM has sufficient autonomy to carry out all relevant management functions and to retain overall editorial independence. We consider the broad and flexible wording, "enjoy a large margin of discretion in the execution of his functions" ("jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions"), to be too vague.

We would suggest a clear delineation of powers based on certain thresholds. Reference should be made to a delegated authority policy that would be implemented, setting out clearly value thresholds below which the Director General has sole responsibility, above which authority might be needed by two Directors of the Board, and finally above which Council approval is required.

7. Article 13 – Commissioner of the Government

We understand that the government Commissioner is a specific characteristic of the Luxembourg constitutional structure in relation to public entities that are state-funded. However, it is somewhat unique in terms of PSM governance (we are not aware of any other such system among EBU members), and it does not prima facie seem to be in line with international best practice.

8. Article 14 – Funding

The budget of Media 100,7 should ideally be fixed for the duration of the Convention, in order to ensure that all prescribed PSM activities are adequately financed for the entire period. The possibility to have funding for a period of 5-10 years arguably offers the required stability to plan and organise for sustainable length of time. However, it is difficult to forecast the cost of fulfilling the remit over a period as long as 10 years. Given the provision allows no adjustment for inflation and/or cost increases, we would recommend a shorter period of 5-6 years (unless the budget is expressly index-linked to inflation and/or allows for ad hoc extra budget payments for specific projects, in line with market developments and innovation).

We also note paragraph (5) concerning negotiations with the government for the renewal of the Convention. Whilst a prolongation of the Convention for one year in the event negotiations fail is on its face a positive safeguard for Media 100,7, it is unclear what happens after the expiry of that year. In order to ensure the sustainability of public service media in Luxembourg and to promote Media 100,7's overall independence, we would recommend that the Convention continues until a new agreement is concluded.

*

Overall, we welcome the new draft law for Media 100,7, and consider it to be a significant improvement on the existing legal framework in terms of remit, independence and stable funding. Our comments above are aimed at bringing the new framework even more in line with international best practices and European standards, and we would be very happy to discuss them in more detail if helpful.

Dr Richard BURNLEY and Dr Jenny WEINAND

March 2021

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749 - Dossier consolidé : 104

7749/12

Nº 774912

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.4.2022)

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°7749 (ci-après le « Projet ») portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le Projet vise, pour rappel, à insérer dans un texte de loi spécifiquement dédié la base légale de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ainsi que les éléments principaux ayant trait à sa gouvernance.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce note que les amendements parlementaires semblent procéder à un élargissement de la mission de service public du « Média de service public 100,7 » en comparaison avec la version initiale du Projet.
- > Elle s'interroge si cette extension de la mission se traduira par une majoration de la dotation annuelle étatique au bénéfice de rétablissement.
- ➤ Elle met en garde contre les impacts néfastes sur la viabilité économique des acteurs médiatiques privés qui pourraient résulter du développement de l'offre médiatique de service public.

Selon les commentaires accompagnant les 13 amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, leur objectif serait principalement d'adapter le texte du Projet suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2021¹.

La Chambre de Commerce avait émis son avis² relatif à la version initiale du Projet en date du 28 mai 2021.

Considérations générales

La Chambre de Commerce note que les 13 amendements parlementaires visent notamment à favoriser la lisibilité du texte de loi concernant la gouvernance du futur établissement « Média de service public 100,7 » et par rapport à son indépendance éditoriale / l'indépendance de son service public. S'y ajoutent des modifications pour mieux préciser les attributions du directeur général ainsi que les pouvoirs et la composition du conseil d'administration, de même que l'insertion d'un article pour clarifier le régime fiscal applicable qui serait d'application à l'établissement public suite à sa réorganisation.

¹ Avis n°60.504 du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021.

² Avis 5725CCL/RMX de la Chambre de Commerce du 28 mai 2021.

La Chambre de Commerce se félicite que les amendements parlementaires tiennent compte des remarques qu'elle avait formulées par rapport l'article 15 initial du Projet qui visait le contrôle des comptes annuels de l'établissement.

La Chambre de Commerce constate cependant que **l'amendement 1**^{er} semble procéder à un **élar-gissement de la mission de service public** du futur « Média de service public 100,7 ». Alors que la version initiale du Projet prévoyait encore que l'établissement aurait pour mission « *d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché* », l'article 3 du Projet amendé dispose maintenant que l'établissement doit en plus « *s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés* ».

À défaut d'explications dans le commentaire des amendements parlementaires, la Chambre de Commerce s'interroge par conséquent si cette nouvelle mission est comparable à la « mission de service public en matière d'activités digitales » arrêtée au projet de convention³ entre l'Etat du Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group qui a été joint au dossier parlementaire du projet de loi n°7914⁴. Dans l'affirmative, elle se demande en particulier pour quelles raisons il est procédé à une formulation différente de ladite mission du « Média de service public 100,7 » par rapport à la mission de service public de CLT-UFA et RTL Group. Sur le plan du financement de ce service public, elle s'interroge de surcroît si cet élargissement de la mission se traduira par une majoration de la dotation annuelle à charge du budget de l'Etat dont bénéficie l'établissement, à l'instar de la hausse de la garantie de financement pour la mission de service public de CLT-UFA et RTL Group qui est prévue par le projet de loi n°7914.

La Chambre de Commerce comprend l'intention des autorités de vouloir rendre le contenu médiatique de service public accessible à un public aussi large que possible dans le futur. Si elle ne s'oppose pas à cet élargissement de la mission public de « Média de service public 100,7 », elle souhaite cependant rappeler qu'un développement supplémentaire de l'offre médiatique de service public risque également d'accroître davantage la pression concurrentielle qui pèse déjà à présent sur les acteurs médiatiques privés (en particulier de la presse écrite) et qui menace de plus en plus la rentabilité et la viabilité économique de certains acteurs médiatiques non publics.

Tout comme dans son avis relatif au projet de loi n°7914⁵, la Chambre de Commerce invite ainsi les autorités à suivre au plus près les impacts sur les acteurs médiatiques privés qui seront engendrés par le développement supplémentaire de l'offre médiatique de service public, notamment en vue d'ajuster le cas échéant les mesures d'aide et les dispositifs de soutien à destination des acteurs privés du secteur des médias.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

³ Projet de convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group.

⁴ Projet de loi n°7914 autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

⁵ Avis 5932RMX de la Chambre de Commerce du 4 avril 2022.

7749/13

Nº 774913

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(17.5.2022)

Par dépêche du 1^{er} avril 2022, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question, adoptés le 22 mars 2022 par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications de la Chambre des députés, visent à modifier le projet de loi initial n° 7749 ayant pour objet de mettre en place un nouveau cadre légal pour l'établissement de radiodiffusion socioculturelle, ceci notamment afin de tenir compte de l'avis n° 60.504 du 26 octobre 2021 du Conseil d'État.

Ils appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad amendement 1 (nouvel article 3)

Selon le point 2° de l'article 3, l'établissement doit, dans l'accomplissement de sa mission, « s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ».

Compte tenu de la rapidité avec laquelle le paysage médiatique évolue, cette formulation est plutôt vague. Dans la perspective des développements futurs, il serait plus judicieux de déterminer le cadre d'un concept de base permettant à l'établissement « Média de service public 100,7 » de se fixer des objectifs plus concrets et de lui offrir de nouvelles perspectives.

D'après le point 7°, l'établissement doit « offrir un divertissement reflétant les valeurs du service public ».

Il est regrettable que – contrairement à la version initiale du projet de loi – le texte révisé ne fasse plus référence au divertissement « de qualité ». Étant donné que l'offre médiatique actuelle regorge de divertissements peu exigeants, un média de service public devrait s'efforcer de mettre en avant la qualité de ses programmes, sans pour autant commettre l'erreur de construire une grille de programmes en marge du public cible.

Ad amendement 4 (article 6)

Le paragraphe (2) dispose que « le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale ».

Afin d'améliorer la surveillance de l'indépendance éditoriale, il serait utile de ne pas limiter ce rôle clé à une seule personne, mais d'impliquer davantage le rédacteur en chef, non seulement lors de l'élaboration du statut rédactionnel, mais aussi au niveau de la préservation de l'indépendance éditoriale

Selon le paragraphe (3), alinéa 1^{er}, « les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut

rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef ».

Le texte en question ne mentionne pas le cas de figure où les deux parties (directeur général et rédacteur en chef) ne parviendraient pas à élaborer un statut rédactionnel en raison de graves divergences de vues. Par ailleurs, on peut se demander pourquoi les règles découlant du statut rédactionnel (collaboration entre la direction générale et la rédaction, domaines de compétence du rédacteur en chef, etc.) ne soient pas d'emblée fixées par la loi.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe (3) prévoit que le rédacteur en chef peut, « en cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général », s'adresser au conseil d'administration.

La Chambre relève que la suite de la procédure n'est toutefois pas précisée. Le texte omet de déterminer des règles concernant les droits et devoirs des parties au conflit. Ainsi, le conseil d'administration devrait par exemple, dans un délai déterminé, se prononcer par écrit sur les suites à donner aux doléances du rédacteur en chef, le directeur général entendu en son avis.

Ad amendement 5 (article 7)

Selon l'article 7, alinéa 1^{er}, « l'établissement met en place un conseil des auditeurs-trices, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public » et « l'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets ».

Dans le contexte d'un paysage médiatique en constante évolution, on peut se demander si cette procédure lourde est encore appropriée.

L'établissement « Média de service public 100,7 » pourrait par exemple faire recours à son application en ligne pour demander à intervalles réguliers l'avis de ses auditeurs sur certains contenus. Des sondages pourraient également s'avérer très utiles pour identifier les besoins de nouveaux auditeurs potentiels. Si l'établissement devait néanmoins créer un conseil des auditeurs, il faudrait vraiment s'assurer que l'affirmation figurant au commentaire de l'amendement 5, selon laquelle « les membres du futur conseil (...) seront sélectionnés (...) de façon la plus représentative possible » soit réalisée de sorte que toutes les couches sociales de la population y soient représentées à part égale.

Il convient par ailleurs de fixer dans le texte de la loi (sinon par exemple dans un règlement d'ordre intérieur à soumettre par le directeur général et le rédacteur en chef au conseil d'administration pour approbation) un cadre minimal de règles pour garantir le fonctionnement dudit conseil, en prévoyant notamment un nombre minimum de membres, la désignation d'un membre pour présider les réunions ainsi que les modalités de quorum et de délibération du conseil.

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande avec insistance d'écrire « conseil des auditeurs » à la disposition précitée et d'y supprimer l'ajout « -trices »!

Elle rappelle à ce sujet que, il y a une quinzaine d'années, elle-même, le Conseil d'État et d'autres instances consultées dans le cadre de la procédure législative et règlementaire avaient déjà lutté en vain contre l'absurdité consistant à adjoindre la forme féminine à chaque nom, adjectif et verbe utilisés au masculin dans les textes législatifs et règlementaires, cette façon de procéder n'apportant pas la moindre valeur ajoutée! Bien au contraire, elle ne fait que rendre les textes complètement illisibles et indigestes.

À maintes reprises, le Conseil d'État s'était prononcé dans ce sens (voir par exemple les avis sur les projets de lois nos 5760 et 5884) et il avait appelé au bon sens du gouvernement et du législateur, en les incitant à faire abstraction des « acrobaties (linguistiques et orthographiques) résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés au masculin », cette façon de faire étant dénuée de tout sens et ayant conduit la Haute Corporation à admettre qu'elle « avoue y perdre son latin ».

Cela n'avait toutefois pas – bien évidemment – empêché le gouvernement et le législateur d'adopter quand même des textes comportant de telles dispositions absurdes et totalement illisibles, comme le démontre par exemple le règlement grand-ducal du 8 mai 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin, qui prévoyait notamment les dispositions suivantes:

« (Le comité) comprend (...):

 le délégué / la déléguée à l'emploi féminin en tant que délégué / déléguée du Directeur / de la Directrice de l'Administration de l'emploi;

- le Directeur / la Directrice de l'Inspection générale de la sécurité sociale ou son délégué / sa déléguée;
- le Directeur / la Directrice de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué / sa déléguée;
- le Directeur / la Directrice à la formation professionnelle ou son délégué / sa déléguée ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère que le législateur fera cette fois-ci preuve de bon sens et elle demande qu'il abandonne immédiatement et définitivement les acrobaties linguistiques et orthographiques en question!

Le fait d'écrire tout simplement « conseil des auditeurs » n'empêche aucunement la désignation de membres de sexe féminin audit conseil. En effet, on ne peut pas déduire du fait qu'une loi ne mentionne pas spécifiquement à chaque fois la forme féminine d'un mot qu'elle ne soit pas applicable aux personnes de sexe féminin. En arguant de la sorte, la plupart des lois au Luxembourg ne seraient pas applicables à ces personnes, ce qui est totalement absurde. Dans ses avis susvisés, le Conseil d'État avait clairement mis en garde contre les abus pouvant résulter d'une telle position.

Ad amendement 7 (nouvel article 9)

Aux termes du paragraphe (1), dernière phrase – concernant la composition du conseil d'administration – « il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ».

Bien qu'il soit louable de veiller à l'égalité des sexes lors de la composition du conseil d'administration, la Chambre relève que les compétences des candidats devraient impérativement prévaloir pour garantir le bon fonctionnement du conseil.

Ad amendement 8 (nouveaux articles 10 et 11)

À l'article 10, le paragraphe (7) est supprimé, ayant eu la teneur suivante dans le projet de loi initial:

« Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil. »

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il n'existe pas de raisons vraiment convaincantes pour que les membres du conseil d'administration n'aient pas la possibilité de recourir au savoir-faire, à l'expérience et aux précieux conseils de consultants externes. Elle demande donc de maintenir la disposition en question.

Par rapport à la version initiale du projet de loi, la phrase suivante a été supprimée au paragraphe (2) de l'article 11, également sans justification convaincante:

« Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration. » Cette suppression est à double tranchant.

D'une part, il convient de s'assurer que le directeur général ne se trouve pas sur un siège éjectable, son mandat pouvant être mis à terme à tout moment. La priorité générale doit être de garantir une certaine continuité dans la réalisation des objectifs fixés.

D'autre part, on peut déduire du texte amendé que le directeur général serait autorisé à occuper son poste jusqu'à son départ à la retraite. Si tel est le cas, il faut se demander pourquoi les mêmes règles ne sont pas appliquées au sein d'autres établissements publics.

En effet, la Chambre fait remarquer que le projet de loi n'est pas conforme aux dispositions de la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics, selon lesquelles « le mandat de directeur général, respectivement de directeur, est de cinq ans et il est renouvelable ».

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements parlementaires lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur, Le Président,
G. TRAUFFLER R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749 - Dossier consolidé : 112

7749/14

Nº 774914

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Par dépêche du 22 mars 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Les avis complémentaires de l'Union européenne de radio-télévision (UER), de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 avril, 4 mai et 19 mai 2022.

Le Conseil d'État prend note de la reprise par les auteurs des observations d'ordre légistique émises dans son avis du 26 octobre 2021 sur le projet de loi initial.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Suite à la suppression du terme « notamment » à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, tel qu'amendé, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 26 octobre 2021 à l'égard de l'article 4 initial.

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous avis tient largement compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat concernant le statut rédactionnel en clarifiant les relations entre le directeur général et le rédacteur en chef.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, nouveau, il est ainsi prévu que le statut rédactionnel est approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef, sans que l'amendement ne précise cependant ce qui se passe en cas de désaccord entre le directeur général et le rédacteur en chef quant à l'élaboration du statut rédactionnel.

Or, au paragraphe 3, alinéa 3, nouveau, il est prévu qu'en cas de divergence d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil d'administration, sans qu'il ne soit précisé que le directeur général peut en faire de même dans cette situation.

Le Conseil d'État suggère de modifier ce paragraphe 3, alinéa 3, nouveau afin de permettre la saisine du conseil d'administration dans toutes les hypothèses où il y a divergence entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant le statut rédactionnel, que ce soit au moment de l'élaboration, de sa modification ou quant à son interprétation.

Le paragraphe 3, alinéa 3, pourrait donc se lire de la manière suivante :

« En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration. »

Par ailleurs, au paragraphe 3, alinéa 2, nouveau, il est prévu que le statut rédactionnel règle les relations internes et « peut évoquer » les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction ou encore définir les compétences du rédacteur en chef. Le Conseil d'État demande à voir supprimer les termes « pouvoir évoquer » afin de déterminer clairement ce qui est réglé par le statut rédactionnel.

Amendements 5 et 6

Sans observation.

Amendement 7

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs proposent d'insérer une disposition selon laquelle il est « veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'administration ». Au regard de l'emploi du verbe « veiller », le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de la partie de phrase « , dans la mesure du possible, » et demande, par conséquent, de la supprimer.

Amendement 8

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique dans le contexte des relations liant le directeur général à l'établissement public. À cet égard, la commission propose de supprimer le paragraphe 2 qui prévoyait la limitation de la durée du mandat du directeur général, tout en ajoutant, au paragraphe 7 nouveau, la précision que la relation entre le directeur général et l'établissement est régie par un contrat de droit privé, ceci par analogie à d'autres textes en la matière. L'opposition formelle émise par le Conseil d'État peut dès lors être levée.

Amendements 9 à 13

Sans observation.

Insertion d'un article 21 nouveau avant l'article 21 ancien

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 5

Il n'est pas recouru pour la rédaction des textes normatifs à l'emploi concomitant de formes masculines et féminines, au motif qu'ils risquent de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité. Pour cette raison, il y a lieu d'écrire « un conseil des <u>auditeurs</u> ».

Amendement 7

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire « conseil d'administration » avec une lettre « c » initiale minuscule.

Amendement 8

À l'article 11, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, le point final est à maintenir.

Amendement 10

À l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Ainsi, il faut écrire « [...] en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

Amendement 12

À l'article 19, point 1°, dans sa teneur amendée, le terme « loi » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Insertion d'un article 21 nouveau avant l'article 21 ancien

À l'article 21 nouveau, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « **Art. 21** ». Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 26 octobre 2021 et demande de remplacer le terme « règlements » par celui de « de règlement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749 - Dossier consolidé : 117

7749/15

Nº 774915

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL

(16.5.2022)

Par courrier du 1^{er} avril 2022, le Premier ministre, ministre des Communications et des Médias a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, pour avis, une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications de la Chambre des Députés a adoptés lors de sa réunion du 22 mars 2022.

Le texte coordonné du projet de loi tel que soumis reprend les amendements parlementaires proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a fait siennes.

Dans son avis N°01/2021 du 22 mars 2021 sur le projet de loi initial, l'Autorité avait mis l'accent sur la nécessité d'une délimitation claire et précise des finalités du programme et des missions des différents acteurs afin d'assurer un fonctionnement efficient et la pleine réalisation des objectifs visés : « Aux yeux de l'Autorité, il est partant indispensable non seulement que le mode d'organisation et la gouvernance de l'établissement public soient clairement mis en place, mais aussi que sa finalité fasse l'objet d'une identification dans la future loi à travers une définition précise de la ligne éditoriale ».

Après analyse du projet remanié, l'Autorité voudrait soulever qu'à l'article 8, (2), 2° du texte coordonné du projet de loi, il est désormais prévu que le conseil d'administration du média de service public 100,7 approuve, mise à part l'orientation générale des programmes, la « grille des programmes » sur proposition du directeur général. Cette disposition permet à première vue deux lectures concernant le rôle du conseil d'administration par rapport à la grille des programmes. Selon une lecture restrictive, l'approbation de la grille des programmes présente un lien direct avec l'approbation de l'orientation générale des programmes en ce que le conseil d'administration n'approuve qu'une structure générale de la programmation. Selon une lecture extensive, le texte confère au conseil d'administration le pouvoir de décider du détail de la programmation journalière. L'Autorité, dans la lignée de ce qu'elle a préconisé dans son avis N°01/2021 du 22 mars 2021 sur la délimitation claire e.a. des missions des différents acteurs, met en garde devant le danger potentiel d'une ingérence injustifiée du conseil d'administration dans l'activité journalière de la radio si la seconde lecture du texte soumis devait être retenue.

L'Autorité plaide en faveur d'une absence d'ingérence du conseil d'administration dans les affaires courantes, sans préjudice d'un contrôle du respect des orientations générales définies à travers la grille des programmes. La portée de l'approbation par le conseil d'administration de la grille de programme de la radio devra se limiter aux orientations stratégiques du programme, laissant ainsi à la direction et la rédaction en chef les marges nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches respectives, dont notamment la mise en place de la grille de diffusion au quotidien. Seule la première lecture esquissée ci-dessus devra pouvoir trouver à s'appliquer si tant est que le renvoi à l'approbation de la grille des programmes devrait subsister dans le texte de la loi.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions de l'Autorité du 25 avril et du 16 mai 2022 par :

Thierry HOSCHEIT, président

Valérie DUPONG, *membre*

Marc GLESENER, *membre*

Luc WEITZEL, *membre*

Claude WOLF, *membre*

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/16

Nº 774916

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS

(21.6.2022)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président; M. Pim KNAFF, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mme Octavie MODERT, M. Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7749 à la Chambre des Députés en date du 20 janvier 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un résumé du projet, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 11 février 2021.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 23 février 2021

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 5 mars 2021.

L'Union européenne de radio-télévision a rendu son avis le 15 mars 2021

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a rendu son avis le 22 mars 2021.

Le présent projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 20 avril 2021.

Le Conseil de Presse a rendu son avis le 22 avril 2021

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a rendu son avis le 5 mai 2021.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 28 mai 2021

Le Conseil d'État a rendu son avis le 26 octobre 2021.

Lors de la réunion du 4 janvier 2022, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ont désigné Monsieur Pim KNAFF comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et ont procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 26 octobre 2021.

Lors de la réunion du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adopté un série d'amendements.

L'Union européenne de radio-télévision a rendu un avis complémentaire le 21 avril 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 25 avril 2022.

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a rendu un avis complémentaire le 16 mai 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu un avis complémentaire le 17 mai 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 31 mai 2022.

Lors de sa réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a procédé à l'examen des avis complémentaires de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022 et du Conseil d'État du 31 mai 2022. Au cours de cette même réunion, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi 7749 vise à renforcer la radio luxembourgeoise de service public par l'adaptation du cadre normatif de l'actuel Établissement de radiodiffusion socioculturelle. Il s'agit notamment d'encadrer l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle dans une loi à part, de préciser ses missions et activités connexes, de moderniser sa gouvernance et de pérenniser son financement afin d'assurer sa continuité sur le plan médiatique luxembourgeois.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Pour les auteurs du projet de loi 7749, les médias sont un instrument indispensable à la liberté d'expression. Ils permettent aux gens de rechercher et de recevoir l'information. Dans ce cadre, les médias de service public jouent un rôle considérable. Ils mettent à disposition un contenu diversifié et de haute qualité. En effet, les médias publics sont une importante source publique d'informations impartiales et d'opinions diverses. De ce rôle, le rappellent les auteurs du projet de loi, découlent de nombreuses missions et activités diverses, définies par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne de radio-télévision.

Outre la mise à disposition d'informations et dans le contexte de sociétés de plus en plus marquées par une croissante individualisation et fragmentation, les auteurs notent que le service public est également à percevoir comme un bien commun, appelé à favoriser le lien social et fédérer le public. En remplissant leurs fonctions et missions diverses, les médias publics peuvent contribuer à promouvoir la cohésion sociale, la diversité culturelle et une communication pluraliste accessible à tous.

Dans ce but, les auteurs du projet de loi mettent en avant le besoin d'assurer le service public de radiodiffusion au Luxembourg. Ils notent également la nécessité pour les médias publics de conserver un juste degré d'indépendance et obtenir un financement approprié qui puisse leur permettre accomplir les tâches qui leur ont été confiées.

Afin de valoriser et reconnaître l'ampleur des tâches des médias publics et comme leur dénomination s'avère au présent trop limitatif, le projet de loi introduit en premier lieu un nouveau nom du média de service public « Média 100,7 » qui se substituera au nom précédent d'« Établissement de radiodiffusion socioculturelle ». Par la suite, les auteurs introduisent nombre de mesures pour désormais établir une base légale précise sur les missions et le fonctionnement des médias publics.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi 7749 vise à renforcer la radio luxembourgeoise de service public en adaptant le cadre légal de l'actuel Établissement de radiodiffusion socioculturelle aux standards internationaux d'aujourd'hui. Pour les auteurs, le service public a vocation à être un point de référence et de repère impartial et ainsi le projet de loi 7749 vise à permettre au Média 100,7 de remplir au mieux les fonctions vitales qu'assure un média de service public contemporain pour la vie citoyenne.

Le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

- le statut juridique et l'indépendance du « Média 100,7 » ;
- les missions du service public de radiodiffusion au Grand-Duché de Luxembourg;
- les permissions éditoriales ainsi que celles relatives aux fréquences de radiodiffusion ;
- les principes de gouvernance ;

- la composition, l'organisation et les attributions du conseil d'administration ;
- le poste du directeur général et le personnel ;
- les droits et devoirs du commissaire du Gouvernement ;
- le financement, les comptes et les possibles sources de revenu ;
- les corps de contrôle.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre des salariés du 11 février 2021

La Chambre des salariés, ci-après « CSL », a émis son avis sur le présent projet le 11 février 2021.

La CSL approuve le projet de loi et ses dispositions sous réserve d'une remarque faite en relation avec la composition du conseil d'administration.

La CSL constate avec regret l'incompatibilité du mandat de membre du conseil d'administration avec la qualité de membre du personnel de l'établissement. La CSL considère que l'établissement public ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L.426-1 et suivants du Code du travail, faisant partie du chapitre ayant égard à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Par conséquent, la CSL suggère que le projet de loi devrait prévoir qu'au moins trois des membres du conseil d'administration représentent les membres du personnel de l'établissement.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics du 23 février 2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, ci-après « CHFEP », a rendu un premier avis le 23 février 2021 et un avis supplémentaire le 17 mai 2022.

La CHFEP note que jusqu'à présent, le statut juridique de la radio socioculturelle est resté vague et que l'indépendance de l'établissement face aux influences politiques ne semble plus suffisamment garantie.

Dans ses propos, la CHFEP suggère que contrairement aux dispositions prévues dans le projet de loi sous référence, l'indépendance du « Média de service public 100,7 » ne devrait pas seulement relever de la responsabilité de son conseil d'administration. Pour la CHFEP, le directeur général et le rédacteur en chef devraient également jouer un rôle majeur dans ce contexte.

Concernant le conseil d'administration, la CHFEP voit un possible conflit d'intérêts. Étant donné que le projet de loi prévoit qu'un mandat au conseil d'administration est incompatible, entre autres, avec la qualité de « salarié auprès d'un autre éditeur » au Luxembourg, la CHFEP s'interroge sur l'incompatibilité avec un poste de représentant d'un autre éditeur « non-salarié ». L'incompatibilité n'étant pas explicite dans ce cas précis, la CHFEP considère cette disposition source d'une insécurité juridique et demande son adaptation.

La CHFEP propose dans son avis, de prévoir la fonction de « délégué à la surveillance du contenu médiatique », à assurer par un membre du conseil d'administration, et dont le devoir serait entre autres la surveillance des contenus publiés par l'établissement public. Au titre du rédacteur en chef, la CHFEP regrette que le projet de loi reste muet sur les modalités de sa nomination, son rôle, ses compétences et ses missions. La Chambre demande la détermination d'un profil précis pour ce poste, ainsi qu'une charte éditoriale pour éviter et écarter tout conflit éventuel entre les organes de l'établissement.

La CHFEP manifeste à plusieurs reprises sa réticence concernant le statut de droit privé des membres du conseil d'administration, ainsi que du personnel. Le « Média de service public 100,7 » étant un établissement public, la CHFEP considère cette décision contradictoire à l'accord salarial de 2002 et un acte contraire à cet engagement formel.

Finalement, la CHFEP s'interroge si la surveillance de l'établissement sous référence n'aurait pas dû être mis sous la surveillance à un organisme plus indépendant, plutôt qu'à un commissaire du gouvernement, institution dont l'indépendance du média doit être assurée.

Avis de la Chambre des Métiers du 5 mars 2021

La Chambre des Métiers a émis son avis le 5 mars 2021.

Pour la Chambre des Métiers, la presse est devenue dans les sociétés démocratiques et pluralistes le quatrième pouvoir politique et acteur central dans la vie publique et politique d'un pays. Et pourtant, la Chambre des Métiers voit ce rôle de la presse bousculé par l'arrivée et l'installation de nouveaux acteurs sur les plans du monde médiatique. Souffrant d'une position de plus en plus fragilisée, les organes de presse se verraient de moins en moins rentables et leur financement par des subventions de parties tierces mènerait davantage à une perte de leur indépendance.

Dans cet esprit, la Chambre des Métiers estime que des projets de loi tel le projet sous référence ne peuvent guère dissimuler le fait que le financement provient des mêmes acteurs que les médias sont censés surveiller et contrôler. Cependant, la Chambre des Métiers considère que le projet de loi portant création du média de service public 100,7 va incontestablement dans la bonne direction.

Avis de l'Union européenne de radio-télévision du 15 mars 2021

L'Union européenne de radio-télévision a transmis son avis le 15 mars 2021 et un avis complémentaire en avril 2022.

Pour l'Union européenne de radio-télévision, ci-après « UER », le projet de loi représente une amélioration importante du cadre normatif actuellement en vigueur que l'UER considère incomplète et désuète. Pour l'UER, le texte actuel expose l'établissement de radiodiffusion socioculturelle au risque de politisation et l'UER accueille favorablement l'idée d'une législation spécifique pour l'entité publique, qui garantit son indépendance, assure son autonomie institutionnelle et garantit un financement adapté pendant plusieurs années. L'UER apprécie la reconnaissance du « Média de service public 100,7 » en tant que contributeur à la cohésion sociale et à la compréhension des différents groupes sociaux. Ainsi, la reconnaissance de l'indépendance éditoriale explicite du service média est vu par l'UER comme un grand pas en avant, qui permet au « Média de service public 100,7 » d'accomplir sa mission tout en conservant la confiance du public.

Suivant ce raisonnement, l'UER se dit favorable à une composition du conseil d'administration dont la majorité des membres sont des représentatifs indépendants. Pour l'UER, il est important que le conseil d'administration n'interfère pas dans la gestion journalière du travail et pour l'UER, l'indépendance de la direction du conseil d'administration devrait être garantie explicitement dans le projet sous référence. Les devoirs du conseil ne devraient, selon l'UER, pas aller au-delà d'une fonction de guide sur la stratégie générale des productions. L'UER apprécie que le conseil d'administration soit désormais représenté par trois représentatifs du Gouvernement seulement, mais regrette que la Chambre des Députés n'ait pas d'influence sur la sélection des membres.

Concernant l'aspect financier du service média prévu par le projet de loi, l'UER estime que le Gouvernement maintiendra toujours une influence sur le service, étant donné que le « Média de service public 100,7 » est financé à travers le budget de l'État. En outre, l'UER considère qu'il sera difficile d'estimer les coûts des missions et engagements sur une période de dix ans. L'UER recommande de prévoir une convention pour une durée de cinq à six ans et de prévoir sa continuation, le cas échéant qu'une nouvelle convention n'aurait pas été signée à l'échéance de cette période.

Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 22 mars 2021

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA », a émis un premier avis le 22 mars 2021 et un avis complémentaire le 16 mai 2022.

Dans un premier temps, l'ALIA met l'accent sur les valeurs que doit représenter un média de service public. L'ALIA estime que « les valeurs inhérentes à un média de service public » devraient être énumérées dans le corps même de la loi y référente. L'ALIA considère qu'il est essentiel pour le texte législatif d'identifier les valeurs qui sous-tendent les missions, le fonctionnement interne et l'organisme chargé de la conception et de la diffusion des programmes du média de service public. Ces valeurs doivent, selon l'ALIA, s'orienter par rapport aux valeurs de service public universellement reconnues et doivent être considérées comme formant la ligne éditoriale du média. Contrairement aux médias privés, un établissement de média public œuvre au service du public en général et l'ALIA insiste à ce

que la ligne éditoriale soit définie par voie législative. Selon l'ALIA, le projet de loi ne couvre pas suffisamment les valeurs et les missions retenues pour permettre de cerner concrètement le cadre de l'action et de l'organisation de l'établissement. L'ALIA souligne qu'au-delà de l'indépendance envisagée du service média dans le texte du projet de loi, l'activité du service doit être guidée par les principes d'impartialité, d'équilibre et de qualité. Ainsi, l'ALIA estime qu'il y a lieu de fixer les valeurs de service public de façon claire et précise et l'ALIA plaide pour l'insertion d'un article dédié à la définition de la notion de média de service public.

L'ALIA a également émis ses avis concernant les différentes entités au sein du média se service public. En ce qui concerne le conseil d'administration, l'ALIA estime que les règles de nomination et de révocation devraient être revues pour éviter une « mainmise » plus ou moins directe du pouvoir exécutif sur la composition du conseil d'administration. Au titre du directeur général, l'ALIA regrette que le projet omette de faire référence à la mission essentielle de garant de la ligne éditoriale qui doit incomber au directeur général. Concernant le rédacteur en chef, l'ALIA note qu'aucune précision n'a été fournie au sujet de ses missions et de sa fonction. L'ALIA estime qu'un descriptif clair et détaillé du rôle et des responsabilités du rédacteur en chef ainsi que de celui du coordinateur des programmes sont indispensables afin de garantir la transparence nécessaire de l'établissement envers le public mais également afin d'assurer son bon fonctionnement interne. Dans la mesure où il doit organiser l'interaction au quotidien entre directeur général, rédacteur en chef et responsable de la programmation, l'ALIA estime que le statut rédactionnel devrait être précisé.

Avis du Conseil de presse du 22 avril 2021

Le Conseil de presse a émis son avis en date du 22 avril 2021.

Le Conseil de presse salue le projet de loi quant au principe. Selon le Conseil de presse, la base juridique actuelle de la Radio 100,7 est inappropriée et n'offre pas les garanties requises pour assurer l'indépendance du média. Par conséquent, le Conseil de presse redoute une possible prise d'influence de l'exécutif.

Le Conseil de presse critique par ailleurs les nominations au conseil d'administration par le Gouvernement, et la pratique de conventions pluriannuelles – pratique que, malgré son utilité, le Conseil de presse estime ne pas forcément être une obligation à maintenir par de futurs gouvernements. Ainsi, le Conseil de presse salue que le cadre juridique soit dorénavant fixé par voie légale et se dit favorable à l'abandon d'une tutelle par un membre de gouvernement

Le Conseil de presse n'a pas d'objection par rapport aux missions octroyées au Média 100,7 par le projet de loi.

Toutefois, le Conseil de presse note que, malgré l'importance accordée à la distinction entre les rôles des directeur général et rédacteur en chef, la fonction de ce dernier n'est guère abordée dans le texte du projet sous référence. Ainsi, le Conseil de presse plaide pour une précision des rôles et responsabilités du directeur général et du rédacteur en chef entre eux et par rapport à la rédaction et ses membres.

Selon le Conseil de presse, un quota de genre devrait être inscrit dans la loi ou du moins dans le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, dans le but de réaliser l'objectif que s'est fixé le Gouvernement, notamment d'atteindre une participation de 40 pour cent du sexe sous-représenté dans les conseils d'administration des établissements publics. De plus, le Conseil de presse estime que d'autres règlements de quotas seraient également envisageables, tels par exemple l'âge ou la diversité.

Finalement, le Conseil de presse propose qu'un conseil d'auditeurs-trices, composé de membres de la société civile surveille l'orientation programmatique générale et la mise en œuvre des lignes directrices du « Média de service public 100,7 ». Ce conseil devrait en outre assister à titre consultatif le conseil d'administration, ceci pour remédier contre une hausse de la méfiance envers les médias au sein de la population.

Avis de l'Etablissement de radiodiffusion socioculturelle du 5 mai 2021

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a émis son avis le 5 mai 2021.

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle salue l'autonomie financière et administrative garantie par la loi qu'il considère être un pilier essentiel pour l'indépendance du Média de service

public. Selon l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle, la loi permettra au Média de service public 100,7 d'être maître de son destin par l'autonomie qu'elle lui octroie pour établir sa stratégie de développement. Le nouveau nom de l'institution lui permettra également de ne pas se limiter à la seule diffusion de programmes radiophoniques. Il serait essentiel de ne pas limiter la mission du média de service public à la seule radiodiffusion, au vu des avancées technologiques actuelles et futures. L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle relève la consultation institutionnalisée du public qui, selon l'établissement assure encore plus sa mission de service public. Sur ce point, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle préconise la création d'un poste de médiateur dès l'entrée en vigueur de la loi en projet. Ce poste serait essentiel pour expliquer le travail du média et faire remonter les questions et doléances du public vers les équipes.

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle note qu'il faudrait lier des garanties financières aux obligations découlant directement et indirectement des missions lui attribuées. En outre, selon l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle note que la tension qui existe entre la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage et la protection des sources doit être clarifiée.

L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle approuve la nouvelle procédure de nomination des membres du conseil d'administration et souligne que ses membres devraient garder en toute circonstance le pouvoir de proposition de nouveaux membres.

Selon l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle, un statut rédactionnel précisera les principes de base du travail rédactionnel et définira chacune des responsabilités. L'Établissement de radiodiffusion socioculturelle préconise de limiter aux postes stratégiques l'approbation nécessaire du conseil d'administration en matière d'embauche.

Concernant la convention pluriannuelle, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle considère une période de dix ans trop longue et plaide pour une durée de cinq ans au plus, avec la remarque que cette durée ne devrait pas coïncider avec le calendrier électoral.

Avis de la Chambre de Commerce du 28 mai 2021

La Chambre de Commerce a émis un premier avis le 28 mai 2021 et un avis complémentaire le 25 avril 2022.

Selon la Chambre de Commerce, la presse et les médias constituent des éléments vitaux au maintien des équilibres politiques dans une démocratie. De ce chef, la Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs d'adapter le « Média de service public 100,7 » aux standards internationaux en termes de gouvernance et d'indépendance.

La Chambre de Commerce estime que la digitalisation croissante et le développement constant de nouvelles fonctionnalités liées à Internet ont entrainé une modification des équilibres de concurrence. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce fait remarquer que le « Média de service public 100,7 » contribuerait également en partie au renforcement des conditions de concurrence régnant dans le secteur des médias, tout en bénéficiant de dotations étatiques substantielles, et non allouées aux acteurs du secteur privé. Le « Média de service public 100,7 » serait ainsi positionné dans une situation concurrentielle plus avantageuse par rapport aux médias privés.

Finalement, la Chambre de commerce appelle aux auteurs du texte d'assurer la conformité des termes utilisés à l'article 15, portant sur la comptabilité de l'établissement, avec la terminologie exacte utilisée dans la législation en vigueur afin d'éviter toute insécurité juridique concernant le contrôle des comptes.

Avis complémentaire de l'Union européen de radio-télévision du 21 avril 2022

Dans son avis complémentaire, l'UER remarque que les amendements parlementaires améliorent substantiellement le texte. Elle demeure concernée par le rôle du conseil d'administration en ce qui concerne la ligne éditoriale et la résolution de conflits en interne.

L'UER soutient fortement l'ajout d'une disposition permettant au « Média de service public 100,7 » d'étendre et d'enrichir ses programmes de diffusion. Selon l'UER, il faut prendre en compte la dominance des plateformes en ligne au future.

L'UER propose également la suppression du pouvoir général du conseil d'administration de surveiller l'indépendance éditoriale – un point qui leur paraît trop imprécis. De plus, la possibilité pour l'éditeur en chef de faire appel au conseil d'administration afin de résoudre des difficultés avec le directeur général au sujet de l'interprétation des lignes éditoriales semble problématique à l'UER. Également, l'UER ne considère pas approprié que le conseil puisse « valider » l'organigramme du Media 100,7. Finalement, l'UER questionne la suppression de la disposition qui donne au directeur général une autonomie dans l'exécution de ses fonctions, et remarque que, plutôt que de supprimer la disposition respective, il aurait fallu l'étendre en plus de détail.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 25 avril 2022

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce note que les amendements parlementaires semblent procéder à un élargissement de la mission de service public du « Média de service public 100,7 » en comparaison avec la version initiale du texte sous référence. Elle s'interroge si l'extension prévue de la mission va de pair avec une majoration de la dotation annuelle étatique. En outre, la Chambre de Commerce met en garde contre l'impacts que pourrait avoir le développement de l'offre médiatique de service public sur la viabilité des acteurs médiatiques privés.

Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022

Dans son avis complémentaire relatif aux amendements parlementaires du 22 mars 2022, l'ALIA regrette que la disposition sur l'approbation de la « grille des programmes » par le conseil d'administration permette deux lectures possibles. L'ALIA met en garde devant le danger potentiel d'une ingérence injustifiée du conseil d'administration dans l'activité journalière de la radio. L'ALIA plaide en faveur d'une absence d'ingérence du conseil d'administration dans les affaires courantes, sans préjudice d'un contrôle du respect des orientations générales définies à travers la grille des programmes.

Finalement, en considération de l'autorisation de la retransmission d'événements parrainés, l'ALIA considère le parrainage d'émissions par des personnes morales souhaitant à contribuer au financement des émissions comme étant difficilement compatible avec les missions de service public.

Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 17 mai 2022

Dans son avis complémentaire, la CHFEP estime que la formulation prévoyant pour le « Média de service public 100,7 » à développer de nouvelles offres serait top vague. Selon la CHFEP, il serait plus judicieux de déterminer le cadre d'un concept de base et de fixer des objectifs plus concrets. La CHFEP considère regrettable que le texte révisé ne fasse plus référence au divertissement « de qualité ».

Concernant la surveillance de l'indépendance éditoriale, la CHFEP estime utile d'impliquer davantage le rédacteur en chef également. Également, plutôt que d'établir un conseil des auditeurs, la CHFEP suggère que le « Média de service public 100.7 » fasse recours à son application en ligne pour consulter de façon régulière des avis sur leurs contenus.

Finalement, pour la CHFEP il n'existe pas de raisons pertinentes pour que les membres du conseil d'administration n'aient pas la possibilité de recourir au savoir-faire de consultants externes et demande de maintenir la disposition y référente. En outre, la CHFEP exige des clarifications concernant la durée du mandat du directeur général.

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil de l'État a émis un premier avis le 26 octobre 2021 et un avis complémentaire le 31 mai 2022.

Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021

Aux yeux du Conseil d'État, un certain nombre de dispositions méritent d'être plus détaillées afin de consacrer l'indépendance requise tant au niveau éditorial qu'au niveau de la gouvernance. En pre-

mier lieu, la Haute Corporation constate que le projet de loi sous référence ne donne pas de définitions ni de précisions quant au sens et quant à la portée exacte des différents termes employés. Pour le Conseil d'État, il aurait été utile de reprendre plus clairement les recommandations du Conseil de l'Europe dans le texte en adoptant une structure plus précise. De même, le texte resterait très approximatif quant à la détermination des rôles respectifs du conseil d'administration, du directeur général et des journalistes – il ne délimiterait, par endroits, pas clairement les attributions des différents organes.

En outre, le texte resterait quasiment muet sur le contrepoids nécessaire à l'exigence d'indépendance qu'est l'obligation de rendre des comptes tant sur le financement et les dépenses faites par le service public que sur ses choix éditoriaux.

À l'article 4, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'omission du terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'envergure de la mission de l'établissement public. La Haute Corporation relève que, selon l'article 108bis de la Constitution, l'organisation des établissements publics doit être déterminée par le législateur avec la précision due. Ainsi, la portée de la mission de l'établissement public, en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer sa mission, doit être cernée avec précision par le législateur.

Le Conseil d'État constate également que l'article 6, traitant de l'indépendance éditoriale, même en prévoyant que les émissions et programmes sont élaborés en toute indépendance éditoriale, ne précise pas clairement qui, au sein de l'établissement public, est en charge de l'assurer ou de la définir. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'apporter ces précisions.

Concernant le directeur général de l'établissement public, le Conseil d'État considère souhaitable de préciser et de clarifier davantage les pouvoirs du directeur général par rapport aux pouvoirs du conseil d'administration. En outre, la Haute Corporation se demande quelle est la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public, de quel nature juridique seraient les relations de travail, quelles seraient les limites du mandat du directeur et comment un mandat limité pourrait s'articuler avec les règles du droit de travail. Au vu de ces interrogations, et pour des raisons d'insécurité juridique, la Haute Corporation s'oppose formellement au dispositif de l'article 12.

Avis du Conseil d'Etat du 31 mai 2022

Suite aux amendements effectués en date du 22 mars 2022, le Conseil d'État a été en mesure de lever les deux oppositions formelles exprimées dans son premier avis du 26 octobre 2021.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques générales

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans ses avis du 26 octobre 2021 et du 31 mai 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes consistant en des simples fautes de frappe :

- Aux articles 5 nouveau, point 1°, 10 nouveau, paragraphe 8, et 13 nouveau, paragraphes 6 et 7, points 4° et 5°, le terme « État » était écrit sans accent aigu; l'accent aigu est par conséquent inséré;
- À l'article 20, alinéa 1^{er}, le terme « établissement » était écrit avec une première lettre majuscule, tandis que celle-ci devrait être minuscule.

Intitulé

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que même si l'intitulé du présent projet de loi fait référence à la « création » d'un établissement public, l'article 1^{er} et l'article 20 de la présente loi en projet laissent entendre que l'établissement public « Média de service public 100,7 » constituera la continuation de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle existant de manière à ce que le terme « création » paraît peu approprié. En effet, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a été instauré en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la remarque du Conseil d'État et remplace le terme « création » par le terme « organisation ».

Article 1^{er} – Statut juridique et indépendance

L'article 1^{er} prévoit que le média de service public 100,7 (ci-après « établissement public ») est un établissement public indépendant pourvu de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

La présente disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État, ni dans le chef de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Article 2 initial – Appellation

Dans sa teneur initiale, l'article 2 disposait que l'établissement public pourra être désigné par l'appellation « Média 100,7 » ou toute autre appellation de son choix tant que celle-ci ne se prête pas à confusion par rapport aux dénominations d'autres institutions publiques ou privées.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État relève qu'il ne conçoit guère la nécessité de prévoir d'autres désignations pour l'établissement public et propose de s'en tenir à une appellation unique à l'instar de ce qui est prévu pour l'entreprise des postes et télécommunications à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Dans sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la position du Conseil d'État et partant procède à la suppression de l'article sous rubrique ; les articles suivants sont dès lors renumérotés.

Article 2 nouveau (article 3 initial) – Siège

L'article 2 nouveau, initialement l'article 3, dispose que le siège de l'établissement public sera fixé par règlement grand-ducal.

La présente disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État, ni dans le chef de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Article 3 nouveau (article 4 initial) – Mission et activités connexes

Dans sa teneur initiale, l'article 3 nouveau, initialement l'article 4, avait trait aux missions de l'établissement public.

Intitulé

Dans sa teneur initiale, l'article 3 nouveau, initialement l'article 4, portait l'intitulé « Missions ».

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs au fait que tandis que l'intitulé de la disposition sous rubrique fait allusion à une multitude de missions, le dispositif même n'en dénombre qu'une seule. La Haute Corporation recommande par conséquent de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il se lit comme suit : « Mission et activité connexes ».

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne suite à la remarque relevée par le Conseil d'État et adapte l'intitulé du présent article suivant ce dernier.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} précisait que la mission de l'établissement public consiste en la prestation du service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne qu'il aurait été utile, afin de garantir une meilleure lisibilité de l'article sous rubrique, de regrouper les paragraphes 1^{er} et 4 en un seul paragraphe, le paragraphe 4 initial devenant ainsi le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

La Haute Corporation se demande ensuite si la délimitation de la mission de l'établissement public est en phase avec les motifs qui sous-tendent la présente loi en projet en ce que l'adaptation de la dénomination de ce dernier laisse entendre que les attributions confiées à l'établissement public dépassent le simple service public de radiodiffusion. En effet, l'on passe de l'« Établissement de radio-

diffusion socioculturelle » au « Média de service public 100,7 » ne faisant plus référence uniquement à la radiodiffusion.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition du Conseil d'État et transforme le paragraphe 4 initial en l'alinéa 2 nouveau du paragraphe 1^{er} du présent article.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État note qu'il y a lieu de supprimer le terme « notamment » en ce que l'inclusion de celui-ci enfreint au principe de spécialité provenant de l'article 108bis de la Constitution qui prévoit que les missions d'un établissement public et leur portées respectives doivent être définies avec précision. L'usage du terme « notamment » donne l'impression que l'énumération qui le suit n'a qu'une portée exemplative de manière à ce que l'article 108bis de la Constitution se verrait violer par une telle disposition. La présente requête est exprimée sous peine d'opposition formelle.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la proposition du Conseil d'État et procède à la suppression du terme « notamment ».

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 26 octobre 2021 évoquée ci-dessus.

Dans leurs avis respectifs du 15 mars 2021 et du 5 mai 2021, l'Union européenne de radio-télévision et l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle soulignent qu'au vu de l'évolution actuelle du paysage des médias, il serait judicieux d'inclure un point supplémentaire concernant les contenus digitaux à diffuser sur Internet.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la position de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle et de l'Union européenne de radio-télévision en étendant la mission de l'établissement public aux contenus en ligne.

Ainsi, est inséré un point 2° nouveau au paragraphe 1er, alinéa 2, ayant la teneur suivante :

« 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ; »

Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis du 15 mars 2021, l'Union européenne de radio-télévision relève qu'en ce qui concerne l'alinéa 2, point 7° nouveau, initialement le paragraphe 4, point 6°, les termes « de qualité » servant de précision du terme « divertissement » posent obstacle à une interprétation univoque de la disposition en cause.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne suite à la remarque de l'Union européenne de radio-télévision en supprimant les termes « de qualité » du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 7° nouveau, initialement le paragraphe 4, point 6°.

En conséquence, le paragraphe 1er tel qu'amendé se lit désormais comme suit :

- « (1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.
 - (4) Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit notamment :
- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ;
- 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés;
- 2°3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ;
- 3°4° fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale ;

- 4°5° mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au <u>Grand-Duché de</u> Luxembourg ;
- 5°6° contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ;
- 6°7° offrir un divertissement de qualité reflétant les valeurs du service public. »

Paragraphe 2 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que la mission de service public confiée à l'établissement public devrait être réalisée conformément aux prescriptions de la « décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêts économique général ».

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État estime non seulement que cette mention est superflue, mais remarque en outre que la présente référence s'avère erronée en ce que référence aurait dû être faite à la Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01). Par conséquent, le paragraphe sous rubrique est à omettre.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'aligne sur l'avis du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe 2 initial; les paragraphes suivants sont dès lors à renuméroter.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)

En raison de la renumérotation des paragraphes du présent article, le paragraphe 3 initial constitue désormais le paragraphe 2 nouveau sans que le dispositif ne soit modifié.

Il s'ensuit que le paragraphe 2 nouveau prévoit qu'une convention pluriannuelle est à conclure entre l'État et l'établissement public déterminant les modalités d'exécution de la mission de service public à confier à ce dernier.

Paragraphe 3 initial

Suite aux remaniements des paragraphes du présent article, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2 nouveau.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 5 initial)

En raison de la suppression du paragraphe 2 initial et de la transformation du paragraphe 4 initial en alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Par conséquent, le paragraphe 3 nouveau, dans sa teneur initiale, réserve à l'établissement public la faculté de poursuivre toutes autres activités qui ont trait à « son objet ».

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État indique que le paragraphe 3 nouveau serait doté davantage de précision terminologique, si l'on remplaçait les termes « son objet » par ceux de « sa mission ».

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'État et procède à la substitution requise.

Paragraphe 4 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 énonçait les activités à entreprendre dans l'accomplissement de sa mission.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne qu'il aurait été utile afin de garantir une meilleure lisibilité de l'article sous rubrique de regrouper les paragraphes 1^{er} et 4 en un seul paragraphe, le paragraphe 4 initial devenant ainsi le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à la proposition du Conseil d'État et transforme le paragraphe 4 initial en alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du présent article.

Paragraphe 5 initial

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial et la transformation du paragraphe 4 initial en alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 5 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Article 4 nouveau (article 5 initial) – Permissions et fréquences de radiodiffusion

L'article 4 nouveau, initialement l'article 5, a trait aux permissions et fréquences de radiodiffusion.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public se voit attribuer une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance sans que cette attribution ne fasse l'objet d'un appel à candidatures conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que l'établissement public exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que l'établissement public serait admis à transmettre ses « programmes » également par d'autres moyens de communications.

Dans son avis du 5 mai 2021, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle fait remarquer que la formulation précisant que l'établissement public serait admis de transmettre uniquement ses « programmes » par d'autres technologies de communication restreindrait les possibilités de distribution de l'établissement public de manière à ce qu'il est proposé de substituer le terme « contenus » au terme « programmes ».

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications réserve une suite favorable à la remarque de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle en ajoutant les termes « et contenus » à la suite des termes « ses programmes » afin d'offrir une marge de manœuvre suffisante à l'établissement public dans la distribution de sa production.

Paragraphe 4

Pour ce qui est de l'exercice de sa mission public, l'établissement public bénéficie d'une attribution prioritaire des permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que l'établissement public ne détient pas la faculté de renoncer à la permission pour service de radio à émetteur de haute puissance qui lui est octroyée en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, tant qu'il est tenu par loi de s'acquitter de son mandat de service public.

Article 5 nouveau (article 8 initial) – Principes de gouvernance

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne, dans le cadre de ses considérations générales, que l'éparpillement des dispositions concernant l'indépendance éditoriale impacte défavorablement la lisibilité du texte sous rubrique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'aligne sur l'avis du Conseil d'État ; l'article 8 initial devient ainsi l'article 5 nouveau

Dans sa teneur initiale, l'article 5 nouveau, initialement l'article 8, énumère les principes qui guident la gouvernance de l'établissement public, tels que l'autonomie et l'indépendance de l'État et le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État s'interroge si l'expression « autres activités visées à l'article 16 » vise les activités en matière de parrainage, si tel est le cas, il y a lieu de le préciser.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications tient à préciser le point 5°, suivant l'avis du Conseil d'État susvisé, de la présente disposition en ajoutant que les autres activités visées concernent les activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage de manière à ce que le point 5° prend désormais la teneur suivante :

« 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des autres activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage visées à l'article 16. »

Article 6 – Indépendance éditoriale

L'article 6 a trait à l'indépendance éditoriale de l'établissement public et en précise le contenu.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public dispose de la liberté d'organiser ses programmes sans ingérence extérieure tout en étant responsable de sa programmation. Il est de même précisé que l'établissement public dispose d'une indépendance éditoriale complète.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'apporter une précision à la disposition sous rubrique en remplaçant le terme « programmes » par le terme « contenus » à l'instar de l'article 4 nouveau.

Paragraphe 2 nouveau

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 2 nouveau prenant la teneur suivante :

« (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale. »

Cette insertion est effectuée afin de donner suite aux recommandations formulées par l'Union européenne de radio-télévision dans son avis du 15 mars 2021 et par le Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2021 requérant une clarification quant à l'organe responsable de garantir que ladite indépendance éditoriale demeure intacte.

Il en est ainsi que cette tâche sera dévolue au directeur général suite à l'insertion du présent paragraphe ; les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

Paragraphe 3 nouveau

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau prenant la teneur suivante :

« (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil administratif.

Le statut rédactionnel est un document public. »

Cette insertion est effectuée afin de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 octobre 2021 quant à l'éparpillement des dispositions concernant le statut rédactionnel.

Il en est ainsi que le paragraphe 3 détermine champ d'application dudit statut rédactionnel ainsi que les modalités qui l'environnent; les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 3 nouveau, alinéa 2, il est prévu que le statut rédactionnel règle les relations internes et « peut évoquer » les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction ou encore définir les compétences du rédacteur en chef. Le Conseil d'État demande à voir supprimer les termes « peut évoquer » afin de déterminer clairement ce qui est réglé par le statut rédactionnel.

Lors de la réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « peut évoquer ».

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de modifier le paragraphe 3 nouveau, alinéa 3, afin de permettre la saisine du conseil d'administration dans toutes les hypothèses où il y a divergence entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant le statut rédactionnel, que ce soit au moment de l'élaboration, de sa modification ou quant à son interprétation. Le Conseil d'État propose un libellé qui se lit comme suit :

« En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration. »

Lors de la réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 2 initial)

En raison de l'insertion des paragraphes 2 et 3 à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 4 nouveau énumère ainsi plusieurs principes qui guident l'établissement public dans l'exercice de sa mission de service public accomplie dans l'indépendance éditoriale tels que l'impartialité, l'objectivité et la représentation équilibrée de l'actualité.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 3 initial)

En raison de l'insertion des paragraphes 2 et 3 à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

Le paragraphe 5 nouveau prévoit que l'établissement public dispose de la faculté de conclure des contrats, voire des partenariats avec des personne physiques ou morales qu'ils ressortent du secteur public ou privé sous condition que ces conventions ne portent aucunement atteinte à l'indépendance éditoriale ni porter sur des programmes d'information ; les contrats d'assistance technique y exemptés.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'omettre les termes « et rédactionnelle » à la suite des termes « à l'indépendance éditoriale » en ce que l'indépendance éditoriale englobe d'ores et déjà celle qui concerne le volet rédactionnel.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 4 initial)

En raison de l'insertion des paragraphes 2 et 3 à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 6 nouveau.

Le paragraphe 6 dispose que le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale de l'établissement public soit respectée.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'omettre les termes « et rédactionnelle » à la suite des termes « l'indépendance éditoriale » en ce que l'indépendance éditoriale englobe d'ores et déjà celle qui concerne le volet rédactionnel.

Article 7 – Relations avec le public

Dans sa teneur initiale, l'article 7 prévoyait que l'établissement public serait obligé de se concerter avec l'audience à ses frais en ce qui concerne la programmation de l'établissement public. Ladite concertation aurait pu avoir lieu dans le cadre d'une assemblée ou par tout autre moyen sur décision du conseil d'administration.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État tient à souligner que la disposition sous rubrique n'encadre guère ce qu'il y a à entendre par « relations avec le public » et demande dès lors que des précisions soient apportées au présent article.

Suite à des débats en commission ayant eu lieu le 4 janvier et le 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide, par voie d'amendements parlementaires

du 22 mars 2022, de remplacer le libellé de l'article sous rubrique de manière à ce qu'il prenne dorénavant la teneur suivante :

« L'établissement met en place un conseil des auditeurs, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus. »

Ainsi, le libellé de l'article 7 précise désormais qu'un conseil des auditeurs sera mis en place qui est consulté au moins deux fois par ans concernant le programme et l'évaluation de l'établissement public ou afin de débattre des nouveaux projets de l'établissement public. L'établissement public sera également pourvu d'un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Article 8 initial – Principes de gouvernance

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne, dans le cadre de ses considérations générales, que l'éparpillement des dispositions concernant l'indépendance éditoriale impacte défavorablement la lisibilité du texte sous rubrique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'aligne sur l'avis du Conseil d'État ; l'article 8 initial devient ainsi l'article 5 nouveau.

Article 8 nouveau (article 9 initial) - Attributions du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 8 avait trait aux principes de gouvernance ; suite à l'insertion de l'article 8 initial en tant qu'article 5 nouveau, l'article 9 initial devient dorénavant l'article 8.

Il en est ainsi que l'article 8 nouveau a trait aux attributions du conseil d'administration.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public est administré par un conseil d'administration détenant les attributions précisées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les moyens d'action dont dispose le conseil d'administration de l'établissement public afin que ce dernier puisse accomplir ses missions, ceci dans le respect des principes de gouvernances énoncées à l'article 5 nouveau. Parmi lesdits moyens d'action se trouvent notamment la détermination de la politique stratégique de l'établissement public et l'approbation de l'orientation générale des programmes ainsi que la grille des programmes.

Point 1°

Il en est ainsi que le premier moyen d'action du conseil d'administration consiste en la détermination de la politique stratégique de l'établissement public.

Point 2°

Dans sa teneur initiale, le point 2° prévoyait que le conseil d'administration approuve l'orientation générale des programmes sur proposition du directeur général et valide la grille des programmes.

Dans son avis du 26 octobre 2021, Conseil d'État indique guère ne concevoir les raisons pour lesquelles le conseil d'administration serait amené à approuver le détail des programmes.

Le Conseil d'État s'interroge en outre sur la différence entre les termes « approuve » et « valide » en raison de leur proximité sémantique ; il y a lieu soit de préciser cette différence, s'il y en a, soit de donner précédence à l'un des termes afin d'assurer une certaine cohérence terminologique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de modifier le point sous rubrique afin de supprimer le terme « valide » en ce que le mécanisme prévu est équipollent à celui de l'approbation. Il est de même procédé à un léger réagencement de la disposition prévoyant désormais que tant l'orientation générale des pro-

grammes que la grille des programmes seront proposées à l'approbation du conseil d'administration sur proposition du directeur général ; le point 2° prend ainsi la teneur suivante :

« 2° approuve l'orientation générale des programmes sur proposition du directeur général et valide et la grille des programmes sur proposition du directeur général ; »

Point 3°

Dans sa teneur initiale, le point 3° prévoyait que le conseil d'administration approuverait le statut rédactionnel garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève qu'il y a lieu de préciser la notion de « statut rédactionnel » renvoyant aux précisions contenues dans le commentaire des articles compris dans le dossier de dépôt du présent projet de loi. De même, la Haute Corporation recommande de remplacer le terme « garantissant » par les termes « qui doit garantir » afin de renforcer l'indépendance éditoriale de l'établissement public.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'adapter le libellé de la présente disposition de la manière suivante :

« 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction ; »

Point 49

Dans sa teneur initiale, le point 4° prévoyait que le conseil d'administration établirait un cadre permettant à l'établissement public de traiter des requêtes des auditeurs ayant trait à des contributions diffusées.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide au vu des modifications apportées à l'article 7 du présent projet de loi de modifier le point sous rubrique. Le point 4° prend dès lors l'allure suivante :

« 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7 ; »

Point 5°

Le point 5° prévoit que le conseil d'administration est responsable des relations de l'établissement public avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement public.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève plusieurs questions. Ainsi, la Haute Corporation s'interroge si les auteurs visent le pouvoir de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de retirer des permissions prévues à l'article 35, paragraphe 2, lettre a).

Par ailleurs, se pose la question de savoir quelles « notifications » les auteurs visent à l'article 35 précité. En effet, ce dernier ne semble pas prévoir de « notifications ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'auraient pas voulu viser l'article 35sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui, lui, prévoit des sanctions.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications rectifie la référence erronée relevée par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 du présent article dispose que le conseil d'administration veille à ce que l'établissement public soit géré d'une manière administrativement efficace. Dans le cadre de cette mission, le conseil d'administration décide notamment de l'engagement et du licenciement du directeur général et valide l'organigramme de l'établissement public.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État indique que le terme « statue » au point 5° paraît peu approprié au vu de l'objectif poursuivi par les auteurs de la présente loi en projet et suggère de remplacer le terme « statue » par celui de « décide ».

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la recommandation du Conseil d'État et procède au remplacement du terme « statue » par le terme « décide » au point 5°.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 dispose que le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée de l'établissement public. Dans le cadre de cette mission, il est notamment amené à approuver les bilans et budget de l'établissement public ainsi qu'à décider des emprunts à contracter.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation du point 6° du présent paragraphe en ce que celle-ci pourrait être source de confusion. De même, la Haute Corporation se heurte à l'usage du terme « statue » aux points 5° et 6° et recommande de le remplacer par le terme « décide » aux deux occurrences.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder aux remplacements des termes précités et supprime les termes « , à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, » de manière à ce que le paragraphe 4, points 5° et 6°, prennent dorénavant la teneur suivante :

- « 5° statue décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
 - 6° statue **décide** sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeurs ; »

Article 9 initial – Attributions du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 9 avait trait aux attributions du conseil d'administration.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 9 initial devient l'article 8 nouveau.

Article 9 nouveau (article 10 initial) - Composition du conseil d'administration

L'article 9 nouveau, initialement l'article 10, définit les modalités de composition du conseil d'administration.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoyait que le conseil d'administration se composerait de neuf membres dont trois représenteront l'État et six seront proposés par le conseil d'administration ; la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration s'effectue par règlement grand-ducal. Les candidats indépendants proposés par le conseil d'administration seront nécessairement représentatifs de la vie sociale et culturelle et justifient de même des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne que la présente disposition lue de concert avec l'article 20 poserait, d'après son interprétation, problème en ce que selon les dispositions transitoires contenues dans l'article 20 précité, les mandats des membres du conseil d'administration seront maintenus et que cela pourrait potentiellement mener à ce que les mandats des différents membres du conseil d'administration viennent à terme en même temps.

Suite aux explicitations de la part des représentants du Gouvernement à l'occasion de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 4 janvier 2022, cette dernière décide de maintenir la présente disposition dans sa teneur initiale en ce que les préoccupations exprimées par le Conseil d'État ne se présentent comme peu probables ; en effet, uniquement deux mandats viennent à échéance annuellement.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État reprend la recommandation du Conseil de l'Europe concernant l'ancrage légal d'une obligation de représentation équilibrée des genres au sein des organes de prise de décision.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la remarque du Conseil d'État et décide d'insérer une phrase additionnelle en aval du libellé initial du paragraphe 1^{er} prenant l'allure suivante :

« Il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration. »

Quant à l'expression « dans la mesure du possible », il est précisé qu'en raison du nombre impair de membres du conseil d'administration, un véritable équilibre entre les genres ne peut guère être mis en place.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État met en doute l'utilité de l'expression « , dans la mesure du possible, » au vu de l'usage de l'expression « Il est veillé » et demande, par conséquent, de la supprimer.

Lors de la réunion du 21 juin 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes repris.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de cinq ans et sont renouvelable une fois.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure plusieurs incompatibilités du mandat de membre du conseil d'administration, à savoir avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg et membre du personnel de l'établissement public.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la faculté dans le chef de l'établissement public de recourir à un appel au public afin de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration indépendant.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État tient à remarquer que le fait de prévoir une faculté dans le chef de l'établissement public engendre un certain manque de clarté en ce qu'il ne ressort aucunement du texte à qui incombe la décision de recourir à un appel public ou non et à quel stade de la procédure cette décision est censée être prise.

À l'occasion de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initiale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que lorsqu'un siège de membre au conseil d'administration devient vacant en cours de mandat, il est nécessairement procédé dans un délai de deux mois à la nomination d'un nouveau membre ; ce nouveau membre achèvera le mandat de la personne à remplacer.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit qu'en cas de faute, de négligence ou de tout comportement ou acte incompatible avec le mandat, un membre du conseil d'administration pourrait être révoqué par arrêté grand-ducal, ceci sur demande motivée du conseil d'administration.

Paragraphe 7

Les membres du conseil d'administration élisent parmi les leurs un président selon des modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 initial – Composition du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 10 avait trait à la composition du conseil d'administration.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 10 initial devient l'article 9 nouveau.

Article 10 nouveau (article 11 initial) - Organisation du conseil d'administration

L'article 10 nouveau, initialement l'article 11, détermine les modalités selon le conseil d'administration s'organise.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un règlement d'ordre intérieur et un code de déontologie soit élaboré par le conseil d'administration sous l'égide desquels ce dernier fonctionnera; lesdits règlement d'ordre intérieur et code de déontologie seront soumis pour approbation au Gouvernement en conseil.

Paragraphe 2

La présidence du conseil d'administration appartient au président du dernier qui est en charge de convoquer les réunions et de représenter l'établissement public en justice ainsi que dans les actes privés et publics.

Paragraphe 3

L'organisation du conseil d'administration relève de sa propre prérogative, il est uniquement obligé de se réunir au moins une fois tous les trois mois, voire à la demande de trois de ses membres

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 détermine le quorum de présences nécessaire afin que le conseil d'administration puisse valablement délibérer et les modalités concernant la représentation de certains membres par d'autres.

Paragraphe 5

Le conseil d'administration délibère par majorité simple ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix et une majorité de deux tiers est nécessaires pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.

Paragraphe 6 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 prévoyait que le conseil d'administration pourrait constituer en son sein des comités.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève qu'il n'y a pas lieu de préciser cela dans un texte de loi et recommande dès lors la suppression du présent paragraphe.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la remarque du Conseil d'État et procède à la suppression du présent paragraphe ; les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Paragraphe 7 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 7 prévoyait que le conseil d'administration serait admis à recourir à des avis d'experts qui pourraient le cas échéant assister avec voix consultative à ses réunions.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève qu'il n'y a pas lieu de préciser cela dans un texte de loi et recommande dès lors la suppression du présent paragraphe.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la remarque du Conseil d'État et procède à la suppression du présent paragraphe ; les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 8 initial)

Le paragraphe 6 nouveau, initialement le paragraphe 8, dispose que le conseil d'administration est en droit de demander au directeur général tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat du directeur général.

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial)

Le paragraphe 7 nouveau, initialement le paragraphe 9, dispose que les réunions en conseil d'administration se tiennent nécessairement sous secret des délibérations.

Paragraphe 8 nouveau (paragraphe 10 initial)

Le paragraphe 8 nouveau, initialement le paragraphe 10, prévoit que les modalités concernant l'octroi des jetons de présence sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de prévoir que le commissaire du Gouvernement se voit attribuer des jetons de présence en ce que la participation aux réunions du conseil d'administration relève de ses tâches.

Article 11 initial – Organisation du conseil d'administration

Dans sa teneur initiale, l'article 11 avait trait à l'organisation du conseil d'administration.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 11 initial devient l'article 10 nouveau.

Article 11 nouveau (article 12 initial) – Directeur général et personnel

L'article 11 nouveau, initialement l'article 12, détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement public.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État soulève que la déclinaison des pouvoirs du directeur général en relations avec ceux du conseil d'administration devrait faire l'objet davantage de précision.

Paragraphe 1er

Selon le paragraphe 1^{er}, le directeur général est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de la gestion courant de l'établissement public ainsi que de la direction de la programmation, sous l'égide du conseil d'administration.

Paragraphe 2 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que le mandat du directeur général serait d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne plusieurs incohérences qui entachent le présent paragraphe concernant la nature des relations liant le directeur général à l'établissement public. En raison de ces incohérences, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la présente disposition pour cause d'insécurité juridique.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications précise que la limitation du mandat du directeur général n'a effectivement pas lieu d'être en raison du caractère contractuel de la relation de travail entre le directeur général et l'établissement public ; le paragraphe sous rubrique est dès lors supprimé et les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2021, le Conseil d'État se voit en mesure de lever son opposition formelle émise le 26 octobre 2021 au vu de la suppression du paragraphe 2 initial et des précisions apportées au paragraphe 7 nouveau.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 2 nouveau, initialement le paragraphe 3, dispose que le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 nouveau, initialement le paragraphe 4, prévoyait que le directeur général serait compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouirait d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État ne saisit guère la signification de la partie de phrase « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions » réitérant les considérations exposées ci-dessus concernant la délimitation claire des tâches des différents organes de l'établissement.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de supprimer la partie de phrase « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions » au vu des observations du Conseil d'État de manière à ce que la disposition sous rubrique prenne la teneur suivante :

« (3)(4) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. »

Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Le paragraphe 4 nouveau, initialement le paragraphe 5, dispose que le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)

Le paragraphe 5 nouveau, initialement le paragraphe 6, dispose que la fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.

Paragraphe 7 initial

Le paragraphe 7 initial prévoyait qu'un statut rédactionnel régirait les relations entre le directeur général et la rédaction.

Au vu des remarques antérieures du Conseil d'État relatives à l'éparpillement des dispositions relatives au statut rédactionnel à travers le texte, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communication décide, à l'occasion des amendements parlementaires du 22 mars 2022, de supprimer le présent paragraphe ; les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 8 initial)

Le paragraphe 6 nouveau, initialement le paragraphe 8, prévoit que le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial)

Le paragraphe 7 nouveau, initialement le paragraphe 9, dispose que les relations entre l'établissement et son directeur général ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Article 12 initial – Directeur général et personnel

Dans sa teneur initiale, l'article 12 avait trait aux relations entre le conseil d'administration, le directeur général et le personnel de l'établissement public.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 12 initial devient l'article 11 nouveau.

Article 12 nouveau (article 13 initial) – Commissaire du Gouvernement

L'article 12 nouveau, initialement l'article 13, précise les attributions du commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public.

La présente disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, ni dans le chef de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Article 13 initial - Commissaire du Gouvernement

Dans sa teneur initiale, l'article 13 avait trait aux relations entre le conseil d'administration, le directeur général et le personnel de l'établissement public.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 13 initial devient l'article 12 nouveau.

Article 13 nouveau (article 14 initial) - Financement

L'article 13 nouveau, initialement l'article 14, détermine les modalités concernant le financement de l'établissement public.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'établissement public est financé par une dotation annuelle à charge du budget de l'État.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 disposait qu'une convention conclue entre l'établissement public et l'État déterminerait le montant de ladite dotation annuelle et précisait le demeurant du contenu de la convention.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État demande à ce que la deuxième phrase du présent paragraphe soit reformulé ayant égard à l'équivoque qu'elle engendre.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de supprimer la deuxième phrase afin d'éviter tout équivoque.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que ladite Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 dispose qu'au moins douze mois avant l'échéance de la convention susvisée l'établissement public fait part de ses besoins en vue de la négociation de la prochaine itération de la convention.

Paragraphe 5

En cas d'absence d'une nouvelle conclusion à l'échéance de la précédente, cette dernière est prorogée de plein droit.

Paragraphe 6

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 disposait que l'affectation du bénéfice raisonnable est réglée par ladite convention.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État requiert que la notion de « bénéfice raisonnable » soit précisée.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État et remplace le libellé du paragraphe 6 de manière à ce qu'il se lise dorénavant comme suit :

« (6) L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention. »

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 détermine les ressources supplémentaires dont pourra disposer l'établissement public.

Dans son avis du 5 mai 2021, l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle souligne qu'au point 3° il y a lieu préciser la qualification des événement organisés par l'établissement public.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à l'observation de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle et remplace le terme « socioculturels » par ceux de « en lien avec la mission du Média 100,7 » ; le point 3° prend désormais la teneur suivante :

« 3° des recettes provenant de l'organisation d'évènements socioculturels en lien avec la mission du Média 100,7 ; »

Article 14 initial – Financement

Dans sa teneur initiale, l'article 14 déterminait les modalités concernant le financement de l'établissement public.

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 14 initial devient l'article 13 nouveau.

Article 14 nouveau (article 15 initial) – Comptes annuels

L'article 14 nouveau, initialement l'article 15, a trait à la comptabilité de l'établissement public.

Intitulé

Dans sa teneur initiale, l'intitulé du présent article se lisait comme suit « Comptes ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 octobre 2021, et la Chambre de Commerce, dans son avis du 28 mai 2021, soulignent qu'il y a lieu de se référer aux « comptes » non aux « comptes » conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Lors de la réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'adapter l'intitulé du présent article se lisant dorénavant comme suit :

« Art. 14. Comptes annuels »

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} dispose que les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile et que le directeur général est responsable de la confection d'un projet de bilan ainsi que d'un projet de compte de profits et pertes à l'issue de chaque exercice.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé est chargé par le Gouvernement en conseil de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État indique que l'alinéa 2 du présent paragraphe est à supprimer si la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'adapter la terminologie du présent paragraphe en utilisant les termes précis de « réviseur d'entreprises agréé » et de « comptes annuels »

Dans son avis du 28 mai 2021, la Chambre de Commerce propose également de modifier le premier alinéa de la présente disposition comme suit :

« Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016. »

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reformuler le présent paragraphe suivant les avis du Conseil d'État et de la Chambre de Commerce de manière à ce qu'il prenne la teneur suivante :

« (2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1er avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise les modalités selon lesquelles les comptes annuels sont présentés au Gouvernement et selon lesquelles la décharge est à donner aux organes de l'établissement public.

Paragraphe 4

Le budget de de l'établissement est arrêté par le conseil d'administration avant le 1^{er} novembre pour l'année à venir.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que la gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 15 initial – Comptes

Dans sa teneur initiale, l'article 15 avait trait à la comptabilité de l'établissement public

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 15 initial devient l'article 14 nouveau.

Article 15 nouveau (article 16 initial) – Publicité

L'article 14 nouveau, initialement l'article 15, a trait à la publicité.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les parrainages sont admis pour autant que l'établissement public conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le parrainage des programmes pour enfants est interdit.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont également applicables.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que l'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Article 16 initial – Publicité

Dans sa teneur initiale, l'article 16 avait trait à la publicité

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 16 initial devient l'article 15 nouveau.

Article 16 nouveau (article 17 initial) – Surveillance du contenu des programmes

L'article 16 nouveau, initialement l'article 17, dispose que la surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article 17 initial – Surveillance du contenu des programmes

Dans sa teneur initiale, l'article 17 avait trait à la surveillance du contenu des programmes

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 17 initial devient l'article 16 nouveau.

Article 17 nouveau (article 18 initial) - Obligation de diffuser

Dans sa teneur initiale, l'article 17 nouveau, initialement l'article 18, prévoyait que l'établissement public s'engagerait à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État souligne que l'expression « s'engage à » paraît impropre en l'occurrence en ce que les auteurs entendent instaurer une obligation dans le chef de l'établissement public. Il est donc proposé de remplacer les termes « s'engage à mettre » par le terme « met ».

Lors de sa réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État et modifie le libellé de la présente disposition comme suit :

« L'établissement met <u>s'engage à mettre</u> ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme. »

Article 18 initial – Obligation de diffuser

Dans sa teneur initiale, l'article 18 avait trait à l'obligation de diffuser

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 18 initial devient l'article 17 nouveau.

Article 18 nouveau – Dispositions fiscales

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'insérer un nouvel article 18 concernant les dispositions fiscales applicables aux activités de l'établissement public à l'instar des dispositions applicables à d'autres établissements publics prenant la teneur suivante :

- « (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires. »

Article 19 – Disposition modificatives

L'article 19 a trait aux dispositions modificatives.

Ainsi, est modifiée la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques afin de prendre en compte l'existence de la présente loi en projet une fois votée. L'article 14 de ladite loi est abrogé par conséquent ; cet article constituait l'ancienne base légale de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle actuel.

Article 20 – Disposition transitoires

L'article 20 dispose que l'établissement public continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et que la durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. De même, Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

L'alinéa 4 initiale prévoyait que par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, le mandat du directeur en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas limité.

Par amendements parlementaires du 22 mars 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications supprime l'alinéa 4 au vu des modifications entreprises concernant l'article 11 nouveau.

Article 21 initial – Intitulé de citation

Dans sa teneur initiale, l'article 21 précisait l'intitulé de citation

Au vu des remaniements des articles précédents, l'article 21 initial devient l'article 22 nouveau.

Article 21 nouveau – Dénomination de l'établissement

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État recommande d'introduire un nouvel article 21 concernant la dénomination de l'établissement public prenant la teneur suivante :

« Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7. » Lors de la réunion du 4 janvier 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 22 nouveau – Intitulé de citation

Dans sa teneur initiale, l'article 22 nouveau, initialement l'article 21, disposait que la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

En raison de la modification de l'intitulé de la présente loi en projet, le terme « création » est remplacé par le terme « organisation ». Par conséquent, l'article 21 prend désormais la teneur suivant :

« La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant organisation <u>création</u> de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1er. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après « établissement », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 3. Mission et activités connexes

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit :

- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;
- 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;
- 3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ;
- 4° fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;
- 5° mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6° contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ;
- 7° offrir un divertissement reflétant les valeurs du service public.

- (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci.
- (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Art. 4. Permissions et fréquences de radiodiffusion

- (1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.
- (2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.
- (3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes et contenus par le biais d'autres technologies de communication.
- (4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.
- (5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Art. 5. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

- 1° son autonomie et l'indépendance de l'État ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales;
- 2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme ;
- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées ;
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage.

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) L'établissement organise librement le programme de radio en étant responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et contenus sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.
- (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

(4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'in-

formations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.

- (5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.
- (6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale de l'établissement soit respectée.

Art. 7. Relations avec le public

L'établissement met en place un conseil des auditeurs, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Art. 8. Attributions du conseil d'administration

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les attributions prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à l'article 5. À cet effet, il :
- 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;
- 2° approuve l'orientation générale des programmes et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;
- 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 ;
- 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7;
- 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :
- 1° engage et licencie le directeur général ;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général ;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur;
- 5° décide sur des actions judiciaires ;
- 6° fixe le régime des signatures.
 - (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :
- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel ;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises ;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement ;
- 4° décide sur des emprunts à contracter ;

- 5° décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures ;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Art. 9. Composition du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration.
 - (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- (6) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.

- (7) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.

Art. 11. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.
- (3) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration.
- (4) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
 - (5) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.
- (6) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (7) Les relations entre l'établissement et son directeur général ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.

- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.
 - (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes:
- 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
- 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
- 3° des recettes provenant de l'organisation d'événements en lien avec la mission du Média 100,7;
- 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
- 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
- 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
- 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Art. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

- (3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.
- Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.
- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
 - (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Publicité

- (1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.
- (2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.
 - (3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.

- (4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
 - (5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Art. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 17. Obligation de diffuser

L'établissement met ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Art. 18. Dispositions fiscales

- (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

- 1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la loi ... portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » » sont ajoutés.
- 2° L'article 14 est abrogé.

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Art. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

Luxembourg, le 21 juin 2022

Le Rapporteur,
Pim KNAFF

*Le Président,*Guy ARENDT

7749/17

Nº 774917

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési-	
	dent du Conseil d'Etat (28.6.2022)	1
2)	Texte coordonné	2

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte dont le projet de rapport a d'ores et déjà été adopté par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications au cours de sa réunion du 21 juin 2022.

À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, nouveau, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a procédé à la suppression des termes « peut évoquer » suite à la demande formulée par le Conseil d'État à l'occasion de son avis complémentaire du 31 mai 2022 sans pour autant adapter le demeurant de l'alinéa au vu de cette modification. Ainsi, il convient de modifier la disposition sous rubrique de la manière suivante :

« Ce statut rédactionnel règle les relations internes et les droits et devoirs des rédacteurs, <u>définir</u> <u>définit</u> les relations entre la direction et la rédaction, ou encore <u>définir</u> <u>définit</u> les compétences du rédacteur en chef. »

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais si le Conseil d'État peut marquer son accord avec les corrections esquissées ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1er. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après « établissement », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 3. Mission et activités connexes

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit :

- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ;
- 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;
- 3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ;
- 4° fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale :
- 5° mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6° contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ;
- 7° offrir un divertissement reflétant les valeurs du service public.
- (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci.
- (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Art. 4. Permissions et fréquences de radiodiffusion

- (1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.
- (2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.
- (3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes et contenus par le biais d'autres technologies de communication.
- (4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.

(5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Art. 5. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

- 1° son autonomie et l'indépendance de l'État ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales ;
- 2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme ;
- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées ;
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage.

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) L'établissement organise librement le programme de radio en étant responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et contenus sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.
- (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et les droits et devoirs des rédacteurs, définit les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définit les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

- (4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.
- (5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.
- (6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale de l'établissement soit respectée.

Art. 7. Relations avec le public

L'établissement met en place un conseil des auditeurs, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Art. 8. Attributions du conseil d'administration

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les attributions prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à l'article 5. À cet effet, il :
- 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;
- 2° approuve l'orientation générale des programmes et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;
- 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 ;
- 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7 ;
- 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :
- 1° engage et licencie le directeur général ;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général ;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur ;
- 5° décide sur des actions judiciaires ;
- 6° fixe le régime des signatures.
 - (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :
- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel ;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises ;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement ;
- 4° décide sur des emprunts à contracter ;
- 5° décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures ;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Art. 9. Composition du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration.
 - (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- (6) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.

Art. 11. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.
- (3) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration.
- (4) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
 - (5) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.
- (6) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (7) Les relations entre l'établissement et son directeur général ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.
- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.
 - (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes:
- 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
- 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
- 3° des recettes provenant de l'organisation d'événements en lien avec la mission du Média 100,7;
- 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
- 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
- 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
- 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Art. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

- (3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.
- Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.
- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
 - (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Publicité

- (1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.
- (2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.
 - (3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.
- (4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
 - (5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Art. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 17. Obligation de diffuser

L'établissement met ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Art. 18. Dispositions fiscales

- (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

- 1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la loi ... portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » » sont ajoutés.
- 2° L'article 14 est abrogé.

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Art. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749/18

Nº 7749¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(29.6.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 28 juin 2022 concernant le projet de loi émargé, j'ai l'honneur de vous informer qu'il s'agit en effet de redressements d'erreurs matérielles, qui ne nécessitent dès lors pas d'être soumis à l'avis du Conseil d'État par voie d'amendement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749 - Dossier consolidé : 165

7749



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7749

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

*

Art. 1er. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après « établissement », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 3. Mission et activités connexes

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit :

- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ;
- 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;
- 3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ;
- 4° fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des

informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale ;

- 5° mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6° contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ;
- 7° offrir un divertissement reflétant les valeurs du service public.
- (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci.
- (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Art. 4. Permissions et fréquences de radiodiffusion

- (1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.
- (2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.
- (3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes et contenus par le biais d'autres technologies de communication.
- (4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.
- (5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Art. 5. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

- 1° son autonomie et l'indépendance de l'État ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales ;
- 2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme ;
- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées :
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage.

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) L'établissement organise librement le programme de radio en étant responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et contenus sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.
- (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et les droits et devoirs des rédacteurs, définit les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définit les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

- (4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.
- (5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.
- (6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale de l'établissement soit respectée.

Art. 7. Relations avec le public

L'établissement met en place un conseil des auditeurs, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Art. 8. Attributions du conseil d'administration

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les attributions prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à l'article 5. À cet effet, il :

- 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;
- 2° approuve l'orientation générale des programmes et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;
- 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 ;
- 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7 ;
- 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ciaprès « ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :
- 1° engage et licencie le directeur général ;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur ;
- 5° décide sur des actions judiciaires ;
- 6° fixe le régime des signatures.
- (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :
- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel ;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises ;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement ;
- 4° décide sur des emprunts à contracter ;
- 5° décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures ;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Art. 9. Composition du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration.

- (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- (6) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.

Art. 11. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.
- (3) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration.
- (4) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
- (5) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.
- (6) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (7) Les relations entre l'établissement et son directeur général ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.

- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.
- (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes:
- 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
- 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
- 3° des recettes provenant de l'organisation d'événements en lien avec la mission du Média 100,7 :
- 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
- 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
- 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
- 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Art. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
- (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Publicité

- (1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.
- (2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.
- (3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.
- (4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27 bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Art. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 17. Obligation de diffuser

L'établissement met ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Art. 18. Dispositions fiscales

- (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

- 1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la loi ... portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » » sont ajoutés.
- 2° L'article 14 est abrogé.

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Art. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 13 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7749

Bulletin de Vote (Vote Public) 3 - 2 - 2 - 0 - 1557

Date: 13/07/2022 17:47:02

Scrutin: 3

Vote: PL 7749 PL7749

Description: Projet de loi - Projet de loi 7749

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	3	0	4844 50
Procuration:	203	1	0	11 2 10
Total:	56	4	0	68

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		C	SV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Mischo Georges Oui		Mme Modert Octavie	Oui		
M. Mosar Laurent Oui		Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Na	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)
		déi	gréng		
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui	(Mme Empain Stéphanie)			

DP					
M. Arendt Guy	Oui	M. Bauler André	Oui		
M. Baum Gilles	Oui	Mme Beissel Simone	Oui		
M. Colabianchi Frank	Oui (M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui		
M. Graas Gusty	Oui	M. Hahn Max	Oui		
Mme Hartmann Carole	Oui	M. Knaff Pim	Oui		
M. Lamberty Claude	Oui	Mme Polfer Lydie	Oui		

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Burton Tess)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Weber Carlo	Oui	(M. Cruchten Yves)

		déi Lénk	
Mme Cecchetti Myriam	Oui	Mme Oberweis Nathalie	Oui
		Piraten	
M. Clement Sven	Oui	M. Goergen Marc	Oui
		ADR	
M. Engelen Jeff	Abst.	M. Kartheiser Fernand	Abst.
M. Keup Fred	Abst.	M. Reding Roy	Abst. (M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7749 - Dossier consolidé: 177

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/07/2022 17:47:02

Scrutin: 3

Vote: PL 7749 PL7749

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi - Projet de loi 7749

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total	
Présents:	48 47	3	0	48	50
Procuration:	10 3	1	0	K	10
Total:	55	4	0	59	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Hengel Max

Le Président:

7749 - Dossier consolidé: 178

Le Secrétaire général:

Page 2/2

7749/19

Nº 774919

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 26 octobre 2021 et 31 mai 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7749 - Dossier consolidé : 181

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

NL/CE P.V. DMCE 12

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2022

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars et 19 avril 2022 ainsi que des réunions jointes des 13 janvier et 4 avril 2022
- 2. 7749 Projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Examen de l'avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
 - Présentation d'un projet de rapport
 - Adoption du projet de rapport
- 3. Divers

*

Présents: Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement,

Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim

Knaff, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, Mme Jessie Thill

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mars et 19 avril 2022 ainsi que des réunions jointes des 13 janvier et 4 avril 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 7749 Projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à une succincte introduction rappelant le contexte dans leguel s'inscrit le présent projet de loi.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 31 mai 2022

Monsieur le Rapporteur Pim Knaff (DP) procède à la présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 31 mai 2022.

Ainsi, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 3, paragraphe 1^{er}, et de l'article 11, paragraphe 2, au vu de la série d'amendements parlementaires adoptés le 22 mars 2022 par la présente commission.

Concernant l'article 6, paragraphe 3 nouveau, alinéa 2, le Conseil d'État relève qu'il est prévu que le statut rédactionnel règle les relations internes et « peut évoquer » les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction ou encore définir les compétences du rédacteur en chef. Le Conseil d'État demande à voir supprimer les termes « peut évoquer » afin de déterminer clairement ce qui est réglé par le statut rédactionnel.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « peut évoquer ».

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase « , dans la mesure du possible, » en ce que l'usage du verbe veiller dans la même phrase traduit suffisamment l'intention des auteurs.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder à la suppression requise.

Examen de l'avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) expose succinctement l'avis complémentaire de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du 16 mai 2022 à l'occasion duquel celle-ci « met en garde devant le danger potentiel d'une ingérence injustifiée du conseil d'administration dans l'activité journalière de la radio » qui pourrait se produire selon l'interprétation que l'on réserve aux dispositions du projet de loi sous rubrique.

L'orateur considère que ces réserves n'ont aucunement lieu d'être en ce que l'intention des auteurs du présent texte est telle que le conseil d'administration n'est guère admis à s'immiscer dans tout ce qui a trait à la programmation de l'établissement public en question.

Présentation d'un projet de rapport

Il est procédé à une succincte présentation du projet de rapport transmis aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications. Lors de la relecture de ce dernier, il est apparu que certaines erreurs matérielles s'étaient glissées dans le texte qu'il est dès lors proposé de rectifier.

Ainsi, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes consistant en des simples fautes de frappe :

- Aux articles 5 nouveau, point 1°, 10 nouveau, paragraphe 8, et 13 nouveau, paragraphes 6 et 7, points 4° et 5°, le terme « État » était écrit sans accent aigu ; l'accent aigu est par conséquent inséré ;
- À l'article 20, alinéa 1^{er}, le terme « établissement » était écrit avec une première lettre majuscule, tandis que celle-ci devrait être minuscule.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base pour les débats afférents au présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

FC,NL/CE P.V. DMCE 09

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 juillet, 10 novembre et 24 novembre 2020, ainsi que des 12 janvier, 5 février, 8 novembre et 22 novembre 2021 et du 2 mars 2022

2. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. Analyse de deux dossiers européens:

C(2021)7293

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 7.10.2021 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop (((5G))) - Stay Connected but Protected» [Stop à la (((5G))) - Restons connectés, mais protégés], en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

COM(2021)574 Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme d'action à l'horizon 2030 «La voie à suivre pour la décennie numérique»

4. Divers

^

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, Mme Stéphanie Empain en remplacement de Mme Jessie Thill

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Céline Flammang, M. Jacques Thill, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Gene Kasel, Groupe parlementaire DP

Mme Francine Cocard, M. Noah Louis de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Jessie Thill, M. Serge Wilmes

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Ministre des Communications

et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 juillet, 10 novembre et 24 novembre 2020, ainsi que des 12 janvier, 5 février, 8 novembre et 22 novembre 2021 et du 2 mars 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité. En aval, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuvent de même le projet de procès-verbal du 4 janvier 2022.

2. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Présentation de la lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements a été envoyé aux membres de la commission parlementaire par courrier électronique.

Échange de vues

Mme Djuna Bernard (déi Gréng) demande des précisions relatives au mode de nomination des personnes siégeant au conseil des auditeurs-trices, alors que ces personnes doivent être issues du public pour permettre d'instaurer le dialogue avec le public.

L'amendement prévoit aussi que l'établissement 100,7 consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation ou aux nouveaux projets.

Après discussion, les membres de la commission décident d'ajouter une phrase dans le commentaire concernant les modalités de nomination des membres de l'organisme prévu à l'article 7.

Il sera précisé dans la lettre d'amendements que « Les membres du futur conseil des auditeurs-trices seront sélectionnés et nommés par l'établissement lui-même, en toute indépendance, et de façon la plus représentative possible. »

Une autre question de Mme Bernard concerne la grille des programmes et le libellé « approuve l'orientation des programmes et la grille des programmes sur proposition du directeur des programmes ». Le libellé de l'article initial prévoyait une approbation et une

validation de la grille des programmes. Les représentants gouvernementaux précisent qu'en général la grille est déterminée deux fois par an où les grands principes sont fixés. L'organisation des émissions prises individuellement est laissée à la direction des programmes.

Une question de Mme Nathalie Oberweis (Déi Lénk) touche également l'article 7. Dans son avis relatif au projet de loi initial, l'établissement public de radio socioculturelle avait demandé à ce qu'il soit instauré une instance de médiation. Les représentants du Service de Médias et des Communications confirment que l'article 7, alinéa 2, dans sa nouvelle version prévoit que « L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus. » et devrait dès lors répondre aux préoccupations de la radio socioculturelle.

Mme Oberweis demande pourquoi le conseil d'administration sera seulement « dans la mesure du possible » composé d'autant de femmes que d'hommes. Les représentants ministériels expliquent qu'il s'agit d'une formule utilisée pour tenir compte du fait que le conseil est composé de neuf membres et qu'il est dès lors, arithmétiquement impossible d'assurer une parité parfaite.

Mme Francine Closener (LSAP) se réfère à l'article 15 sur la publicité, pour demander si ce libellé a connu une adaptation fondamentale depuis la version initiale. N'y a-t-il pas danger potentiel d'une mainmise du monde économique sur les contenus diffusés ? Les représentants ministériels répondent que la publicité reste exclue sauf comme encart dans le carnet des programmes. Les messages publicitaires sont exclus à l'antenne, les possibilités de parrainage sont très limitées (voir le libellé du paragraphe 2: « L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions »).

Les amendements sont approuvés à l'unanimité par les membres présents.

3. Analyse de deux dossiers européens:

C(2021)7293 DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 7.10.2021 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop (((5G))) - Stay Connected but Protected» [Stop à la (((5G))) - Restons connectés, mais protégés], en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

COM(2021)574 Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme d'action à l'horizon 2030 «La voie à suivre pour la décennie numérique»

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à une succincte introduction des documents sous rubrique avant de passer la parole à un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique.

C(2021)7293 DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 7.10.2021 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop (((5G))) - Stay Connected but Protected» [Stop à la (((5G))) - Restons connectés, mais protégés], en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

En ce qui concerne la décision d'exécution C(2021)7293, un <u>représentant du Service des</u> <u>médias, de la connectivité et de la politique numérique</u> (ci-après « représentant ») indique ne pas être en mesure de commenter le fond de l'initiative citoyenne en ce que le contenu de celle-ci relève de l'appréciation subjective des initiateurs de ladite initiative citoyenne.

L'orateur poursuit en explicitant la procédure environnant un telle initiative citoyenne qui est apparentée au mécanisme national des pétitions publiques. Ainsi, une initiative introduite doit recueillir au moins 1 000 000 de signatures valables provenant d'au moins sept États membres de l'Union européenne sur une durée d'une année. Afin qu'un État membre fasse partie des sept nécessaires pour atteindre le seuil, un nombre minimal de signature doit être émis de l'État membre en question : ce seuil s'élève à 4 230 signatures pour le Luxembourg.

Une fois ces seuils atteints, la Commission européenne est tenue de prendre position par rapport à l'initiative citoyenne en cause et, le cas échéant, elle peut se résoudre à cimenter les revendications sous forme d'une proposition d'acte juridique.

Depuis l'ouverture à la signature de l'initiative citoyenne le 1^{er} mars 2022, deux déclarations de soutien d'origine luxembourgeoise sont parvenues à l'Union européenne permettant à l'orateur de conclure que l'on se trouve encore loin de franchir les seuils précités, tant national qu'européen.

COM(2021)574 Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme d'action à l'horizon 2030 «La voie à suivre pour la décennie numérique»

La présente proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (ci-après « Conseil ») introduite par la Commission européenne est en fait la continuation d'une communication adoptée par la Commission européenne le 9 mars 2021 dénommée « Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique ». Cette communication précise la stratégie à adopter par l'Union européenne afin de réussir la transformation numérique au sein de son territoire.

À la suite d'échanges préliminaires avec les autres institutions de l'Union européenne, la Commission européenne a introduit la présente proposition détaillant les objectifs à accomplir d'ici 2030. Ces objectifs se déclinent autour de guatre axes principaux :

- le domaine des « digital skills » parmi la population générale ;
- le domaines de l'infrastructure performante et résiliente ainsi que de la connectivité générale;
- la transformation numérique au sein des entreprises surtout celles de moindre taille;
- la digitalisation du Gouvernement et des services publics.

Au sein des quatre domaines énumérés ci-dessus, la Commission européenne propose de prévoir des seuils précis afin de se pourvoir d'une grille d'évaluation pour 2030 ainsi que d'une feuille de route concrète pour guider les initiatives nationales.

Ces seuils étaient d'ores et déjà précisés dans la communication susmentionnée que l'on qualifierait de document stratégique et seront dès lors assortis d'un cadre précis avec la proposition de décision sous rubrique.

Comme l'on se trouve dans le cadre de la procédure législative ordinaire, la proposition de décision provenant de l'initiative de la Commission européenne devra encore faire l'objet de débats au sein du Conseil et du Parlement européen. Les discussions au sein du Conseil sont

d'ores et déjà entamées et l'orateur rapporte qu'il conçoit que l'on parviendra à un accord sous la présidence française, c'est-à-dire d'ici le 30 juin 2022.

Parmi les objectifs cités se trouvent notamment les objectifs suivants :

- 80% des personnes âgées de 16 à 74 ans devront posséder au moins des compétences numériques élémentaires;
- Tous les ménages européens devront être couverts par un réseau en gigabit et toutes les zones habitées par la 5G.

L'orateur tient à souligner que les objectifs conçus par la Commission européenne s'avèrent certes ambitieux mais recueillent le support du Gouvernement luxembourgeois.

En dernier lieu, l'orateur souhaite mettre l'accent sur une des positions que le Luxembourg soutient au sein du Conseil ayant trait aux modalités de suivi et d'évaluation. Ainsi, il est plaidé pour des procédures peu fastidieuses qui génèrent le moins de charge administrative possible.

Échange de vues

Monsieur Sven Clement (Piraten) abonde dans le sens du représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique lorsque celui-ci reconnaît que les objectifs proposés par la Commission européenne se présentent comme ambitieux surtout en ce qui concerne l'état actuel au Luxembourg. L'orateur fait notamment référence à l'objectif des 90% des petites et moyennes entreprises qui devraient atteindre au moins un niveau élémentaire d'intensité numérique; cet objectif fait preuve de l'ambition de l'Union européenne si l'on considère que la facturation électronique est à ce jour restreinte aux marchés publics et que partant grand nombre de petites et moyennes entreprises se fieraient encore à des moyens analogues dans leurs relations commerciales.

En guise de conclusion, l'orateur se félicite de l'ambition démontrée par la Commission européenne tout en émettant une mise en garde quant au fait qu'il s'agit non seulement de soutenir la présente proposition de décision, mais que des initiatives permettant d'atteindre lesdits seuils doivent être entreprises par le Gouvernement afin de répondre aux ambitions susvisées.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 22 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

FC,NL/CE P.V. DMCE 05

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2022

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 octobre, 22 novembre et 23 novembre 2021
- 2. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 4. Motion n° 3673 Mise à jour de l'application CovidCheck de façon à ce qu'elle détecte les faux certificats de vaccination anti-Covid
- 5. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp rempl. M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Anne-Catherine Ries, Directeur du Service des Médias et des Communications

Mme Céline Flammang, Mme Carole Nuss, M. Jacques Thill, du Service des Médias et des Communications

M. Gaston Schmit, Ministère de la Digitalisation

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

Mme Francine Cocard, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Roy Reding

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 octobre, 22 novembre et 23 novembre 2021

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2021 est reportée à la prochaine réunion. Les autres projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

- Désignation d'un rapporteur

M. Pim Knaff est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi a été présenté au cours de la réunion du 20 avril 2021.

Le texte vise à abroger l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui avait prévu la création de l'établissement public à finalité socioculturelle. L'établissement public de radiodiffusion socioculturelle sera remplacé par le « Média de service public 100,7 ». Selon le Gouvernement il s'agit d'ancrer l'établissement, renommé «Média de service public 100,7», dans une loi qui assure sa continuité mais précise ses missions, modernise sa gouvernance, et pérennise son financement.

Les membres de la Commission parlementaire passent à l'analyse du projet de loi et des avis émis, sur base d'un tableau fourni par le gouvernement.

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne s'agit pas de la création d'un nouvel établissement public, mais de la mise en place d'une législation spécifique s'appliquant à l'établissement public tel qu'il existe déjà en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

La Haute Corporation estime donc qu'il faut adapter l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire est d'accord avec cette vue.

Projet de loi portant <u>création organisation</u> de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

<u>L'article 1^{er}</u> n'a pas suscité de remarques et reste inchangé par rapport au texte initial.

Art. 1er. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après <u>désigné l'</u>«établissement», est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir d'autres dénominations pour désigner l'établissement public et recommande ainsi d'utiliser une seule appellation, ceci à l'instar de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

La commission parlementaire est d'accord pour biffer l'article 2. Les articles suivants sont renumérotés.

Art. 2. Appellation

Dans toutes ses activités, l'établissement peut porter ou faire usage à l'égard du public de l'appellation « Média 100,7 » ou de toute autre appellation de son choix ne prêtant pas confusion avec celles d'autres institutions publiques ou privées.

<u>L'article 3</u> devient l'article 2. Le texte ne suscite pas de remarques et reste inchangé par rapport au texte initial.

Art. 2. 3. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Article 4 devenant l'article 3

Le Conseil d'État propose de <u>reformuler l'intitulé</u> de l'article sous examen comme suit :

« Art. 3 4. Mission et activités connexes

Toujours dans ce contexte, l'article sous examen détermine en son <u>paragraphe 1^{er}</u> que la mission du Média de service public 100,7 est d'assurer le service public de radiodiffusion pour ensuite préciser dans son <u>paragraphe 4</u> ce en quoi consiste ce service public. Le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été utile, dans un souci d'une meilleure lisibilité, <u>de regrouper les deux paragraphes 1 et 4 de l'article.</u>

La Commission parlementaire, au vu de l'avis de l'établissement public de radio socioculturelle et de l'EBU (*European Broadcasting Union*) propose de préciser la mission de la radio en ajoutant un point 2° qui se lit comme suit : « <u>s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ; ».</u>

Au <u>paragraphe 2</u>, il est indiqué que le service public en question est réalisé conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. À l'instar de l'UER dans son avis du 15 mars 2021, le Conseil d'État estime qu'une telle mention est superflue. <u>Il est dès lors proposé de supprimer le paragraphe 2</u>.

Au <u>paragraphe 4</u>, il y a lieu d'omettre, sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, le terme «<u>notamment</u>» et de préciser de manière exhaustive la mission de l'établissement.

Au <u>paragraphe 5 ancien, 4 nouveau</u>, le Conseil d'État recommande de remplacer la notion d'«objet» par celle de «<u>mission</u>», étant donné que le terme « objet » ne figure pas dans l'article sous avis, pour écrire « […] <u>se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci […] ».</u>

La Commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État quant à la reformulation de l'intitulé de l'article, au regroupement des paragraphes 1 et 4, à la suppression du paragraphe 2, à la suppression du terme « notamment », et à la reformulation du paragraphe 5 devenant le paragraphe 4.

L'article modifié se lit comme suit :

Art. 3. 4. Missions Mission et activités connexes ».

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

- (4) Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit : notamment:
 - 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;
 - 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés;
 - **3°** être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public;
 - **4°** (3°) fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale;
 - **5°** (4°) mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au **Grand-Duché de** Luxembourg;
 - 6° (5°) contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle:
 - **7°** (6°) offrir un divertissement <u>de qualité</u> reflétant les valeurs du service public.
- (2) Ce service public est réalisé conformément à la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- (3) (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « <u>la</u> Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de <u>sa la</u> mission de service public <u>de celui-ci</u>.
- (5) (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à <u>son objet sa mission</u> ou tendant à favoriser la réalisation de <u>celle-ci celui-ci</u>, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

Article 5 initial devenant l'article 4

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis de l'établissement de radio socioculturelle 100,7 et d'ajouter le terme « contenus » dans le libellé du paragraphe (3).

Art. 4. 5. Permissions et fréquences de radiodiffusion

- (1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.
- (2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.
- (3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes <u>et contenus</u> par le biais d'autres technologies de communication.
- (4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.
- (5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Discussion

M. Sven Clement (Piraten) pose la question de la définition du terme « contenu ». Il rend attentif au fait que la commission, par l'ajout de ce terme, donne l'opportunité à la radio socioculturelle de diffuser aussi des contenus visuels sur leur site internet ou dans les réseaux sociaux.

Mme Djuna Bernard (déi Gréng) y voit une continuité dans le développement des médias et salue l'ouverture qui sera prévue dans le texte.

Une représentante du Service des Médias et des Communications rappelle qu'il s'agira d'un complément aux activités radiophoniques qui resteront l'activité principale de la radio 100komma7.

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer à cet endroit du texte l'article 8 initial devenant l'article 5. Pour le commentaire, il est prié de se référer à l'endroit de l'article 8 ancien.

Art. 5. 8. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

1° son autonomie et l'indépendance de l'Etat ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales;

2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme;

- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées;
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des autres activités **impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage**. visées à l'article 16.

Article 6 (restant l'article 6 suite à l'insertion de l'article 8 comme article 5)

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et propose une reformulation de la 1ère phrase du paragraphe 1er de l'article 6.

Le terme « <u>contenus</u> » est ajouté par souci de concordance des textes avec l'article 4 nouveau paragraphe 3.

Il est proposé d'ajouter un <u>paragraphe (2) nouveau</u> pour suivre la recommandation de l'Union européenne de Radio-Télévision (EBU ou UER) et du Conseil d'État avec clarification des responsabilités incombant au directeur général, qui en tant que responsable hiérarchique doit veiller à l'indépendance.

La commission parlementaire est d'accord pour suivre la suggestion du Conseil d'État qui propose de <u>regrouper les dispositions quant au statut rédactionnel</u> tout au long du texte et d'intégrer dans le corps du texte les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Les paragraphes doivent être <u>renumérotés</u> pour tenir compte de l'insertion du paragraphe 2 nouveau et l'insertion du paragraphe 3.

Au niveau des paragraphes 5 et 6 (renumérotés), les termes « et rédactionnelle » sont biffés étant donné que la terminologie « indépendance éditoriale » inclut l'indépendance rédactionnelle. <u>Il est dès lors proposé de simplifier la phrase en supprimant la référence à l'indépendance rédactionnelle.</u>

L'article 6 modifié se lit comme suit :

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) <u>L'établissement organise librement le programme de radio, et est en étant responsable de sa programmation, et assure la maîtrise éditoriale de l'information.</u> Les émissions et **contenus** sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.
- (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés

par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et peut évoquer les droits et devoirs des rédacteurs, définir les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définir les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences d'interprétation du statut rédactionnel avec le directeur général, le rédacteur en chef peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

(2)-(4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.

(3)—(5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.

(4) (6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale **et rédactionnelle** de l'établissement soit respectée.

Article 7

Il est proposé de suivre le Conseil d'État, le mécanisme de traitement du retour proposé pouvant inclure la mise en place d'une assemblée consultative.

Art. 7. Relations avec le public

L'audience est consultée par l'établissement et aux frais de l'établissement par une assemblée consultative ou par tout autre moyen approprié pour des questions relatives sur tout ou partie du programme et sur décision du conseil d'administration.

L'établissement met en place un conseil des auditeurs-trices, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus. »

Discussion

M. le Président note que le « mécanisme de traitement de tout retour » pourrait aussi être un médiateur. Il incombera à l'établissement public de trouver la formule adéquate.

Mme Diane Adehm (CSV) demande si par « retour », il faut également entendre les réclamations. Si tel est le cas, ne faut-il pas considérer que le médiateur ou le « mécanisme de traitement de tout retour » ne devrait pas se situer à l'extérieur de l'établissement public ? Faudrait-il éventuellement prévoir un « mécanisme » pour toutes les radios à l'instar d'un « ZuhörerInnenbeirat » (organe consultatif des auditeurs/auditrices) ou de la médiatrice des auditeurs auprès de radiofrance¹

M. Sven Clement (Piraten) rappelle que le Conseil d'État avait critiqué que le « Zuhörerbeirat » n'avait pas été défini avec suffisamment de précision. Il ne faut pas nécessairement y voir un organisme recevant des plaintes, mais une instance de contact avec les auditeurs. C'est en effet le Conseil de presse qui doit accepter les plaintes des lecteurs/lectrices, auditeurs/ auditrices et spectateurs/spectatrices.

L'orateur propose que la commission apporte des précisions sur la volonté du législateur, tout en respectant la volonté exprimée au cours du débat de consultation au sujet du service public dans les médias du 14 juillet 2020.

Mme Djuna Bernard (déi Gréng) est d'accord pour dire qu'il faut préciser davantage quel serait le rôle d'un organe qui reçoit les remarques / plaintes des auditeurs.

Mme Francine Closener (LSAP) ajoute qu'il incombe au législateur de préciser s'il souhaite voir instaurer un organe supplémentaire pour faire des propositions et non seulement pour recevoir des plaintes.

Mme Nathalie Oberweis demande pourquoi l'idée du médiateur a été abandonnée. Elle ajoute que l'idée de l'assemblée consultative lui paraît intéressante et propose qu'elle soit creusée. M. le Président se rallie à ces suggestions et propose que les représentants gouvernementaux élaborent un autre libellé pour cette partie du texte.

Le libellé exact reste en suspens étant donné que le gouvernement proposera une autre version du paragraphe.

Article 8 initial

Il est proposé de suivre le Conseil d'État quant à la remarque de l'éparpillement des questions relatives à l'indépendance éditoriale en rapprochant cet article de l'article définissant les missions de l'établissement. <u>L'article 8 trouve dès lors sa place comme article 5 du texte.</u>

A l'alinéa 5°, il est proposé d'apporter des précisions sur des activités rémunératoires possibles (la publicité est exclue du programme radiodiffusé et du site, mais pourrait p.ex. être

٠

¹ https://mediateur.radiofrance.com/

admise via des brochures imprimées.). Les activités de parrainage ne doivent pas influencer le contenu rédactionnel.

Article 9 devenant l'article 8

Au <u>paragraphe 2, point 2°</u>, le Conseil d'État s'interroge, d'une part, <u>qui</u> est en charge de la fixation de la grille des programmes à valider par le conseil d'administration et, d'autre part, s'il existe, aux yeux des auteurs, une différence de valeur entre les verbes « <u>approuver</u> » et « valider ». Le commentaire reste muet quant à ce changement par rapport au règlement grand-ducal précité du 19 juin 1992 qui, formulé différemment, ne fait pas de telle distinction. Si la détermination de la grille des programmes incombe également au directeur général, il y a lieu de le préciser.

Au <u>paragraphe 2, point 3°,</u> tout en renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser la notion de « <u>statut rédactionnel</u> » en reprenant les éléments mentionnés au niveau du commentaire des articles.

Toujours au <u>paragraphe 2</u>, <u>point 3°</u>, afin de renforcer l'indépendance éditoriale de la rédaction, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer le terme « garantissant » par ceux de « qui doit garantir », pour écrire : « <u>3° approuve le statut rédactionnel qui doit garantir l'indépendance</u> éditoriale de la rédaction, [...] ».

Au <u>paragraphe 2, point 5°,</u> il est fait référence aux « <u>éventuelles notifications ou sanctions</u> <u>adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet [1991] sur les médias électroniques ».</u>

Pour ce qui est des sanctions, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent le pouvoir de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de retirer des permissions prévues à l'article 35, paragraphe 2, lettre a).

Par ailleurs, se pose la question de savoir quelles « notifications » les auteurs visent à l'article 35 précité. En effet, ce dernier ne semble pas prévoir de « notifications ». Le Conseil d'État se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser <u>l'article 35 sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991</u> sur les médias électroniques qui, lui, prévoit des sanctions. Si telle est l'intention des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de cette référence.

Au paragraphe 4, point 6°, il est prévu que le conseil d'administration statue sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures. Se pose ainsi la question de savoir, d'une part, qui va statuer sur les travaux de construction et les réparations majeures, et, d'autre part, quelles réparations sont à considérer comme « majeures » et ne relèvent ainsi pas des attributions du conseil d'administration. À cet égard, le Conseil d'État part de l'hypothèse que le conseil d'administration statue également sur les travaux de construction et les réparations majeures. Par ailleurs, il estime que le conseil d'administration ne prend pas de décision par rapport à des immeubles qui lui sont mis à disposition.

Finalement, d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État recommande de remplacer le verbe « statuer » par celui de « décider », verbe plus adéquat en l'espèce.

Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, point 5°, et 4, point 5°.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande, dans un souci de précision, de <u>reformuler le point 6°</u> comme suit : « 6° <u>décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que sur les travaux de construction et les réparations majeures ; »</u>

Il est décidé de suivre le Conseil d'État quant à la précision des compétences du directeur général, à l'observation précédente relative à l'éparpillement des dispositions au sujet du statut rédactionnel, au remplacement du mot 'statuer' par 'décider', et à la reformulation du dernier paragraphe.

L'article 9 renuméroté 8 prend la teneur suivante :

Art. 8. 9. Attributions du conseil d'administration

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration **qui** . Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article:
- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à **l'article 5** l'article 8. À cet effet, il :
 - 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention :
 - 2° approuve l'orientation générale des programmes sur proposition du directeur général et valide et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;
 - 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 qui doit garantir garantissant l'indépendance éditoriale de la rédaction, sur proposition conjointe du directeur général et de la rédaction;
 - 4° établit un cadre permettant à l'établissement de traiter des requêtes des auditeurs avant trait à des contributions diffusées;
 - <u>4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7;</u>
 - 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « L'ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :

- 1° engage et licencie le directeur général ;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur;
- 5° statue décide sur des actions judiciaires;
- 6° fixe le régime des signatures.
- (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :
 - 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel;
 - 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises;
 - 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement;
 - 4° décide sur des emprunts à contracter;
 - 5° statue décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs;
 - 6°-statue décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à disposition de l'établissement, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures;
 - 7° approuve les conventions à conclure.

Article 10 initial devenant l'article 9

Le Conseil d'État suggère de reprendre une formulation telle qu'elle figure dans le règlement précité du 19 juin 1992 pour éviter qu'à terme le conseil d'administration puisse être nommé en bloc, ce qui aurait aussi l'avantage de garantir une certaine continuité dans le suivi des dossiers. Même si les dispositions transitoires de l'article 20 semblent aller dans ce sens, il serait en tout état de cause utile de le préciser expressément dans la loi en projet.

Les représentants du Gouvernement ont confirmé que le roulement découle de facto de la situation actuelle, rappelée par les dispositions transitoires.

<u>Au paragraphe 4,</u> il est prévu qu'un appel au public en vue de pourvoir à un poste d'administrateur peut être fait par l'établissement, sans qu'il ne soit clair quand cela se fait et qui décide de procéder de la sorte. Dans un souci de transparence, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'écrire que l'établissement « <u>a recours</u> à un appel au public [...] ».

Le Conseil d'État peut encore sa rallier à la position du Conseil de l'Europe qui recommande de prévoir, dans la loi, une <u>représentation équilibrée des femmes et des hommes</u> dans les organes de prise de décision, en l'occurrence le conseil d'administration.

La commission décide de maintenir le texte, une modification « en bloc » du Conseil d'administration étant exclue vu que les mandats actuels garderont leur validité, et que seuls deux mandats viennent à échéance annuellement.

Art. 10. 9 Composition du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'administration.
- (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.
- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg, et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 11 initial devenant l'article 10

Le Conseil d'État recommande la <u>suppression des paragraphes 6 et 7,</u> qui, de son avis, ne doivent pas figurer dans un texte de loi. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 10 initial, pour ce qui est du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une <u>attribution de jetons</u> de présence à ce dernier, dans

la mesure où la participation aux réunions du conseil d'administration relève de ses tâches. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et décide de maintenir le texte.

L'article, dans sa version modifiée, se lit comme suit :

Art. 11. 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- (6) Le conseil d'administration peut désigner dans ses rangs des comités de nature permanente ou temporaire.
- (7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.
- (6) (8) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) (9) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) (10) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration <u>est</u> sera déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Article 12 initial devenant l'article 11

Il serait souhaitable de préciser et de <u>clarifier davantage les pouvoirs du directeur général</u> par rapport aux pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'État se demande quelle est la <u>nature des relations liant le directeur général à l'établissement public</u>. S'agit-il d'un <u>contrat</u> de travail de droit privé à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres établissements publics ? Si tel est le cas, il faudrait le clarifier surtout au vu de la limitation du mandat de directeur. Sinon comment s'articule le mandat limité à sept ans avec les règles du droit de travail ? Toujours dans cette hypothèse, quel est le lien entre le mandat de directeur et son contrat de travail ? Est-ce que, aux yeux des auteurs, le mandat de directeur se confond avec le contrat de travail ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer **formellement** au dispositif sous revue pour des raisons d'insécurité juridique.

La commission parlementaire décide de répondre à cette opposition du Conseil d'Etat par le biais d'un amendement. <u>Le paragraphe (2) initial</u> concernant la limitation de la durée du mandat du directeur est biffé, étant donné que la relation de travail sera régie en effet par un contrat de droit privé.

Suite à cette suppression, il s'agit de modifier la numérotation des paragraphes suivants.

Au <u>paragraphe 4 initial</u>, devenant le paragraphe 3, le Conseil d'État peut s'accommoder de la première partie de phrase, mais ne saisit pas la signification de l'ajout « et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions. » La commission parlementaire décide de biffer cette partie de la phrase.

Le <u>paragraphe 7 initial</u> prévoit qu'un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction sans autres précisions. Quant au statut rédactionnel, le Conseil d'État renvoie à ses observations antérieures.

La commission parlementaire décide de biffer ce paragraphe. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

L'article 12 initial, renuméroté 11 se lit comme suit :

Art. 12. 11. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable sur base d'une évaluation qui ne peut intervenir qu'après audition du directeur par le conseil d'administration.
- (2) (3) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

- (3) (4)-Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration et jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.
- (4) (5) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
- (5) (6) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.

(7) Un statut rédactionnel régit les relations entre le directeur général et la rédaction.

- (6) (8) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (7) (9) Les relations entre l'établissement et **son directeur général ou** ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Discussion

Une question de Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) porte sur l'indépendance éditoriale et le rôle du directeur général dans ce contexte. Les représentants ministériels expliquent que de telles relations sont susceptibles d'être réglées par un statut rédactionnel interne qui doit prévoir les procédures pour régler des différends.

Mme Francine Closener (LSAP) demande si ce statut donne aussi des précisions sur le rôle du rédacteur den chef. Les représentants ministériels répondent par l'affirmative, rappelant que ce point était initialement prévu dans le commentaire des articles, mais qu'il trouve maintenant sa place dans le texte-même (voir article 6).

Mme Diane Adehm (CSV) demande qui a signé l'avis émis par la radio socioculturelle. S'agitil du conseil d'administration, de la direction ou des deux conjointement ? La question reste sans réponse. L'oratrice, au vu du nouveau texte, se demande si le directeur général pourra pleinement jouer son rôle, étant donné que sa fonction se situe entre le conseil d'administration et la rédaction.

Article 13 initial devenant l'article 12

Ce libellé reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. 13. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre

les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Article 14 initial

Le paragraphe 1^{er} est à terminer par un point final. Au paragraphe 7, point 7°, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Amendements

Au paragraphe 2, il est prévu que « [l]e montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique. » D'une part, à la seconde phrase, il y a lieu de faire abstraction des termes « entre autres » et de préciser ce que la convention peut prévoir en plus de la fixation et des modalités de la 10 dotation étatique.

D'autre part, il peut être constaté que la partie de la seconde phrase indiquant que la Convention comprend entre autres « la fixation » de la dotation étatique constitue une **redite** de la première phrase. La seconde phrase est partant à reformuler.

Toujours au paragraphe 2, première phrase, si le Conseil d'État est suivi en ses observations antérieures, il y a lieu d'écrire « permettre d'exécuter **sa mission** ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État en vue de plus de clarté quant à la Convention.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État estime que la notion de « bénéfice raisonnable », notion qui figure dans la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01), doit être précisée. La commission parlementaire donne suite à cette vue et décide d'amender le paragraphe 6 en remplaçant son libellé par la formulation suivante : « L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention. »

La commission parlementaire décide de garder la référence exacte à la communication de la Commission européenne, quitte à devoir l'adapter ultérieurement, si elle était remplacée par un texte plus moderne.

La commission parlementaire décide de supprimer **a**u paragraphe 6 la référence au statut rédactionnel en raison de la remarque de l'éparpillement des dispositions relatives au statut rédactionnel à travers le texte.

Elle est d'accord pour suivre le Conseil d'État quant à l'ajout de davantage de précisions relatives au bénéfice éventuel.

Il est tenu compte de l'avis du 100,7 relatif à la qualification des évènements organisés par le média en modifiant le point 3 du paragraphe 7.

L'article 14 amendé (13 selon la nouvelle numérotation) prend la teneur suivante :

Art. 14. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission ses missions. La Convention comprend entre autres la fixation et les modalités de paiement de la dotation étatique.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.
- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) L'affectation du bénéfice raisonnable est réglée dans la Convention. L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.
- (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes :
 - 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
 - 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
 - 3° des recettes provenant de l'organisation d'évènements socioculturels en lien avec la mission du Média 100,7 ;
 - 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
 - 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
 - 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
 - 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine ;
 - 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Article 15 initial (devenant l'article 14)

Le Conseil d'État demande à ce que la terminologie soit adaptée à celle résultant tant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales que de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en visant, à l'article sous examen, à chaque occurrence, le « réviseur d'entreprises **agréé** » ainsi que les « comptes **annuels** ».

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi en son observation ci-dessus, le paragraphe 2, alinéa 2, serait à **supprimer**, car sans plus-value.

Chambre de commerce : La Chambre de Commerce propose également de modifier l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa comme suit : «Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.»

La commission décide de suivi le Conseil d'État et la Chambre de commerce quant à la terminologie en cohérence avec la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'article 15 initial, renuméroté 14 se lit comme suit :

Art. 15. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes annuels de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi du 23 juillet 2016.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes **annuels de fin d'exercice** accompagnés d'un rapport

circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise**s agréé**.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
- (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 16 initial devenant l'article 15

Cet article reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. 16. 15. Publicité

- (1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.
- (2)L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.
- (3)Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.
- (4)Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27*bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (5)L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Article 17 initial devenant l'article 16

Cet article reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Art. 17. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, <u>lettre</u> g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article 18 initial devenant l'article 17

Le Conseil d'État considère que la formulation selon laquelle l'établissement « s'engage à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales » est

impropre dans le cadre d'une loi et qu'il devrait s'agir en l'espèce d'une obligation de diffuser incombant à l'établissement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « [l]'établissement **met** ses installations gratuitement à disposition [...] ».

Art. 18. 17. Obligation de diffuser

L'établissement s'engage à mettre met ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Ajout d'un nouvel article numéroté 18

La commission parlementaire est d'accord avec l'avis du Conseil d'État.

A l'instar d'autres établissements publics, il est proposé d'ajouter un article portant clarification sur les dispositions fiscales applicables.

Art. 18.- Dispositions fiscales

- (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Article 19

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la Loi du ... portant création organisation de l'établissement public «Média de service public 100,7» sont ajoutés.

2° L'article 14 est supprimé abrogé.

Commentaire:

Selon les auteurs du projet de loi, l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est à abroger étant donné que l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle puisse être remplacé par le « Média de service public 100,7 ». Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat demande que la terminologie initiale soit remplacée par le terme « abrogé ». La commission se rallie à cette vue.

Article 20

À l'alinéa 2, le Conseil d'État comprend que chaque membre reste en place jusqu'à la fin de son mandat actuel qui peut être renouvelé une fois. Il renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10. La commission s'accorde avec le Conseil d'Etat pour maintenir l'alinéa concernant le maintien des mandats des administrateurs actuels.

À l'alinéa 4, la référence opérée est incorrecte. En effet, la durée de mandat du directeur général est prévue par l'article 11, paragraphe 2.

Amendement

La commission parlementaire propose de supprimer la dérogation relative au mandat du directeur général, suite à l'amendement proposé à l'article 12 ancien devenant l'art 11.

L'article 20 modifié se lit comme suit :

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de <u>l'Établissement</u> de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, le mandat du directeur **général** en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas limité.

Insertion d'un article 21 nouveau avant l'article 21 ancien

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'Etat avait proposé l'article 21 nouveau qui se lit comme suit.

Art. 21 Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et règlements, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Art. 21. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : Loi du ... portant création de l'établissement public «Média de service public 100,7».

3. 7914 Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) présente un succinct récapitulatif des antécédents du projet de loi sous rubrique rappelant que la convention dont l'autorisation fait l'objet du projet de loi en question a été examinée lors des réunions du 11 mai² et du 21 septembre 2021³ de la présente commission parlementaire.

Présentation du projet de loi

La <u>Commissaire de Gouvernement près la CLT-UFA</u> (ci-après « Commissaire ») continue à retracer le cheminement du projet de loi sous rubrique entamé par le Monsieur le Président Guy Arendt, en indiquant notamment que le Conseil de gouvernement a, en date du 19 octobre 2021, approuvé la convention susmentionnée, sous réserve de l'adoption du présent projet de loi de financement. La version approuvée de la convention en cause ne diverge que sur un point de la version présentée en commission parlementaire ; ce point étant l'inclusion d'une clause visant la représentation équilibrée des genres dans les contenus visés⁴.

La <u>Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</u> exprime son approbation quant à cet ajout.

Examen des articles

La <u>Commissaire</u> poursuit en exposant l'article 1^{er} du projet de loi qui porte sur l'autorisation que le législateur émet quant à l'engagement financier que l'État souhaite encourir envers CLT-UFA et RTL GROUP conformément à l'article 99 de la Constitution. En effet, cet engagement financier remplit les conditions édictées dans l'article précité à deux titres : Premièrement, l'engagement financier tel que prévu par ladite convention grèvera le budget de l'État pour plus d'un exercice et deuxièmement, le montant total de l'engagement dépasse le seuil qui permet de déterminer si l'on peut qualifier un engagement financier d'« important »

² Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 23/2020-2021.

³ Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 28/2020-2021.

⁴ Convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group, art. 1.1., (m).

au sens de l'article 99 de la Constitution ; ce seuil est fixé à 40 millions d'euros par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État⁵.

Comme évoqué lors des réunions de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications précédentes relatives à la convention en question, il a été décidé de fixer la durée de vie de la convention à sept ans afin de garantir une certaine stabilité et prévisibilité en contrepartie d'un engagement prononcé et durable de la part des co-contractants de l'État.

En ce qui concerne l'article 2 de la loi en projet sous rubrique, l'alinéa 1^{er} indique que la mission de service public est encadrée par une convention conclue entre l'État, CLT-UFA et RTL GROUP.

L'alinéa 2 du même article précise que le mécanisme de financement prévu par ladite convention, contrairement à ce qui est appliqué pour l'Établissement de Radiodiffusion Socioculturelle, se présente sous forme de compensation en aval du déficit encouru par la mission de service public au cours d'un exercice et ne consiste dès lors pas en un préfinancement.

L'alinéa 3 du même article prévoit que les montants alloués annuellement font l'objet d'une indexation et seront des lors couplés à l'indice des prix à la consommation. Ceci relève d'une importance non négligeable en ce qu'une large partie des coûts engendrés par les activités visées par la convention provient des dépenses salariales qui eux aussi sont liées à l'indice des prix à la consommation.

L'alinéa 4 du même article dispose que les dépenses étatiques annuelles en relation avec l'exécution de la convention susvisée ne peuvent dépasser le montant total de 15 millions d'euros.

L'article 3 du projet de loi sous rubrique précise l'article budgétaire auquel l'on retrouvera la contribution financière pour les exercices 2024 à 2030.

L'article 4 du présent projet de loi détermine l'entrée en vigueur du projet de loi une fois voté.

Ensuite, l'oratrice se penche sur le tableau de financement pour les années 2024 à 2030 annexé au projet de loi tel que déposé⁶. Les montants que l'on retrouve dans celui-ci n'ont pas fait l'objet de modifications depuis sa présentation en commission parlementaire le 21 septembre 2021, or, les auteurs ont ajouté des précisions à la suite du tableau concernant les investissements que CLT-UFA s'engage à effectuer pendant la durée de la convention en

_

⁵ Loi modifiée du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°68, 11 juin 1999).

⁶ Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus, doc. parl. 7914/00, p. 5.

matière d'équipements techniques. Cet ajout prévoit également que « les équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public » relèveront de « la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030 ».

Ces précisions servent de garantie que, dans le cas où le fournisseur du service public changera après l'écoulement de la convention susvisée, les équipements ne seront pas obsolètes et que les investissements dans les infrastructures seront maintenus même si le prochain fournisseur du service public n'est pas encore déterminé.

L'oratrice souhaite de plus souligner que le mécanisme de financement est caractérisé comme ex post, c'est-à-dire que l'État ne déboursera sa contribution financière égale au déficit encouru durant l'exercice qu'après qu'un auditeur externe sollicité par RTL GROUP, ainsi qu'un auditeur de l'État, a chiffré ce déficit. Dans la même lignée de pensée, il est fait mention de la commission de suivi de la convention.

Échange de vues

<u>Madame Nathalie Oberweis</u> (déi Lénk) s'interroge au sujet de l'augmentation progressive du montant de la contribution financière de l'État et de la diminution concordante de la participation de CLT-UFA.

La <u>Commissaire</u> indique que cela fait partie de l'accord trouvé avec CLT-UFA et RTL GROUP en ce que les activités visées par la convention s'avèrent largement déficitaires de manière à ce que l'État doive combler ce déficit afin que CLT-UFA et RTL GROUP puissent contribuer à fournir le service public visé.

Monsieur Sven Clement (Piraten) s'intéresse aux scénarios dans lesquels les plafonds susmentionnés, c'est-à-dire celui concernant le montant total de la contribution financière de l'État et celui du montant annuel prévu, sont atteints.

L'orateur fait de plus part de ses calculs concernant la participation de l'État desquels il ressort que la contribution annuelle s'élève en moyenne à 13,9 millions d'euros ; montant que l'on dépasse dès 2026, c'est-à-dire la troisième année des sept années de durée de la convention. Ceci engendre la question de savoir si le Gouvernement a pris compte des augmentations des montants repris dans le tableau susmentionné dues aux adaptations liées aux variations de l'indice des prix à la consommation.

La <u>Commissaire</u> note que si le déficit annuel dépasse les 15 millions d'euros, l'État ne déboursera que 15 millions d'euros de manière à ce que la charge du déficit dépassant ce seuil soit endossée par CLT-UFA et RTL GROUP. Dans ce cas-ci, il sera nécessaire de réduire les coûts de production tout en maintenant leur personnel en ce que l'oratrice considère que les dépenses liées aux ressources humaines sont incompressibles. L'oratrice ajoute que l'on escompte que les technologies évolueront durant la durée de la convention de manière à ce qu'il soit plus probable que l'on saura réduire les frais de production en adoptant ces nouvelles technologies au lieu de modifier la grille du personnel.

<u>Madame Diane Adehm</u> (CSV) souligne que si le déficit non couvert par la participation financière de l'État en raison de l'atteinte du plafond annuel incombe à CLT-UFA et RTL GROUP et que la Directrice considère concomitamment que les frais salariaux sont incompressibles – sans que l'oratrice n'en retrouve mention dans le projet de convention annexé au projet de loi tel que déposé –, cela risquerait de provoquer un recours prononcé aux journalistes dits « *freelance* », regrettable à ses yeux.

Il s'y ajoute que le projet de convention prévoit que la mission de service public engloberait dorénavant l'éducation aux médias, ce qui constitue un élargissement du service public qui nécessiterait, selon l'oratrice, une augmentation de l'effectif à l'instar de la Radio ARA pour laquelle l'État pourvoit certains postes par le biais d'une convention.

La <u>Commissaire</u> note que la convention avec CLT-UFA et RTL GROUP indique de manière non-équivoque les nouvelles missions qui feront partie de l'exercice du service public à confier aux intervenants susmentionnés de manière à ce que ceux-ci aient donné leur assentiment en toute connaissance de cause.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

4. Motion n° 3673 - Mise à jour de l'application CovidCheck de façon à ce qu'elle détecte les faux certificats de vaccination anti-Covid

<u>Monsieur Sven Clement</u> (Piraten) introduit ses propos en exposant qu'il existe, à ses yeux, trois catégories de faux certificats de vaccination :

- les certificats établis à l'aide d'une clé européenne copiée au nom d'une personne existant véritablement;
- les certificats émis par une des personnes autorisées à en émettre au nom d'une personne existant véritablement;
- les certificats émis par une des personnes autorisées à en émettre émis au nom d'une personne fictive.

Pour ce qui est de la première catégorie, l'orateur considère qu'il est peu probable que l'on puisse copier une des clés européennes utilisés à établir les certificats, voire les codes QR y contenues, et que dès lors cette catégorie de faux certificats ne devrait pas poser problème. L'orateur tient à ajouter qu'il a eu une expérience personnelle avec la deuxième catégorie exposée ci-dessus ; faits qu'il a dénoncés au ministère public. En ce qui concerne la troisième catégorie, il est fait mention des noms de personnages historiques ou fictifs dont on s'est emparé lors de la fabrication desdits faux certificats aux fins de divertissement ; thématique évoquée lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 22 novembre 2021⁷.

Par conséquent, les questions suivantes se posent :

-

⁷ Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 03/2021-2022.

- Comment est-il vérifié que les certificats reconnus comme faux ne circulent plus ?
- Est-ce qu'il existe une coopération directe avec le ministère public ?
- Est-ce qu'il existe une liste reprenant les noms des personnages historiques et fictifs pour lesquels existent des faux certificats ?
- Comment est-ce que cette liste est implémentée dans l'application CovidCheck.lu ?

Un <u>représentant du ministère de la Digitalisation</u> (ci-après « représentant ») indique que même si la pertinence des questions susvisées demeure, elle s'avère désormais moins urgente qu'au moment du dépôt de la motion sous rubrique.

En premier lieu, il échet de constater que la grande majorité des faux certificats en circulation trouvent leur origine dans un faux usage du pouvoir d'émettre un certificat ; il est fait référence aux deux dernières catégories exposées par Monsieur Sven Clement. Il s'y ajoute qu'il est difficile d'émettre un certificat de vaccination au Luxembourg à nom fictif en ce que ceux-ci sont nécessairement liés à un numéro d'identification nationale d'une personne existante. De plus, il existe un nombre limité de personnes admises à émettre un certificat de vaccination qui eux disposent de données d'identification individuelles permettant la connexion au logiciel afférent aux certificats de vaccination de manière à ce qu'il soit aisément possible de retracer l'émetteur d'un faux certificat.

Pour ce qui est des personnages historiques ou fictifs, dont les noms figurent sur des faux certificats de vaccination, une liste a été établie reprenant les noms les plus notoires et dont on ne peut guère valablement croire qu'un personne réelle court le risque d'en porter un ; l'exemple de « Mickey Mouse » est évoqué. Cette liste est directement intégrée dans l'application CovidCheck.lu luxembourgeoise en l'attente qu'une décision européenne soit prise comportant une liste de noms analogues au niveau de l'Union européenne. Ainsi, ces faux certificats sont détectés par l'application elle-même qui en fait signe.

Pour ce qui est de la liste européenne, l'orateur indique que les autorités nationales ont d'ores et déjà effectué les aménagements nécessaires à son implémentation dans le système luxembourgeois dès sa finalisation. En outre, la liste européenne ne comprendra pas les noms identifiés comme faux, comme c'est à présent le cas au Luxembourg, mais l'identifiant du certificat.

<u>Monsieur Marc Hansen</u> (déi gréng) se demande si les certificats attestant un test négatif sont pourvus d'une mention du numéro d'identification national de la personne concernée à l'instar des certificats de vaccination.

Le <u>représentant</u> signale que les certificats émis par une autorité luxembourgeoise, voire une des personnes légalement admises à le faire, sont nécessairement assortis du numéro d'identification nationale de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, la <u>Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</u> décide, avec l'accord de Monsieur Sven Clement, de proposer de retirer la présente motion du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

5.	Divers

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) indique que la prochaine réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications aura lieu le 25 janvier 2022 ; l'ordre du jour de ladite réunion sera précisé ultérieurement.

* * *

Luxembourg, le 18 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

19



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CS/LW P.V. DMCE 19
P.V. SASP 50

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. En présence de M. le Ministre des Communications et des Médias, analyse de la motion de M. Sven Clement du 12 mars 2021 invitant le Gouvernement à mettre sur pied un système automatisé incitant par le biais d'un courriel les personnes figurant tout prochainement sur le plan de vaccination à se faire injecter le vaccin encore le soir même

<u>Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des</u> Médias et des Communications :

- 2. Demande de mise à l'ordre du jour du 19 avril 2021 du groupe politique du CSV pour échanger avec M. le Ministre des Communications et des Médias sur la décision du Conseil d'administration de la radio 100,7 de suspendre le Directeur de la radio publique, M. Marc Gerges, de ses fonctions.
- 3. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias
- 4. Adoption de divers projets de procès-verbal en relation avec le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (PL 7631)
- 5. Divers

*

<u>Présents</u>: Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven

Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

- M. Sven Clement, observateur délégué
- M. Marc Goergen, observateur
- M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Mme Céline Flammang, Service des Médias et des Communications M. Paul Konsbruck, Premier Conseiller de Gouvernement

M. Jean-Paul Bever et Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés :

Mme Carole Hartmann, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Mme Carole Hartmann, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence :

M. Guy Arendt, Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

*

1. En présence de M. le Ministre des Communications et des Médias, analyse de la motion de M. Sven Clement du 12 mars 2021 invitant le Gouvernement à mettre sur pied un système automatisé incitant par le biais d'un courriel les personnes figurant tout prochainement sur le plan de vaccination à se faire injecter le vaccin encore le soir même

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres des commissions parlementaires réunies, M. Guy Arendt (DP), Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications débute la réunion avec le premier point à l'ordre du jour, à savoir la motion n°3478 de M. Sven Clement du 12 mars 2021 invitant le gouvernement à mettre sur pied un système automatisé incitant par le biais d'un SMS les personnes figurant tout prochainement sur le plan de vaccination à se faire injecter le vaccin encore le soir même.

M. Sven Clement (Piraten) prend la parole et salue tout d'abord le fait que le gouvernement a bien voulu aborder sa motion dans un très court délai.

L'orateur explique par la suite que sa motion s'inscrit dans le contexte de la réponse de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat à la question parlementaire n°3814 au sujet des vaccins inutilisés. M. Clement a ainsi pu prendre note que la procédure visant à trouver une finalité pour ces vaccins inutilisés n'est actuellement pas automatisée et tend à se baser sur une appréciation plutôt personnelle des agents des centres de vaccination. Alors que l'orateur comprend qu'une solution pragmatique est appropriée lorsque le nombre des doses de vaccin inutilisées est faible, la situation devient toutefois différente avec l'augmentation du nombre de personnes pouvant se faire vacciner. Des annulations de rendez-vous à la dernière minute ou le refus de se faire vacciner avec un des sérums disponibles peut conduire à la perte de nombreuses doses. Ainsi M. Clement estime qu'une solution plus adéquate devrait être mise en place, permettant d'éviter toute forme de gaspillage de doses de vaccin en fin de journée.

L'orateur cite à titre d'exemple la ville de Duisburg, qui a mis en place un système électronique invitant les gens au moyen d'un SMS à se faire vacciner le soir même, lorsque des doses de vaccin sont restées inutilisées. Dans ce contexte, l'orateur fait également référence au système d'alarme mis en place au sein de la Chambre des Députés. Ainsi, il échet de constater qu'il existe d'ores et déjà des solutions techniques adaptables à un système automatisé pour gérer les doses de vaccin inutilisées, tout en respectant l'ordre prévu pour les différentes phases de vaccination. M. Clement tient encore à préciser qu'il n'insiste pas sur l'utilisation d'une technologie spécifique (comme l'envoi d'un SMS) ; la solution retenue devant plutôt être pragmatique et utile.

Suite à l'exposé de M. Clement, M. le Premier Ministre informe que des 80.000 doses de vaccin prévues pour le mois d'avril, uniquement quatre doses sont restées inutilisées. Si ces chiffres démontrent qu'aujourd'hui le gaspillage de doses de vaccin est très limité, M. le Premier Ministre concède toutefois que dans un horizon de trois semaines voire un mois, le nombre des doses de vaccin inutilisées pourrait s'accroître davantage compte tenu de l'augmentation envisagée des capacités de vaccination allant jusqu'à 95.000 doses. Dans le but de pallier une telle situation, M. le Premier Ministre annonce qu'une solution est en train d'être agencée, ensemble avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après « CTIE »), qui consiste à offrir la possibilité aux personnes de s'inscrire proactivement sur le site internet Guichet.lu. En enregistrant leur numéro de téléphone ainsi que le centre de

vaccination de leur choix, les gens inscrits pourront ainsi être contactés par les équipes des centres de vaccination en vue de se faire administrer un vaccin encore le soir même lorsque des doses sont restées inutilisées. L'orateur tient à préciser que la personne devra dans ce cas s'engager à se présenter au centre de vaccination dans un délai d'environ 20 minutes.

M. le Premier Ministre explique également qu'une procédure consistant à envoyer des SMS aux personnes n'est pas idéale, étant donné que celle-ci ne permet pas de prendre contact avec toute la population, en l'occurrence les personnes sans téléphone mobile. Il sera donc plutôt privilégié de passer par le moyen d'une inscription sur Guichet.lu avec l'enregistrement des numéros de téléphone mobile ou fixe à appeler par les centres de vaccination. M. le Premier Ministre met en exergue qu'une telle solution risque toutefois de se chevaucher avec les volontaires qui se sont inscrits sur la liste d'attente pour la vaccination contre la COVID-19 avec le vaccin Vaxzevria® (AstraZeneca). Partant, des solutions sont en train d'être élaborées pour éviter de faire un double emploi.

Suite à la prise de position de M. le Premier Ministre, M. le Député Sven Clement réitère qu'il n'insistera pas sur l'utilisation d'une technologie spécifique. Cela dit, il invite toutefois les équipes du Ministère d'Etat à étudier la solution qui a été mise en place à la Chambre des Députés, qui alerte une personne par le biais non seulement d'un SMS, mais également d'un courriel et d'un appel téléphonique si la personne en question n'a pas réagi endéans un certain délai. Il incombe donc en effet de constater que des systèmes sont d'ores et déjà disponibles et utilisés par l'Etat, qui pourraient facilement être adaptés dans ce cas d'espèce.

M. Clement se réjouit de constater une large acceptation auprès de la population et de certains corps de métiers pour se faire vacciner. Il salue également l'engagement de l'Etat pour trouver une solution adéquate pour l'utilisation des vaccins restés inutilisés.

Au vu de ce qui précède, les membres des commissions parlementaires réunies constatent que l'initiative gouvernementale que M. le Premier Ministre vient d'exposer correspond à l'objectif de la motion déposée par M. Sven Clement. Par conséquent, les membres concluent que la motion n°3478 de M. le Député Sven Clement peut être considérée comme évacuée et ne nécessite partant plus d'être abordée de nouveau en séance plénière.

* * *

Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications :

2. Demande de mise à l'ordre du jour du 19 avril 2021 du groupe politique du CSV pour échanger avec M. le Ministre des Communications et des Médias sur la décision du Conseil d'administration de la radio 100,7 de suspendre le Directeur de la radio publique, M. Marc Gerges, de ses fonctions

Avant d'aborder la présentation du projet de loi n° 7749, le Président de la commission parlementaire DIGIMCOM annonce que le groupe politique CSV a introduit en date du 19 avril 2021 une demande de mise à l'ordre du jour pour échanger avec M. le Ministre des Communications et des Médias sur la décision du Conseil d'administration de la radio 100,7 de suspendre le directeur de la radio publique, M. Marc Gerges, de ses fonctions.

Mme la Députée Diane Adehm (CSV) prend la parole pour remercier tout d'abord M. le Premier Ministre de l'attention qu'il a bien voulu accorder à la demande du parti populaire chrétien-social. L'oratrice indique que le CSV a été surpris d'apprendre, par l'intermédiaire de la presse, la suspension de M. Marc Gerges de ses fonctions en tant que directeur de la radio 100,7. Alors qu'il est vrai que des rumeurs circulaient depuis un certain temps sur d'éventuelles tensions au sein des équipes de la radio 100,7, l'annonce relative à la suspension de M. Gerges ainsi que certaines affirmations de la presse y afférentes méritent d'être éclaircies. Dans certains articles de presse, il est relaté que M. Gerges effectuera encore un préavis jusqu'en juin 2021 et que Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration de la radio 100,7, assurera l'intérim jusqu'à cette date.

M. le Premier Ministre confirme que le départ de M. Marc Gerges, en tant que directeur de la radio 100,7, a été rendu public le 19 avril 2021. Après avoir été informé, par l'intermédiaire de son commissaire du Gouvernement, des tensions au sein de l'équipe du 100,7, le Ministère des Communications et des Médias a proposé de financer une médiation afin que les différentes parties puissent trouver un terrain d'entente. A la suite de cette médiation qui a duré environ six mois, le conseil d'administration a pris la décision de se séparer de M. Gerges, et ceci conformément au règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹ (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 »). Alors que M. le Premier Ministre peut confirmer que Mme Faber reprendra temporairement la direction jusqu'à l'engagement d'un nouveau directeur, il tient à souligner qu'il ne commentera pas la décision du conseil d'administration.

Tout en endossant l'indépendance du conseil d'administration dans sa décision, Mme la Députée Adehm insiste sur le fait qu'elle souhaite néanmoins connaître les raisons qui ont poussé le conseil d'administration à prendre une telle décision ; raisons qui sont d'ailleurs nécessairement connues par le commissaire du Gouvernement assistant aux réunions du conseil d'administration.

M. le Premier Ministre confirme qu'il a été informé par son commissaire du Gouvernement du fait de l'existence de tensions au sein de la radio 100,7. Il tient cependant à mettre en exergue que le rôle d'un commissaire du Gouvernement n'est pas d'imposer une position gouvernementale au sein d'un conseil d'administration. Son rôle se limite en fait à suivre l'activité de l'établissement et à donner, le cas échéant, des explications sur la position du gouvernement sur un sujet donné. Compte tenu de l'indépendance du conseil d'administration sur laquelle M. le Premier Ministre insiste, le rôle du Ministère des Communications et des Médias s'est limité au financement de la médiation en vue de trouver une solution pour le

Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
 - les orientations générales en matière de programmation et d'organisation des grilles et des plages horaires, sur la base d'une proposition émanant du directeur et établie dans le respect du cahier des charges et en prenant en considération les propositions du Conseil national des programmes relatives à un contenu équilibré des programmes ;
 - les lignes générales suivant lesquelles l'établissement procède à la production et à la diffusion des programmes ;
 - l'engagement et le licenciement du directeur ;
 - l'engagement et le licenciement des autres membres du personnel, sur proposition du directeur ;
 - le programme d'activités et le rapport général d'activités ;
 - l'acceptation et le refus des dons et legs ;
 - les actions judiciaires ;

¹ Article 3, paragraphe (6), point a):

différend survenu au sein de la radio 100,7. Etant donné que la médiation n'a pas pu déboucher sur la résolution des tensions, le conseil d'administration a pris une décision qui consiste à suspendre M. Gerges de ses fonctions et qui, selon M. le Premier Ministre, devra être respectée.

Suite à ces explications supplémentaires, Mme Adehm intervient pour souligner que M. le Premier Ministre n'a pas répondu à ses questions, qui d'ailleurs n'ont en aucun cas laisser sous-entendre que M. le Premier Ministre devrait s'immiscer dans la décision du conseil d'administration. Considérant que l'Etat a nommé un commissaire du Gouvernement au sein du conseil d'administration de la radio 100,7 et que M. le Premier Ministre vient de confirmer qu'il a été informé par l'intermédiaire de ce dernier sur l'existence de tensions, Mme Adehm estime que son parti a le droit de connaître les raisons qui ont mené à la suspension de M. Gerges. L'oratrice tient à mettre en exergue que l'objet de sa demande n'est pas de contester une décision, mais qu'il s'agit dans un premier temps d'obtenir des informations sur ce qui s'est réellement passé au sein de la radio 100,7.

M. le Premier Ministre confirme l'existence de tensions entre M. Gerges et des équipes de la radio 100,7. Il répète que le Ministère des Communications et des Médias a par conséquent proposé une médiation qui, malheureusement, ne s'est pas soldée par la résolution des tensions entre les parties concernées et qui a amené le conseil d'administration à mettre un terme au mandat du directeur.

Constatant que M. le Premier Ministre n'a pas fourni des explications détaillées sur les faits intervenus au sein de la radio 100,7, Mme Adehm pose les questions suivantes, qui sont en lien avec des affirmations tirées de la presse :

- Est-ce que M. le Premier Ministre peut confirmer qu'il y a eu des problèmes de communication structurels entre la direction et la rédaction du 100,7 ?
- Est-ce que M. le Premier Ministre peut confirmer qu'il y avait un manque de visions au sein de la radio 100,7 ?
- Est-ce que M. le Premier Ministre peut confirmer qu'il y a eu des tentatives d'intimidation ?

En réaction aux questions posées par Mme Adehm, M. le Premier Ministre répond qu'il refuse catégoriquement de s'immiscer dans des affaires internes de la radio 100,7. Il réitère que des tensions existaient entre M. Gerges et des équipes de la radio 100,7 sans avoir plus d'informations y relatives. Il réitère que le conseil d'administration est souverain dans sa décision. Ceci dit, M. le Premier Ministre propose aux membres de la commission DIGIMCOM de solliciter Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration de la radio 100,7, pour échanger avec elle lors d'une réunion en commission parlementaire sur les raisons qui ont amené le conseil d'administration à prendre une telle décision.

Mme la Députée Viviane Reding intervient pour exprimer son étonnement sur les réponses avancées par M. le Premier Ministre à l'égard des questions de Mme Adehm. Le groupe politique CSV a souhaité obtenir des informations de la part de M. le Premier Ministre sur ce qui s'est passé au sein de la radio 100,7, faits qui ont été rapportés à M. le Premier Ministre par l'intermédiaire de son commissaire du Gouvernement. Mme Reding se réfère aux questions concrètes qui ont été posées par Mme Adehm et estime que la Chambre des Députés mérite de connaître les réponses y afférentes. Mme Reding précise qu'elle souhaite

avoir des informations sur les problèmes qui ont surgi au sein dudit média, afin de faire en sorte d'éviter à l'avenir ce type de situation et de veiller au bon fonctionnement de ladite radio.

M. le Premier Ministre déplore les propos des orateurs précédents et regrette qu'il soit exigé de sa part d'exposer des faits personnels dans le cadre d'une réunion en commission parlementaire. Par conséquent, il ne peut que réitérer sa proposition d'inviter Mme Faber à une réunion afin que cette dernière puisse exposer tous les faits aux membres de la DIGIMCOM.

En référence à la suggestion de M. le Premier Ministre, M. le Président de la commission parlementaire propose au groupe politique CSV de prendre contact avec Mme Véronique Faber pour obtenir plus d'informations sur la situation actuelle de la radio 100,7. M. Guy Arendt ajoute que Mme Faber pourra être invitée pour assister à une réunion en commission parlementaire, si tel est le souhait des membres de la commission parlementaire DIGIMCOM. En réponse aux propos de Mme Reding qui ont trait à l'avenir de la radio 100,7, M. le Président renvoie au projet de loi n° 7749 figurant comme prochain point à l'ordre du jour.

Mme la Députée Francine Closener (LSAP) prend la parole et affirme qu'il est dans un premier temps compréhensible que M. le Premier Ministre ne soit pas en mesure ou disposé à se prononcer sur des faits personnels. Néanmoins, considérant que l'objet de la présente réunion de la commission parlementaire est justement de discuter sur l'avenir de la radio 100,7, l'oratrice estime qu'il est judicieux d'inviter Mme Faber, Présidente du conseil d'administration de la radio 100,7, afin d'échanger avec elle sur l'avenir dudit média et l'origine des frictions entre les différents services.

Sur ces derniers propos de Mme Closener, M. le Président de la commission parlementaire clôt la discussion relative à la demande de mise à l'ordre du jour du CSV et renvoie à sa proposition d'inviter Mme Faber pour une prochaine réunion en commission parlementaire.

3. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

M. le Président de la commission parlementaire passe ensuite au prochain point à l'ordre du jour, à savoir la présentation du projet de loi n° 7749 portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

M. le Premier Ministre prend la parole et informe que le projet de loi a été établi à la lumière des conclusions du débat de consultation sur le service public dans les médias qui a eu lieu le 14 juillet 2020 à la Chambre des Députés. Considérant la nécessité de créer une base moderne et solide pour la radio 100,7, il a été décidé d'élaborer un projet de loi autonome qui assure la continuité dudit média, précise ses missions, modernise sa gouvernance et pérennise son financement. Un point sur lequel M. le Premier Ministre a particulièrement insisté, fut l'introduction d'une obligation pour la radio de consulter l'audience publique et de prendre en compte, de la manière la plus large possible, les besoins du public.

Suite à ces remarques préliminaires, M. le Premier Ministre passe en revue certaines dispositions du projet de loi :

En ce qui concerne la définition et les missions du futur « Média 100,7 », l'idée est d'offrir un programme plus généraliste, qui ne se limite pas uniquement au domaine socioculturel. Il est en outre proposé que le média assure une couverture médiatique objective et indépendante, promeut les valeurs démocratiques, agit comme levier pour la création artistique, divertit sans toutefois faire abstraction de l'exigence d'excellence et contribue à la cohésion sociale.

Le programme radiodiffusé ainsi que le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires. L'établissement public est toutefois autorisé à faire parrainer ses émissions sous certaines conditions clairement définies.

Le projet de loi prévoit également que le média continue à bénéficier du statut d'établissement public.

En matière de gouvernance, il est proposé que deux tiers du conseil d'administration sont des représentants de la société civile et un tiers des représentants étatiques. Par conséquent, le nombre des représentants de l'Etat sera ramené à trois (issus des propositions des ministères des Finances, de la Culture et des Médias).

Le projet de loi prévoit également une disposition transitoire en vertu de laquelle les mandats actuels, le personnel et les engagements de la radio 100,7 resteront inchangés.

M. le Premier Ministre précise que les six membres de la société civile seront sélectionnés par le conseil d'administration et non plus par le ministre de tutelle. Un appel public, notamment via une annonce, peut être lancé par le conseil d'administration si un poste d'administrateur est à pourvoir. Le membre assumant la présidence est désigné par les membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable.

Contrairement aux dispositions actuellement prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992, le budget, les conditions et modalités de rémunération, l'organigramme et les conventions à conclure ne doivent plus être soumis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration devra présenter au gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

Tout comme pour l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle, un commissaire du Gouvernement continuera à veiller en toute neutralité sur l'activité de l'établissement et au respect du cadre législatif.

En ce qui concerne le financement du futur « Média 100,7 », il est prévu que l'établissement continuera à bénéficier d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État, qui devra

permettre à l'établissement d'exécuter ses missions avec la prévisibilité nécessaire. Le montant de la dotation sera fixé dans une convention conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable. M. le Premier Ministre souligne que si à l'expiration de la convention les parties ne parviendront pas à trouver un accord, la convention en cours sera prorogée de plein droit pendant un an. Il précise que la convention actuelle est d'application jusqu'en 2023.

Le projet de loi comprend également un article consacré à l'indépendance éditoriale. Un statut rédactionnel sera élaboré par l'établissement lui-même qui réglera les relations internes et définira les relations entre la direction et la rédaction ainsi que les compétences de la rédaction en chef. La loi sous examen a été élaborée de manière à conférer au média une grande flexibilité pour la conception de ce statut rédactionnel.

Comme déjà indiqué dans ses remarques préliminaires, M. le Premier Ministre signale que l'établissement aura l'obligation de consulter l'audience, et ce par tout moyen qui bon lui semble

M. le Premier Ministre tient enfin à mettre en valeur que le futur « Média 100,7 » est également autorisé à distribuer ses programmes par le biais d'autres technologies de communication telles le DAB ou des technologies futures. Cette possibilité accorde ainsi au média la priorité pour obtenir de futures permissions pour un service de radio sonore diffusé en multiplex numérique.

Il termine sa présentation en soulignant que la réforme législative de la radio 100,7 a été élaborée dans le but de rendre ledit média plus moderne et indépendant et de garantir une prévisibilité à l'égard de son financement.

Suite à la présentation par M. le Premier Ministre du projet de loi n° 7749, le Président de la commission parlementaire invite les membres de la commission DIGIMCOM à poser leurs questions, tout en précisant que les avis rendus par les organismes consultatifs seront abordés dans une prochaine réunion, après réception de l'avis du Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert (CSV) intervient pour savoir si, à la lumière des derniers évènements intervenus au sein de la direction de la radio 100,7, M. le Premier Ministre persiste à maintenir ce projet de loi sur le rôle des affaires et s'il estime que la forme juridique choisie, à savoir celle d'un établissement public, soit la forme la plus adéquate pour ledit média.

Compte tenu de la stupéfaction de M. le Premier Ministre à l'égard des questions posées par Mme Modert, Mme Viviane Reding intervient pour apporter des éclaircissements. Ainsi, il est évident, aux yeux de Mme Reding, que toute création d'une institution publique va de pair avec une responsabilisation des pouvoirs publics. Cette responsabilité publique est notamment démontrée par la nomination de trois représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du futur « Média 100,7 ». Compte tenu du droit de regard que la législation confère à l'Etat au sein du conseil d'administration, le CSV ne peut que s'étonner sur la prétendue incapacité de M. le Premier Ministre de s'exprimer sur les récents faits intervenus au sein de la direction de la radio 100,7.

En référence aux dispositions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe (1)² et à l'article 3, paragraphe (6), point a)³ du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992, M. le Premier Ministre souligne que la réglementation actuelle fixe clairement les compétences du conseil d'administration de la radio 100,7 et la non-ingérence de l'Etat.

Mme Reding donne alors à considérer que ces dispositions ne dispensent pas un ministre d'être au courant des discussions qui ont lieu au sein d'un conseil d'administration composé de représentants étatiques.

A ces propos, M. le Premier Ministre indique devoir constater que les Députées Reding et Modert remettent en cause l'indépendance de la radio 100,7 et estiment par conséquent qu'il est du devoir d'un Premier Ministre de s'immiscer dans les affaires courantes du média. Tout en contestant une telle approche, M. le Premier Ministre tient à signaler que la réglementation actuelle prévoit de la part du ministre de tutelle et du ministre des Finances uniquement une approbation a posteriori des décisions du conseil d'administration prévue à l'article 3, paragraphe (6), point b)⁴ du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992.

En se référant aux affirmations de M. le Premier Ministre relatives à la convention budgétaire entre l'État et l'établissement, M. David Wagner (déi Lénk) intervient pour demander si le projet de loi prévoit une issue en cas de désaccord prolongé au-delà d'un an. L'orateur demande en outre si le projet de loi interdit en quelque sorte une réduction de la dotation étatique.

En réponse aux questions de M. Wagner, M. le Premier Ministre porte à l'attention des membres de la commission parlementaire que la décision ultime relative au montant de la dotation allouée à l'établissement incombera toujours à la Chambre des Députés, avec le vote annuel de la loi budgétaire. Il précise également que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de frein à une diminution de la dotation versée au média.

Mme Diane Adehm rebondit sur ses propos exprimés précédemment pour souligner qu'il n'a jamais été question pour le parti chrétien-social d'exiger que M. le Premier Ministre approuve des décisions qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration. Aux yeux de l'oratrice, la Chambre des Députés a le droit d'être informée par M. le Premier Ministre sur les récents faits intervenus au sein de la radio 100,7 ; faits dont il devrait nécessairement avoir

L'établissement public créé par l'article 14, alinéa (2) de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, appelée ci-après « la loi », jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
 - les orientations générales en matière de programmation et d'organisation des grilles et des plages horaires, sur la base d'une proposition émanant du directeur et établie dans le respect du cahier des charges et en prenant en considération les propositions du Conseil national des programmes relatives à un contenu équilibré des programmes ;
 - les lignes générales suivant lesquelles l'établissement procède à la production et à la diffusion des programmes ;
 - l'engagement et le licenciement du directeur ;
 - <u>l'engagement et le licenciement des autres membres du personnel, sur proposition du directeur ;</u>
 - le programme d'activités et le rapport général d'activités ;
 - l'acceptation et le refus des dons et legs ;
 - les actions judiciaires ;
- ⁴ Article 3, paragraphe (6), point b):

Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- l'organigramme et les effectifs du personnel et les conditions et modalités de rémunération ;
 - les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice ;
 - les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'établissement, ainsi que les travaux de construction et les grosses réparations ;
 - les conventions à conclure avec les organismes de radiodiffusion ou de presse ou avec l'Etat.

²Article 1^{er}, paragraphe (1):

³ Article 3, paragraphe (6), point a):

pris connaissance par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration. Si M. le Premier Ministre n'est pas en mesure de fournir aux membres de la commission DIGIMCOM les informations demandées, l'oratrice est alors d'avis que l'Etat n'a plus besoin de nommer des représentants au sein du conseil d'administration et *in fine* de prévoir pour le média une forme juridique de type « établissement public ».

M. le Premier Ministre porte à l'attention de M. le Président de la commission parlementaire que le parti chrétien-social souhaite obtenir de sa part des détails qui ont trait à des faits personnels. Il signale vouloir s'opposer fermement par principe à dévoiler ce type d'information et insiste sur le respect d'un certain degré de discrétion à l'égard de la vie professionnelle des personnes concernées. Enfin, M. le Premier Ministre réitère sa proposition d'inviter Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration, au sein d'une commission parlementaire pour échanger sur ces faits.

Mme Octavie Modert demande à M. le Premier Ministre de bien vouloir s'abstenir à tirer des conclusions sur des prétendues affirmations du CSV, alors que M. le Premier Ministre n'est pas en mesure de fournir les informations réellement demandées. Elle tient également à rappeler qu'auparavant, des anciens Députés, notamment du parti démocrate, ont régulièrement interpellé le gouvernement au sujet de la radio 100,7. Ainsi, elle ne peut que constater, au sein du parti politique DP, des interprétations divergentes sur le fonctionnement d'un établissement public.

Mme Francine Closener prend ensuite la parole pour s'enquérir sur les modalités applicables aux nominations des membres du conseil d'administration. Etant donné que les six membres émanant de la société civile seront nommés selon un système de cooptation, Mme Closener se demande si l'approche retenue dans le projet de loi, sans définition de critères, ne risque pas d'engendrer la nomination systématique des mêmes personnes au sein dudit conseil d'administration. L'oratrice tient à préciser que cet aspect a notamment été critiqué par l'Union Européenne de Radio-Télévision (ci-après « EBU⁵ ») dans son avis rendu sur le projet de loi et invite par conséquent le gouvernement à reconsidérer l'approche retenue. L'élue demande également à M. le Premier Ministre de commenter la critique avancée par l'EBU à l'égard de l'ingérence du conseil d'administration aussi bien dans la direction de l'établissement que dans la ligne éditoriale. Enfin, elle souhaite également obtenir plus d'informations sur l'objectif du statut rédactionnel prévu dans le projet de loi.

A la première question de Mme Closener, M. le Premier Ministre répond que, contrairement à la réglementation en vigueur, le projet de loi prévoit que l'établissement pourra avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant. Compte tenu de cette possibilité, combinée au fait que la radio 100,7 s'est dotée d'un code de déontologie lui étant propre, M. le Premier Ministre est confiant que les membres du conseil d'administration veilleront à maintenir un équilibre adéquat au sein de leur organe. En réponse à la question de l'élue relative au statut rédactionnel et à la question de savoir comment régler la non-ingérence du conseil d'administration dans la direction et dans la ligne éditoriale, M. le Premier Ministre indique que le Ministère des Communications et des Médias s'est fortement

_

⁵ European Broadcasting Union

inspiré d'un modèle autrichien de statut rédactionnel⁶, qu'il tâchera de faire parvenir aux membres de la commission DIGIMCOM.

Mme Viviane Reding intervient ensuite pour mettre au clair que le CSV n'a jamais demandé que M. le Premier Ministre s'immisce dans les affaires de la radio 100,7 ou dévoile des faits personnels. Son parti a uniquement souhaité obtenir des informations sur d'éventuels dysfonctionnements, ce qui aurait d'ailleurs le mérite d'éclairer les échanges relatifs au projet de loi n° 7749 sous examen. L'oratrice estime en effet qu'il serait opportun de connaître les faits qui ont amené le conseil d'administration à suspendre le directeur de ses fonctions, afin de pouvoir pallier déjà en amont d'éventuels dysfonctionnements dans le cadre de l'élaboration du projet de loi et de garantir ainsi un meilleur avenir pour ledit média.

Le commissaire du Gouvernement prend la parole pour corroborer les affirmations de M. le Premier Ministre, selon lesquelles il y a eu des tensions qui ont entraîné des efforts substantiels en vue de trouver une solution constructive. Même si le commissaire du Gouvernement n'est pas membre du conseil d'administration, il incombe toutefois de préciser qu'il est tout de même lié au secret des délibérations. Au vu de ce qui précède, l'oratrice souligne ne pas être en mesure de fournir davantage d'informations aux membres de la DIGIMCOM sur les récents évènements.

M. le Président de la commission réitère sa proposition d'inviter Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration, en vue d'un échange en commission parlementaire.

Exception faite des faits personnels intervenus au sein du futur « Média 100,7 », Mme Djuna Bernard (déi gréng) estime qu'il serait, de manière générale, intéressant d'échanger avec le conseil d'administration sur le projet de loi sous examen. Elle tient également à remercier M. le Premier Ministre pour sa présentation, qui reprend en grande partie les conclusions tirées dans le cadre du débat de consultation à la Chambre des Députés. Ensuite, Mme Bernard souhaite entendre les réflexions de M. le Premier Ministre relatives à la mise en œuvre de l'article 7 du projet de loi qui a trait aux relations avec le public et l'impact éventuel sur le budget. L'oratrice tient à souligner que, selon elle, ce projet de loi constitue un véritable progrès en faveur de l'indépendance du futur « Média 100,7 » et reflète les positions exprimées par un grand nombre de députés lors du débat de consultation.

En guise de réponse à la question de Mme Bernard relative à l'article 7, M. le Premier Ministre explique que la disposition a été élaborée de manière à laisser la plus grande flexibilité au média pour s'organiser dans ses relations avec le public comme bon lui semble. M. le Premier Ministre ne souhaite donc pas s'immiscer dans la manière comment le média consultera le grand public.

M. David Wagner souhaite revenir à ses propos exprimés ultérieurement au sujet du budget alloué à l'établissement. Compte tenu du fait qu'il est primordial pour une rédaction de se prévaloir d'une sécurité matérielle et d'une garantie pour sa planification à long terme, l'orateur aimerait savoir si l'Etat n'envisage pas de conclure des conventions pour une durée qui pourrait aller jusqu'à 10 ans. Ensuite, il souhaite mettre en avant qu'il serait judicieux de prévoir dans le projet de loi une limitation dans la réduction de la dotation étatique afin d'empêcher

.

⁶ Voir en annexe : Muster-Redaktionsstatut der deutschsprachigen öffentlich-rechtlichen Sender

qu'un prochain gouvernement puisse exercer cette option offerte par la législation. Enfin, M. Wagner souhaite savoir si le projet de loi laisse ouverte la possibilité pour le média d'élargir ses activités aux services audiovisuels.

En ce qui concerne la première question soulevée par M. Wagner relative à la durée de la convention étatique, M. le Premier Ministre renvoie à l'article 14, paragraphe (3) du projet de loi n° 7749, qui prévoit que la convention pourra être conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable. M. le Premier Ministre rejette cependant la proposition de prévoir une disposition qui écarterait d'office toute possibilité de voir diminuer la dotation allouée au média, au motif qu'une telle disposition est susceptible de créer un précédent risqué. A la deuxième question de l'élu, M. le Premier Ministre indique que le projet de loi ne prévoit pas explicitement que le média pourra élargir ses activités aux services audiovisuels, mais qu'une telle option n'est toutefois pas exclue.

4. Adoption de divers projets de procès-verbal en relation avec le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (PL 7631)

M. le Président de la commission parlementaire propose aux membres de la commission parlementaire d'approuver les procès-verbaux relatifs au projet de loi n° 7631 au cours de la réunion du 4 mai 2021 pour ensuite prévoir le vote dudit projet de loi lors de la séance plénière de la semaine du 18 mai.

M. David Wagner émet de fortes réserves à l'égard du vote du projet de loi n° 7631, dont les dispositions laissent la majorité des journalistes profondément insatisfaits. Tout en considérant que les dispositions envisagées dans le projet de loi risquent d'enfreindre la pluralité des médias et la démocratie de manière générale, M. Wagner suggère de prévoir encore un échange avec le Conseil de Presse afin d'entendre ses doléances avancées dans son avis complémentaire.

M. le Président de la commission parlementaire prend note de la suggestion de M. Wagner et indique vouloir y revenir le cas échéant.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 12 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur, Cristel Sousa Le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, Guy Arendt

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Mars Di Bartolomeo 50



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CS/LW P.V. DMCE 19

P.V. SASP 50

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. En présence de M. le Ministre des Communications et des Médias, analyse de la motion de M. Sven Clement du 12 mars 2021 invitant le Gouvernement à mettre sur pied un système automatisé incitant par le biais d'un courriel les personnes figurant tout prochainement sur le plan de vaccination à se faire injecter le vaccin encore le soir même

<u>Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des</u> Médias et des Communications :

- 2. Demande de mise à l'ordre du jour du 19 avril 2021 du groupe politique du CSV pour échanger avec M. le Ministre des Communications et des Médias sur la décision du Conseil d'administration de la radio 100,7 de suspendre le Directeur de la radio publique, M. Marc Gerges, de ses fonctions.
- 3. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias
- 4. Adoption de divers projets de procès-verbal en relation avec le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (PL 7631)
- 5. Divers

*

<u>Présents</u>: Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven

Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

- M. Sven Clement, observateur délégué
- M. Marc Goergen, observateur
- M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Mme Céline Flammang, Service des Médias et des Communications M. Paul Konsbruck, Premier Conseiller de Gouvernement

M. Jean-Paul Bever et Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés :

Mme Carole Hartmann, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Mme Carole Hartmann, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence :

M. Guy Arendt, Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

*

1. En présence de M. le Ministre des Communications et des Médias, analyse de la motion de M. Sven Clement du 12 mars 2021 invitant le Gouvernement à mettre sur pied un système automatisé incitant par le biais d'un courriel les personnes figurant tout prochainement sur le plan de vaccination à se faire injecter le vaccin encore le soir même

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres des commissions parlementaires réunies, M. Guy Arendt (DP), Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications débute la réunion avec le premier point à l'ordre du jour, à savoir la motion n°3478 de M. Sven Clement du 12 mars 2021 invitant le gouvernement à mettre sur pied un système automatisé incitant par le biais d'un SMS les personnes figurant tout prochainement sur le plan de vaccination à se faire injecter le vaccin encore le soir même.

M. Sven Clement (Piraten) prend la parole et salue tout d'abord le fait que le gouvernement a bien voulu aborder sa motion dans un très court délai.

L'orateur explique par la suite que sa motion s'inscrit dans le contexte de la réponse de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat à la question parlementaire n°3814 au sujet des vaccins inutilisés. M. Clement a ainsi pu prendre note que la procédure visant à trouver une finalité pour ces vaccins inutilisés n'est actuellement pas automatisée et tend à se baser sur une appréciation plutôt personnelle des agents des centres de vaccination. Alors que l'orateur comprend qu'une solution pragmatique est appropriée lorsque le nombre des doses de vaccin inutilisées est faible, la situation devient toutefois différente avec l'augmentation du nombre de personnes pouvant se faire vacciner. Des annulations de rendez-vous à la dernière minute ou le refus de se faire vacciner avec un des sérums disponibles peut conduire à la perte de nombreuses doses. Ainsi M. Clement estime qu'une solution plus adéquate devrait être mise en place, permettant d'éviter toute forme de gaspillage de doses de vaccin en fin de journée.

L'orateur cite à titre d'exemple la ville de Duisburg, qui a mis en place un système électronique invitant les gens au moyen d'un SMS à se faire vacciner le soir même, lorsque des doses de vaccin sont restées inutilisées. Dans ce contexte, l'orateur fait également référence au système d'alarme mis en place au sein de la Chambre des Députés. Ainsi, il échet de constater qu'il existe d'ores et déjà des solutions techniques adaptables à un système automatisé pour gérer les doses de vaccin inutilisées, tout en respectant l'ordre prévu pour les différentes phases de vaccination. M. Clement tient encore à préciser qu'il n'insiste pas sur l'utilisation d'une technologie spécifique (comme l'envoi d'un SMS) ; la solution retenue devant plutôt être pragmatique et utile.

Suite à l'exposé de M. Clement, M. le Premier Ministre informe que des 80.000 doses de vaccin prévues pour le mois d'avril, uniquement quatre doses sont restées inutilisées. Si ces chiffres démontrent qu'aujourd'hui le gaspillage de doses de vaccin est très limité, M. le Premier Ministre concède toutefois que dans un horizon de trois semaines voire un mois, le nombre des doses de vaccin inutilisées pourrait s'accroître davantage compte tenu de l'augmentation envisagée des capacités de vaccination allant jusqu'à 95.000 doses. Dans le but de pallier une telle situation, M. le Premier Ministre annonce qu'une solution est en train d'être agencée, ensemble avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après « CTIE »), qui consiste à offrir la possibilité aux personnes de s'inscrire proactivement sur le site internet Guichet.lu. En enregistrant leur numéro de téléphone ainsi que le centre de

vaccination de leur choix, les gens inscrits pourront ainsi être contactés par les équipes des centres de vaccination en vue de se faire administrer un vaccin encore le soir même lorsque des doses sont restées inutilisées. L'orateur tient à préciser que la personne devra dans ce cas s'engager à se présenter au centre de vaccination dans un délai d'environ 20 minutes.

M. le Premier Ministre explique également qu'une procédure consistant à envoyer des SMS aux personnes n'est pas idéale, étant donné que celle-ci ne permet pas de prendre contact avec toute la population, en l'occurrence les personnes sans téléphone mobile. Il sera donc plutôt privilégié de passer par le moyen d'une inscription sur Guichet.lu avec l'enregistrement des numéros de téléphone mobile ou fixe à appeler par les centres de vaccination. M. le Premier Ministre met en exergue qu'une telle solution risque toutefois de se chevaucher avec les volontaires qui se sont inscrits sur la liste d'attente pour la vaccination contre la COVID-19 avec le vaccin Vaxzevria® (AstraZeneca). Partant, des solutions sont en train d'être élaborées pour éviter de faire un double emploi.

Suite à la prise de position de M. le Premier Ministre, M. le Député Sven Clement réitère qu'il n'insistera pas sur l'utilisation d'une technologie spécifique. Cela dit, il invite toutefois les équipes du Ministère d'Etat à étudier la solution qui a été mise en place à la Chambre des Députés, qui alerte une personne par le biais non seulement d'un SMS, mais également d'un courriel et d'un appel téléphonique si la personne en question n'a pas réagi endéans un certain délai. Il incombe donc en effet de constater que des systèmes sont d'ores et déjà disponibles et utilisés par l'Etat, qui pourraient facilement être adaptés dans ce cas d'espèce.

M. Clement se réjouit de constater une large acceptation auprès de la population et de certains corps de métiers pour se faire vacciner. Il salue également l'engagement de l'Etat pour trouver une solution adéquate pour l'utilisation des vaccins restés inutilisés.

Au vu de ce qui précède, les membres des commissions parlementaires réunies constatent que l'initiative gouvernementale que M. le Premier Ministre vient d'exposer correspond à l'objectif de la motion déposée par M. Sven Clement. Par conséquent, les membres concluent que la motion n°3478 de M. le Député Sven Clement peut être considérée comme évacuée et ne nécessite partant plus d'être abordée de nouveau en séance plénière.

* * *

Uniquement pour les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications :

2. Demande de mise à l'ordre du jour du 19 avril 2021 du groupe politique du CSV pour échanger avec M. le Ministre des Communications et des Médias sur la décision du Conseil d'administration de la radio 100,7 de suspendre le Directeur de la radio publique, M. Marc Gerges, de ses fonctions

Avant d'aborder la présentation du projet de loi n° 7749, le Président de la commission parlementaire DIGIMCOM annonce que le groupe politique CSV a introduit en date du 19 avril 2021 une demande de mise à l'ordre du jour pour échanger avec M. le Ministre des Communications et des Médias sur la décision du Conseil d'administration de la radio 100,7 de suspendre le directeur de la radio publique, M. Marc Gerges, de ses fonctions.

Mme la Députée Diane Adehm (CSV) prend la parole pour remercier tout d'abord M. le Premier Ministre de l'attention qu'il a bien voulu accorder à la demande du parti populaire chrétien-social. L'oratrice indique que le CSV a été surpris d'apprendre, par l'intermédiaire de la presse, la suspension de M. Marc Gerges de ses fonctions en tant que directeur de la radio 100,7. Alors qu'il est vrai que des rumeurs circulaient depuis un certain temps sur d'éventuelles tensions au sein des équipes de la radio 100,7, l'annonce relative à la suspension de M. Gerges ainsi que certaines affirmations de la presse y afférentes méritent d'être éclaircies. Dans certains articles de presse, il est relaté que M. Gerges effectuera encore un préavis jusqu'en juin 2021 et que Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration de la radio 100,7, assurera l'intérim jusqu'à cette date.

M. le Premier Ministre confirme que le départ de M. Marc Gerges, en tant que directeur de la radio 100,7, a été rendu public le 19 avril 2021. Après avoir été informé, par l'intermédiaire de son commissaire du Gouvernement, des tensions au sein de l'équipe du 100,7, le Ministère des Communications et des Médias a proposé de financer une médiation afin que les différentes parties puissent trouver un terrain d'entente. A la suite de cette médiation qui a duré environ six mois, le conseil d'administration a pris la décision de se séparer de M. Gerges, et ceci conformément au règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹ (ci-après « règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992 »). Alors que M. le Premier Ministre peut confirmer que Mme Faber reprendra temporairement la direction jusqu'à l'engagement d'un nouveau directeur, il tient à souligner qu'il ne commentera pas la décision du conseil d'administration.

Tout en endossant l'indépendance du conseil d'administration dans sa décision, Mme la Députée Adehm insiste sur le fait qu'elle souhaite néanmoins connaître les raisons qui ont poussé le conseil d'administration à prendre une telle décision ; raisons qui sont d'ailleurs nécessairement connues par le commissaire du Gouvernement assistant aux réunions du conseil d'administration.

M. le Premier Ministre confirme qu'il a été informé par son commissaire du Gouvernement du fait de l'existence de tensions au sein de la radio 100,7. Il tient cependant à mettre en exergue que le rôle d'un commissaire du Gouvernement n'est pas d'imposer une position gouvernementale au sein d'un conseil d'administration. Son rôle se limite en fait à suivre l'activité de l'établissement et à donner, le cas échéant, des explications sur la position du gouvernement sur un sujet donné. Compte tenu de l'indépendance du conseil d'administration sur laquelle M. le Premier Ministre insiste, le rôle du Ministère des Communications et des Médias s'est limité au financement de la médiation en vue de trouver une solution pour le

Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
 - les orientations générales en matière de programmation et d'organisation des grilles et des plages horaires, sur la base d'une proposition émanant du directeur et établie dans le respect du cahier des charges et en prenant en considération les propositions du Conseil national des programmes relatives à un contenu équilibré des programmes ;
 - les lignes générales suivant lesquelles l'établissement procède à la production et à la diffusion des programmes ;
 - l'engagement et le licenciement du directeur ;
 - l'engagement et le licenciement des autres membres du personnel, sur proposition du directeur ;
 - le programme d'activités et le rapport général d'activités ;
 - l'acceptation et le refus des dons et legs ;
 - les actions judiciaires ;

¹ Article 3, paragraphe (6), point a):

différend survenu au sein de la radio 100,7. Etant donné que la médiation n'a pas pu déboucher sur la résolution des tensions, le conseil d'administration a pris une décision qui consiste à suspendre M. Gerges de ses fonctions et qui, selon M. le Premier Ministre, devra être respectée.

Suite à ces explications supplémentaires, Mme Adehm intervient pour souligner que M. le Premier Ministre n'a pas répondu à ses questions, qui d'ailleurs n'ont en aucun cas laisser sous-entendre que M. le Premier Ministre devrait s'immiscer dans la décision du conseil d'administration. Considérant que l'Etat a nommé un commissaire du Gouvernement au sein du conseil d'administration de la radio 100,7 et que M. le Premier Ministre vient de confirmer qu'il a été informé par l'intermédiaire de ce dernier sur l'existence de tensions, Mme Adehm estime que son parti a le droit de connaître les raisons qui ont mené à la suspension de M. Gerges. L'oratrice tient à mettre en exergue que l'objet de sa demande n'est pas de contester une décision, mais qu'il s'agit dans un premier temps d'obtenir des informations sur ce qui s'est réellement passé au sein de la radio 100,7.

M. le Premier Ministre confirme l'existence de tensions entre M. Gerges et des équipes de la radio 100,7. Il répète que le Ministère des Communications et des Médias a par conséquent proposé une médiation qui, malheureusement, ne s'est pas soldée par la résolution des tensions entre les parties concernées et qui a amené le conseil d'administration à mettre un terme au mandat du directeur.

Constatant que M. le Premier Ministre n'a pas fourni des explications détaillées sur les faits intervenus au sein de la radio 100,7, Mme Adehm pose les questions suivantes, qui sont en lien avec des affirmations tirées de la presse :

- Est-ce que M. le Premier Ministre peut confirmer qu'il y a eu des problèmes de communication structurels entre la direction et la rédaction du 100,7 ?
- Est-ce que M. le Premier Ministre peut confirmer qu'il y avait un manque de visions au sein de la radio 100,7 ?
- Est-ce que M. le Premier Ministre peut confirmer qu'il y a eu des tentatives d'intimidation ?

En réaction aux questions posées par Mme Adehm, M. le Premier Ministre répond qu'il refuse catégoriquement de s'immiscer dans des affaires internes de la radio 100,7. Il réitère que des tensions existaient entre M. Gerges et des équipes de la radio 100,7 sans avoir plus d'informations y relatives. Il réitère que le conseil d'administration est souverain dans sa décision. Ceci dit, M. le Premier Ministre propose aux membres de la commission DIGIMCOM de solliciter Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration de la radio 100,7, pour échanger avec elle lors d'une réunion en commission parlementaire sur les raisons qui ont amené le conseil d'administration à prendre une telle décision.

Mme la Députée Viviane Reding intervient pour exprimer son étonnement sur les réponses avancées par M. le Premier Ministre à l'égard des questions de Mme Adehm. Le groupe politique CSV a souhaité obtenir des informations de la part de M. le Premier Ministre sur ce qui s'est passé au sein de la radio 100,7, faits qui ont été rapportés à M. le Premier Ministre par l'intermédiaire de son commissaire du Gouvernement. Mme Reding se réfère aux questions concrètes qui ont été posées par Mme Adehm et estime que la Chambre des Députés mérite de connaître les réponses y afférentes. Mme Reding précise qu'elle souhaite

avoir des informations sur les problèmes qui ont surgi au sein dudit média, afin de faire en sorte d'éviter à l'avenir ce type de situation et de veiller au bon fonctionnement de ladite radio.

M. le Premier Ministre déplore les propos des orateurs précédents et regrette qu'il soit exigé de sa part d'exposer des faits personnels dans le cadre d'une réunion en commission parlementaire. Par conséquent, il ne peut que réitérer sa proposition d'inviter Mme Faber à une réunion afin que cette dernière puisse exposer tous les faits aux membres de la DIGIMCOM.

En référence à la suggestion de M. le Premier Ministre, M. le Président de la commission parlementaire propose au groupe politique CSV de prendre contact avec Mme Véronique Faber pour obtenir plus d'informations sur la situation actuelle de la radio 100,7. M. Guy Arendt ajoute que Mme Faber pourra être invitée pour assister à une réunion en commission parlementaire, si tel est le souhait des membres de la commission parlementaire DIGIMCOM. En réponse aux propos de Mme Reding qui ont trait à l'avenir de la radio 100,7, M. le Président renvoie au projet de loi n° 7749 figurant comme prochain point à l'ordre du jour.

Mme la Députée Francine Closener (LSAP) prend la parole et affirme qu'il est dans un premier temps compréhensible que M. le Premier Ministre ne soit pas en mesure ou disposé à se prononcer sur des faits personnels. Néanmoins, considérant que l'objet de la présente réunion de la commission parlementaire est justement de discuter sur l'avenir de la radio 100,7, l'oratrice estime qu'il est judicieux d'inviter Mme Faber, Présidente du conseil d'administration de la radio 100,7, afin d'échanger avec elle sur l'avenir dudit média et l'origine des frictions entre les différents services.

Sur ces derniers propos de Mme Closener, M. le Président de la commission parlementaire clôt la discussion relative à la demande de mise à l'ordre du jour du CSV et renvoie à sa proposition d'inviter Mme Faber pour une prochaine réunion en commission parlementaire.

3. 7749 Projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

M. le Président de la commission parlementaire passe ensuite au prochain point à l'ordre du jour, à savoir la présentation du projet de loi n° 7749 portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

M. le Premier Ministre prend la parole et informe que le projet de loi a été établi à la lumière des conclusions du débat de consultation sur le service public dans les médias qui a eu lieu le 14 juillet 2020 à la Chambre des Députés. Considérant la nécessité de créer une base moderne et solide pour la radio 100,7, il a été décidé d'élaborer un projet de loi autonome qui assure la continuité dudit média, précise ses missions, modernise sa gouvernance et pérennise son financement. Un point sur lequel M. le Premier Ministre a particulièrement insisté, fut l'introduction d'une obligation pour la radio de consulter l'audience publique et de prendre en compte, de la manière la plus large possible, les besoins du public.

Suite à ces remarques préliminaires, M. le Premier Ministre passe en revue certaines dispositions du projet de loi :

En ce qui concerne la définition et les missions du futur « Média 100,7 », l'idée est d'offrir un programme plus généraliste, qui ne se limite pas uniquement au domaine socioculturel. Il est en outre proposé que le média assure une couverture médiatique objective et indépendante, promeut les valeurs démocratiques, agit comme levier pour la création artistique, divertit sans toutefois faire abstraction de l'exigence d'excellence et contribue à la cohésion sociale.

Le programme radiodiffusé ainsi que le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires. L'établissement public est toutefois autorisé à faire parrainer ses émissions sous certaines conditions clairement définies.

Le projet de loi prévoit également que le média continue à bénéficier du statut d'établissement public.

En matière de gouvernance, il est proposé que deux tiers du conseil d'administration sont des représentants de la société civile et un tiers des représentants étatiques. Par conséquent, le nombre des représentants de l'Etat sera ramené à trois (issus des propositions des ministères des Finances, de la Culture et des Médias).

Le projet de loi prévoit également une disposition transitoire en vertu de laquelle les mandats actuels, le personnel et les engagements de la radio 100,7 resteront inchangés.

M. le Premier Ministre précise que les six membres de la société civile seront sélectionnés par le conseil d'administration et non plus par le ministre de tutelle. Un appel public, notamment via une annonce, peut être lancé par le conseil d'administration si un poste d'administrateur est à pourvoir. Le membre assumant la présidence est désigné par les membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans, renouvelable.

Contrairement aux dispositions actuellement prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992, le budget, les conditions et modalités de rémunération, l'organigramme et les conventions à conclure ne doivent plus être soumis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration devra présenter au gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

Tout comme pour l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle, un commissaire du Gouvernement continuera à veiller en toute neutralité sur l'activité de l'établissement et au respect du cadre législatif.

En ce qui concerne le financement du futur « Média 100,7 », il est prévu que l'établissement continuera à bénéficier d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État, qui devra

permettre à l'établissement d'exécuter ses missions avec la prévisibilité nécessaire. Le montant de la dotation sera fixé dans une convention conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable. M. le Premier Ministre souligne que si à l'expiration de la convention les parties ne parviendront pas à trouver un accord, la convention en cours sera prorogée de plein droit pendant un an. Il précise que la convention actuelle est d'application jusqu'en 2023.

Le projet de loi comprend également un article consacré à l'indépendance éditoriale. Un statut rédactionnel sera élaboré par l'établissement lui-même qui réglera les relations internes et définira les relations entre la direction et la rédaction ainsi que les compétences de la rédaction en chef. La loi sous examen a été élaborée de manière à conférer au média une grande flexibilité pour la conception de ce statut rédactionnel.

Comme déjà indiqué dans ses remarques préliminaires, M. le Premier Ministre signale que l'établissement aura l'obligation de consulter l'audience, et ce par tout moyen qui bon lui semble

M. le Premier Ministre tient enfin à mettre en valeur que le futur « Média 100,7 » est également autorisé à distribuer ses programmes par le biais d'autres technologies de communication telles le DAB ou des technologies futures. Cette possibilité accorde ainsi au média la priorité pour obtenir de futures permissions pour un service de radio sonore diffusé en multiplex numérique.

Il termine sa présentation en soulignant que la réforme législative de la radio 100,7 a été élaborée dans le but de rendre ledit média plus moderne et indépendant et de garantir une prévisibilité à l'égard de son financement.

Suite à la présentation par M. le Premier Ministre du projet de loi n° 7749, le Président de la commission parlementaire invite les membres de la commission DIGIMCOM à poser leurs questions, tout en précisant que les avis rendus par les organismes consultatifs seront abordés dans une prochaine réunion, après réception de l'avis du Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert (CSV) intervient pour savoir si, à la lumière des derniers évènements intervenus au sein de la direction de la radio 100,7, M. le Premier Ministre persiste à maintenir ce projet de loi sur le rôle des affaires et s'il estime que la forme juridique choisie, à savoir celle d'un établissement public, soit la forme la plus adéquate pour ledit média.

Compte tenu de la stupéfaction de M. le Premier Ministre à l'égard des questions posées par Mme Modert, Mme Viviane Reding intervient pour apporter des éclaircissements. Ainsi, il est évident, aux yeux de Mme Reding, que toute création d'une institution publique va de pair avec une responsabilisation des pouvoirs publics. Cette responsabilité publique est notamment démontrée par la nomination de trois représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du futur « Média 100,7 ». Compte tenu du droit de regard que la législation confère à l'Etat au sein du conseil d'administration, le CSV ne peut que s'étonner sur la prétendue incapacité de M. le Premier Ministre de s'exprimer sur les récents faits intervenus au sein de la direction de la radio 100,7.

En référence aux dispositions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe (1)² et à l'article 3, paragraphe (6), point a)³ du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992, M. le Premier Ministre souligne que la réglementation actuelle fixe clairement les compétences du conseil d'administration de la radio 100,7 et la non-ingérence de l'Etat.

Mme Reding donne alors à considérer que ces dispositions ne dispensent pas un ministre d'être au courant des discussions qui ont lieu au sein d'un conseil d'administration composé de représentants étatiques.

A ces propos, M. le Premier Ministre indique devoir constater que les Députées Reding et Modert remettent en cause l'indépendance de la radio 100,7 et estiment par conséquent qu'il est du devoir d'un Premier Ministre de s'immiscer dans les affaires courantes du média. Tout en contestant une telle approche, M. le Premier Ministre tient à signaler que la réglementation actuelle prévoit de la part du ministre de tutelle et du ministre des Finances uniquement une approbation a posteriori des décisions du conseil d'administration prévue à l'article 3, paragraphe (6), point b)⁴ du règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1992.

En se référant aux affirmations de M. le Premier Ministre relatives à la convention budgétaire entre l'État et l'établissement, M. David Wagner (déi Lénk) intervient pour demander si le projet de loi prévoit une issue en cas de désaccord prolongé au-delà d'un an. L'orateur demande en outre si le projet de loi interdit en quelque sorte une réduction de la dotation étatique.

En réponse aux questions de M. Wagner, M. le Premier Ministre porte à l'attention des membres de la commission parlementaire que la décision ultime relative au montant de la dotation allouée à l'établissement incombera toujours à la Chambre des Députés, avec le vote annuel de la loi budgétaire. Il précise également que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de frein à une diminution de la dotation versée au média.

Mme Diane Adehm rebondit sur ses propos exprimés précédemment pour souligner qu'il n'a jamais été question pour le parti chrétien-social d'exiger que M. le Premier Ministre approuve des décisions qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration. Aux yeux de l'oratrice, la Chambre des Députés a le droit d'être informée par M. le Premier Ministre sur les récents faits intervenus au sein de la radio 100,7 ; faits dont il devrait nécessairement avoir

L'établissement public créé par l'article 14, alinéa (2) de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, appelée ci-après « la loi », jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
 - les orientations générales en matière de programmation et d'organisation des grilles et des plages horaires, sur la base d'une proposition émanant du directeur et établie dans le respect du cahier des charges et en prenant en considération les propositions du Conseil national des programmes relatives à un contenu équilibré des programmes ;
 - les lignes générales suivant lesquelles l'établissement procède à la production et à la diffusion des programmes ;
 - l'engagement et le licenciement du directeur ;
 - <u>l'engagement et le licenciement des autres membres du personnel, sur proposition du directeur ;</u>
 - le programme d'activités et le rapport général d'activités ;
 - l'acceptation et le refus des dons et legs ;
 - les actions judiciaires ;
- ⁴ Article 3, paragraphe (6), point b):

Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- l'organigramme et les effectifs du personnel et les conditions et modalités de rémunération ;
 - les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice ;
 - les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'établissement, ainsi que les travaux de construction et les grosses réparations ;
 - les conventions à conclure avec les organismes de radiodiffusion ou de presse ou avec l'Etat.

²Article 1^{er}, paragraphe (1):

³ Article 3, paragraphe (6), point a):

pris connaissance par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration. Si M. le Premier Ministre n'est pas en mesure de fournir aux membres de la commission DIGIMCOM les informations demandées, l'oratrice est alors d'avis que l'Etat n'a plus besoin de nommer des représentants au sein du conseil d'administration et *in fine* de prévoir pour le média une forme juridique de type « établissement public ».

M. le Premier Ministre porte à l'attention de M. le Président de la commission parlementaire que le parti chrétien-social souhaite obtenir de sa part des détails qui ont trait à des faits personnels. Il signale vouloir s'opposer fermement par principe à dévoiler ce type d'information et insiste sur le respect d'un certain degré de discrétion à l'égard de la vie professionnelle des personnes concernées. Enfin, M. le Premier Ministre réitère sa proposition d'inviter Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration, au sein d'une commission parlementaire pour échanger sur ces faits.

Mme Octavie Modert demande à M. le Premier Ministre de bien vouloir s'abstenir à tirer des conclusions sur des prétendues affirmations du CSV, alors que M. le Premier Ministre n'est pas en mesure de fournir les informations réellement demandées. Elle tient également à rappeler qu'auparavant, des anciens Députés, notamment du parti démocrate, ont régulièrement interpellé le gouvernement au sujet de la radio 100,7. Ainsi, elle ne peut que constater, au sein du parti politique DP, des interprétations divergentes sur le fonctionnement d'un établissement public.

Mme Francine Closener prend ensuite la parole pour s'enquérir sur les modalités applicables aux nominations des membres du conseil d'administration. Etant donné que les six membres émanant de la société civile seront nommés selon un système de cooptation, Mme Closener se demande si l'approche retenue dans le projet de loi, sans définition de critères, ne risque pas d'engendrer la nomination systématique des mêmes personnes au sein dudit conseil d'administration. L'oratrice tient à préciser que cet aspect a notamment été critiqué par l'Union Européenne de Radio-Télévision (ci-après « EBU⁵ ») dans son avis rendu sur le projet de loi et invite par conséquent le gouvernement à reconsidérer l'approche retenue. L'élue demande également à M. le Premier Ministre de commenter la critique avancée par l'EBU à l'égard de l'ingérence du conseil d'administration aussi bien dans la direction de l'établissement que dans la ligne éditoriale. Enfin, elle souhaite également obtenir plus d'informations sur l'objectif du statut rédactionnel prévu dans le projet de loi.

A la première question de Mme Closener, M. le Premier Ministre répond que, contrairement à la réglementation en vigueur, le projet de loi prévoit que l'établissement pourra avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant. Compte tenu de cette possibilité, combinée au fait que la radio 100,7 s'est dotée d'un code de déontologie lui étant propre, M. le Premier Ministre est confiant que les membres du conseil d'administration veilleront à maintenir un équilibre adéquat au sein de leur organe. En réponse à la question de l'élue relative au statut rédactionnel et à la question de savoir comment régler la non-ingérence du conseil d'administration dans la direction et dans la ligne éditoriale, M. le Premier Ministre indique que le Ministère des Communications et des Médias s'est fortement

_

⁵ European Broadcasting Union

inspiré d'un modèle autrichien de statut rédactionnel⁶, qu'il tâchera de faire parvenir aux membres de la commission DIGIMCOM.

Mme Viviane Reding intervient ensuite pour mettre au clair que le CSV n'a jamais demandé que M. le Premier Ministre s'immisce dans les affaires de la radio 100,7 ou dévoile des faits personnels. Son parti a uniquement souhaité obtenir des informations sur d'éventuels dysfonctionnements, ce qui aurait d'ailleurs le mérite d'éclairer les échanges relatifs au projet de loi n° 7749 sous examen. L'oratrice estime en effet qu'il serait opportun de connaître les faits qui ont amené le conseil d'administration à suspendre le directeur de ses fonctions, afin de pouvoir pallier déjà en amont d'éventuels dysfonctionnements dans le cadre de l'élaboration du projet de loi et de garantir ainsi un meilleur avenir pour ledit média.

Le commissaire du Gouvernement prend la parole pour corroborer les affirmations de M. le Premier Ministre, selon lesquelles il y a eu des tensions qui ont entraîné des efforts substantiels en vue de trouver une solution constructive. Même si le commissaire du Gouvernement n'est pas membre du conseil d'administration, il incombe toutefois de préciser qu'il est tout de même lié au secret des délibérations. Au vu de ce qui précède, l'oratrice souligne ne pas être en mesure de fournir davantage d'informations aux membres de la DIGIMCOM sur les récents évènements.

M. le Président de la commission réitère sa proposition d'inviter Mme Véronique Faber, Présidente du conseil d'administration, en vue d'un échange en commission parlementaire.

Exception faite des faits personnels intervenus au sein du futur « Média 100,7 », Mme Djuna Bernard (déi gréng) estime qu'il serait, de manière générale, intéressant d'échanger avec le conseil d'administration sur le projet de loi sous examen. Elle tient également à remercier M. le Premier Ministre pour sa présentation, qui reprend en grande partie les conclusions tirées dans le cadre du débat de consultation à la Chambre des Députés. Ensuite, Mme Bernard souhaite entendre les réflexions de M. le Premier Ministre relatives à la mise en œuvre de l'article 7 du projet de loi qui a trait aux relations avec le public et l'impact éventuel sur le budget. L'oratrice tient à souligner que, selon elle, ce projet de loi constitue un véritable progrès en faveur de l'indépendance du futur « Média 100,7 » et reflète les positions exprimées par un grand nombre de députés lors du débat de consultation.

En guise de réponse à la question de Mme Bernard relative à l'article 7, M. le Premier Ministre explique que la disposition a été élaborée de manière à laisser la plus grande flexibilité au média pour s'organiser dans ses relations avec le public comme bon lui semble. M. le Premier Ministre ne souhaite donc pas s'immiscer dans la manière comment le média consultera le grand public.

M. David Wagner souhaite revenir à ses propos exprimés ultérieurement au sujet du budget alloué à l'établissement. Compte tenu du fait qu'il est primordial pour une rédaction de se prévaloir d'une sécurité matérielle et d'une garantie pour sa planification à long terme, l'orateur aimerait savoir si l'Etat n'envisage pas de conclure des conventions pour une durée qui pourrait aller jusqu'à 10 ans. Ensuite, il souhaite mettre en avant qu'il serait judicieux de prévoir dans le projet de loi une limitation dans la réduction de la dotation étatique afin d'empêcher

.

⁶ Voir en annexe : Muster-Redaktionsstatut der deutschsprachigen öffentlich-rechtlichen Sender

qu'un prochain gouvernement puisse exercer cette option offerte par la législation. Enfin, M. Wagner souhaite savoir si le projet de loi laisse ouverte la possibilité pour le média d'élargir ses activités aux services audiovisuels.

En ce qui concerne la première question soulevée par M. Wagner relative à la durée de la convention étatique, M. le Premier Ministre renvoie à l'article 14, paragraphe (3) du projet de loi n° 7749, qui prévoit que la convention pourra être conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable. M. le Premier Ministre rejette cependant la proposition de prévoir une disposition qui écarterait d'office toute possibilité de voir diminuer la dotation allouée au média, au motif qu'une telle disposition est susceptible de créer un précédent risqué. A la deuxième question de l'élu, M. le Premier Ministre indique que le projet de loi ne prévoit pas explicitement que le média pourra élargir ses activités aux services audiovisuels, mais qu'une telle option n'est toutefois pas exclue.

4. Adoption de divers projets de procès-verbal en relation avec le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (PL 7631)

M. le Président de la commission parlementaire propose aux membres de la commission parlementaire d'approuver les procès-verbaux relatifs au projet de loi n° 7631 au cours de la réunion du 4 mai 2021 pour ensuite prévoir le vote dudit projet de loi lors de la séance plénière de la semaine du 18 mai.

M. David Wagner émet de fortes réserves à l'égard du vote du projet de loi n° 7631, dont les dispositions laissent la majorité des journalistes profondément insatisfaits. Tout en considérant que les dispositions envisagées dans le projet de loi risquent d'enfreindre la pluralité des médias et la démocratie de manière générale, M. Wagner suggère de prévoir encore un échange avec le Conseil de Presse afin d'entendre ses doléances avancées dans son avis complémentaire.

M. le Président de la commission parlementaire prend note de la suggestion de M. Wagner et indique vouloir y revenir le cas échéant.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 12 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur, Cristel Sousa Le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, Guy Arendt

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Mars Di Bartolomeo 7749

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 460 du 17 août 2022

Loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Statut juridique et indépendance

Le média de service public 100,7, ci-après « établissement », est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. Siège

Le siège de l'établissement est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 3. Mission et activités connexes

(1) L'établissement a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'établissement doit :

- 1° concevoir et diffuser un service de radiodiffusion généraliste d'information, de culture et de divertissement, diffusé vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ;
- 2° s'attacher à développer de nouvelles offres par des services de communication en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes radiodiffusés ;
- 3° être une source de référence impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires respectant des normes éthiques et de qualité correspondant aux valeurs du service public ;
- 4° fournir à l'ensemble de la population du Grand-Duché de Luxembourg une information générale sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, et diffuser des informations et contenus variés sur des sujets sociaux, économiques, culturels et sportifs ainsi que sur l'actualité régionale et locale ;
- 5° mettre en évidence et soutenir la culture et la créativité artistique au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 6° contribuer à la cohésion sociale en reflétant la diversité des idées et des opinions tout en promouvant la participation démocratique, sociale et culturelle ;
- 7° offrir un divertissement reflétant les valeurs du service public.
- (2) L'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci.
- (3) L'établissement peut réaliser en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à sa mission ou tendant à favoriser la réalisation de celle-ci, à condition de respecter le principe de la séparation comptable entre sa mission de service public et d'éventuelles autres activités.

7749 - Dossier consolidé : 250

Art. 4. Permissions et fréquences de radiodiffusion

- (1) L'établissement bénéficie d'une permission pour service de radio à émetteur de haute puissance, qui lui est attribuée sans appel de candidature, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et peut obtenir d'autres permissions.
- (2) L'établissement exploite une ou plusieurs fréquences de radio sonore à émetteur de haute puissance.
- (3) L'établissement est autorisé à distribuer ses programmes et contenus par le biais d'autres technologies de communication.
- (4) Afin qu'il puisse exercer sa mission de service public, le Gouvernement accorde en priorité à l'établissement les permissions pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique.
- (5) Tant qu'il est tenu par la loi de s'acquitter de son mandat de service public, l'établissement ne peut renoncer à sa permission pour service de radio à émetteur de haute puissance.

Art. 5. Principes de gouvernance

L'établissement s'organise de manière à garantir :

- 1° son autonomie et l'indépendance de l'État ainsi que des différentes entités sociales, économiques et politiques en ce qui concerne les décisions éditoriales ;
- 2° le respect des standards les plus élevés en matière de professionnalisme ;
- 3° une gestion efficace et conforme à leur affectation des ressources financières allouées ;
- 4° la prise en compte des réalités démographiques au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 5° la séparation de l'activité rédactionnelle et de toute activité commerciale des activités impliquant des revenus publicitaires ou de parrainage.

Art. 6. Indépendance éditoriale

- (1) L'établissement organise librement le programme de radio en étant responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. Les émissions et contenus sont élaborés en toute indépendance éditoriale.
- (2) Le directeur général est le garant de l'indépendance éditoriale de la radio et assume la direction éditoriale.
- (3) Les règles et principes régissant le respect du principe d'indépendance et la mise en œuvre quotidienne de la mission de service public sont arrêtés par un statut rédactionnel approuvé par le conseil d'administration sur proposition commune du directeur général et du rédacteur en chef.

Ce statut rédactionnel règle les relations internes et les droits et devoirs des rédacteurs, définit les relations entre la direction et la rédaction, ou encore définit les compétences du rédacteur en chef.

En cas de divergences entre le directeur général et le rédacteur en chef concernant l'élaboration, la modification et l'interprétation du statut rédactionnel, chacun des deux peut en appeler au conseil d'administration.

Le statut rédactionnel est un document public.

- (4) Les émissions d'information sont réalisées dans un esprit d'impartialité et en toute indépendance d'une quelconque autorité publique ou privée. Nul ne peut exiger la diffusion de productions ou d'informations déterminées, sauf dans les exceptions prévues à l'article 17. L'établissement garantit l'objectivité et l'indépendance de l'information et donne une représentation équilibrée, impartiale et indépendante de l'actualité politique, économique, sociale et culturelle.
- (5) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales et à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales. Ces contrats ne portent pas atteinte à l'indépendance éditoriale de l'établissement et ne peuvent pas porter sur des programmes d'information, à l'exception de contrats d'assistance technique.
- (6) Le conseil d'administration veille, dans le cadre de ses prérogatives, à ce que l'indépendance éditoriale de l'établissement soit respectée.

Art. 7. Relations avec le public

L'établissement met en place un conseil des auditeurs, composé de membres du public, permettant d'instaurer le dialogue avec le public. L'établissement consulte au moins deux fois par an ce conseil pour des questions relatives au programme, à son évaluation, ou aux nouveaux projets.

L'établissement met en outre en place un mécanisme permanent interne de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus.

Art. 8. Attributions du conseil d'administration

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les attributions prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
- (2) Le conseil d'administration veille à l'accomplissement des missions de l'établissement conformément à l'article 5. À cet effet, il :
- 1° détermine la politique stratégique de l'établissement dans le respect de la présente loi, du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion et de la Convention ;
- 2° approuve l'orientation générale des programmes et la grille des programmes sur proposition du directeur général ;
- 3° approuve le statut rédactionnel visé à l'article 6 ;
- 4° approuve le mécanisme de traitement de tout retour du public sur sa programmation et ses contenus prévu à l'article 7 :
- 5° assure les relations avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA », sur toute question relative à la surveillance, et définit les suites à réserver à d'éventuelles notifications ou sanctions adressées à l'établissement en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (3) Le conseil d'administration veille à une gestion administrative efficace de l'établissement. À cet effet, il :
- 1° engage et licencie le directeur général;
- 2° assure une structure organisationnelle efficace et une politique salariale cohérente ;
- 3° valide l'organigramme sur proposition du directeur général;
- 4° engage et licencie sur proposition du directeur général les employés détenant des postes stratégiques à responsabilité qui sont fixés par règlement d'ordre intérieur ;
- 5° décide sur des actions judiciaires ;
- 6° fixe le régime des signatures.
- (4) Le conseil d'administration veille à une gestion financière équilibrée. À cet effet, il :
- 1° approuve le bilan, les comptes annuels et le rapport financier annuel ;
- 2° propose au Gouvernement la nomination des réviseurs d'entreprises ;
- 3° approuve le budget d'exploitation et d'investissement ;
- 4° décide sur des emprunts à contracter ;
- 5° décide sur l'acceptation ou le refus de dons et legs :
- 6° décide sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que des travaux de construction et les réparations majeures ;
- 7° approuve les conventions à conclure.

Art. 9. Composition du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés et révoqués par arrêté grandducal, à savoir trois membres représentant l'État et six membres indépendants proposés par le conseil d'administration et choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle et justifiant des compétences nécessaires à l'accomplissement efficace de leur mandat. Il est veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration.
- (2) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

- (3) Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, député, toute fonction ou emploi auprès de l'ALIA, salarié auprès d'un autre éditeur au Grand-Duché de Luxembourg et membre du personnel de l'établissement.
- (4) L'établissement peut avoir recours à un appel au public en vue de pourvoir un poste d'administrateur indépendant.
- (5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai de deux mois au plus tard à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'acte ou de comportement incompatible avec cet exercice, un membre du conseil d'administration peut être révoqué par arrêté grand-ducal, sur demande motivée du conseil d'administration.
- (7) Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration leur président selon des modalités à définir dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. Organisation du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre intérieur et d'un code de déontologie qui sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (2) Le président préside le conseil d'administration, convoque les réunions et représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (3) Le conseil d'administration s'organise librement et se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (4) Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.
- (5) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Une majorité de deux tiers des voix est requise pour la désignation et la révocation du directeur général et du président.
- (6) Le conseil d'administration peut, à tout moment, requérir du directeur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice du mandat du directeur général.
- (7) Les administrateurs et toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent pas divulguer à des tiers les informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission, sauf dans les cas où la loi les y autorise ou oblige.
- (8) Le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.

Art. 11. Directeur général et personnel

- (1) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration, assure la gestion courante de l'établissement ainsi que la direction de la programmation, sous le contrôle du conseil d'administration et conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.
- (2) Le directeur général participe avec voix consultative et droit de proposition aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.
- (3) Le directeur général est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration.
- (4) Le directeur général est le responsable de la programmation dans le cadre de l'orientation générale des programmes arrêtée par le conseil d'administration.
- (5) La fonction de directeur général est incompatible avec la fonction de rédacteur en chef.

- (6) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est le seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (7) Les relations entre l'établissement et son directeur général ou ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 12. Commissaire du Gouvernement

Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements, à la Convention ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant les Médias dans ses attributions de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

Art. 13. Financement

- (1) L'établissement bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.
- (2) Le montant de la dotation est fixé dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement et doit lui permettre d'exécuter sa mission.
- (3) La Convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, renouvelable.
- (4) Au moins douze mois avant l'expiration de la Convention en cours, l'établissement déclare ses besoins au Gouvernement pour la prochaine Convention. Sur base des déclarations, les besoins de financement du service public de radiodiffusion sont examinés et déterminés de façon régulière conformément aux principes d'économie et d'efficience, compte tenu également des possibilités de rationalisation afin de prévenir toute surcompensation.
- (5) Si, à l'expiration de la Convention en cours, aucune nouvelle Convention n'est conclue, la Convention en cours est prorogée de plein droit pendant un an.
- (6) L'affectation des réserves de service public au sens de la communication de la Commission européenne du 27 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État est réglée dans la Convention.
- (7) L'établissement peut également disposer des ressources suivantes :
- 1° des recettes pour prestations et services offerts ;
- 2° des recettes provenant d'émissions parrainées ;
- 3° des recettes provenant de l'organisation d'événements en lien avec la mission du Média 100,7 ;
- 4° des contributions financières provenant du budget de l'État, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission :
- 5° toutes autres contributions financières allouées à charge du budget de l'État ;
- 6° des dons et legs en espèce et en nature ;
- 7° des revenus provenant de la gestion de son patrimoine :
- 8° de recettes de toute nature compatible avec son objet social.

Art. 14. Comptes annuels

(1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables suivant les

normes internationales d'audit telles qu'applicables au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

- (3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.
- Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.
- (4) Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
- (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. Publicité

- (1) Le programme radiodiffusé et le contenu publié en ligne sont exempts de messages publicitaires.
- (2) L'établissement est autorisé à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que l'établissement conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.
- (3) Le parrainage des programmes pour enfants est interdit.
- (4) Sont également applicables les règles restrictives en matière de parrainage prévues à l'article 27 bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- (5) L'établissement assume la responsabilité éditoriale des annonces de parrainage qu'il diffuse.

Art. 16. Surveillance du contenu des programmes

La surveillance du contenu des programmes relève de la compétence de l'ALIA, conformément à l'article 35, paragraphe 2, lettre g), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 17. Obligation de diffuser

L'établissement met ses installations gratuitement à disposition de l'État et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

Art. 18. Dispositions fiscales

- (1) L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
- (2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Art. 19. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifiée comme suit :

- 1° À la fin de l'article 3, paragraphe 2, les termes « et dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » » sont ajoutés.
- 2° L'article 14 est abrogé.

Art. 20. Dispositions transitoires

L'établissement continue la personnalité juridique, y compris le personnel et les engagements juridiques, de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle telle que créée par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée à partir de la date de nomination de leur mandat en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat du commissaire nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas affecté.

Art. 21. Dénomination de l'établissement

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'établissement de radiodiffusion socioculturelle s'entend comme référence au Média de service public 100,7.

Art. 22. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Communications et des Médias, Xavier Bettel Cabasson, le 12 août 2022. **Henri**

Doc. parl. 7749 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.